

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme



Rapport Annuel 2013



Etat des droits de l'homme en Algérie



20 ANS **AU TRAVAIL
POUR VOS
DROITS**
1992 CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Commission Nationale Consultative de
Promotion et de Protection des Droits de
l'Homme

Mustapha Farouk KSENTINI
(édité par)

Etabli par :

- Abdelouahab MERDJANA
- Mahmoud BRAHAM
- Sid'Ahmed KEHAL

Rapport Annuel 2013

Etat des droits de l'Homme en Algérie

Table des matières

Introduction.....	01
Chapitre premier :	
Les activités de la Commission Nationale :	
poursuite des efforts et dynamisme soutenu	07
Section 1 – Les activités organiques	07
1.1 - Les activités du Président de la Commission Nationale.....	08
1.2 - Les travaux du Bureau de la Commission Nationale.....	23
1.3- Les missions d’information de la Commission Nationale.....	25
1.4- Les activités du Secrétariat permanent de la Commission Nationale.....	26
1.5 - Le traitement des requêtes : présentation du bilan de l’année 2013.....	29
Section 2 - Les activités de coopération.....	31
2.1-Les activités de collaboration et d’interaction avec les acteurs l’Homme.....	31
2.2- les activités de la Commission Nationale liées à la concrétisation du projet de partenariat relatif aux flux	

migratoires : achèvement des travaux du projet.....	36
2.3 - Les contributions écrites de la Commission Nationale	55
2.4- La participation aux travaux de la 26 ^{ème} session du CIC.....	74
2.5- La participation aux travaux de la 9 ^{ème} Conférence du RINADH.....	80

Section 3 – Les activités de la Commission Nationale liées aux travaux du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations sur les droits de l’Enfant.....	
	85

3.1- Rappel du contexte de mise en place du Comité de suivi chargé de la mise en œuvre des Recommandations sur les droits de l’Enfant.....	85
--	----

3.2- Actions du Comité de suivi au titre de l’année 2013.....	86
---	----

Section 4- Les activités de la Commission Nationale liées à la mise en place du mécanisme de suivi de l'application de la convention relative aux droits des personnes Handicapées.....	88
--	-----------

Section 5 – Les activités d'éducation et de formation aux droits de l'Homme : organisation et/ou participation aux différentes manifestations.....	90
---	-----------

5.1- Les activités organisées par la Commission Nationale avec des partenaires étrangers.....	90
---	----

5.2- Les activités organisées par les partenaires étrangers internationaux.....	93
---	----

Chapitre deuxième : Evaluation des droits de l'Homme en Algérie au titre de l'année 2013: entre réalisations défis.....	95
--	-----------

Section 1 – Evaluation des activités de Médiation de la Commission Nationale.....	96
--	-----------

1.1- Notion de Médiation et ses objectifs.....	96
--	----

1.2-Contenu des doléances.....	98
--------------------------------	----

1.3- Recommandations de la Commission Nationale.....	104
Section 2 – Etat du corpus des droits économiques, sociaux et culturels.....	106
2.1- Quelques éléments d’appréciation générale du cadre et de la situation des droits économiques, sociaux et culturels.....	106
2.2- Evaluation des causes à l’origine des tensions sociales.....	112
Section 3 – Etat des droits des catégories vulnérable	140
3.1-L’enfant.....	140
3.2.- Evaluation des droits de la femme en Algérie.....	154
Section 4 – Evaluation des contributions des secteurs en matière des droits de l’Homme.....	178
4.1 - Le Ministère de l’Education Nationale.....	178
4.2 - Le Ministère de la Défense Nationale.....	190

4.3 - Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.....	197
4.4 – La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN).....	201
4.5- Le Ministère Chargé de la Réforme du Service Public.....	210
4.6- La Direction Générale des Douanes.....	214
4.7- Le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme.....	216
4.8 – Le Commandement de la Gendarmerie Nationale.....	234

Chapitre troisième : Démocratie et Etat de droit en Algérie :Quelle progression ?.....241

Section 1 – Démocratie et état des droits en Algérie : quel processus ?.....242

Section 2- l'Evaluation de la presse en Algérie.....245

**Section 3- Evaluation de quelques axes
déterminants : système politique, réformes de la justice et
phénomène de la corruption.....260**

Conclusion.....273

Introduction

La question des droits de l'Homme est devenue depuis quelque temps un sujet d'actualité, prioritaire et de première importance tant à l'échelle locale, nationale qu'internationale. C'est pourquoi, ce sujet a été l'objet d'une multitude de manifestations de toutes dimensions et de conventions internationales et régionales. C'est un thème qui attire l'attention autant des juristes et des militants des droits de l'Homme que des penseurs et des chercheurs et les préoccupent.

L'attention accordée par la communauté humaine nationale et internationale à la consolidation de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales procède de la conviction de la société internationale que ces droits sont intrinsèques à la famille humaine et lui appartiennent de par sa dignité humaine, ses droits égaux et constants qui constituent le socle de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. De même que la société internationale procède de l'engagement des Etats membres des Nations Unies, lui-même fruit de la coopération pour la consolidation et la consécration du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur le plan global.

Ainsi, la réalisation d'une coopération internationale visant à consolider le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tout le monde et son encouragement sans distinction ni de race, ni de langue,

ni de religion, ni de sexe, s'est inscrite dans les objectifs de la Charte des Nations Unies. En d'autres termes, elle traduit un engagement institutionnel onusien immuable en faveur des droits de l'Homme, notamment, après les désastres et les douleurs causés par la Deuxième Guerre Mondiale laquelle a, en réalité, approfondi la conviction qu'une protection internationale effective des droits de l'Homme constitue une condition fondamentale et nécessaire pour l'avènement de la paix et du développement internationaux.

Désormais, la question des droits de l'Homme revêt une importance certaine, pour la communauté internationale et pour l'humanité entière. L'examen exhaustif de la question des droits de l'Homme au plan interne tout comme la réponse qui lui est réservée des autorités publiques, devient, à son tour, une question hautement sensible pour la sécurité de l'Etat, notamment, si cette question venait à être analysée en termes d'effets engendrés par une réaction positive ou négative de la part de l'Etat et ses retombées sur la relation société-Etat.

Vue sous cet angle, la menace dans son sens le plus large peut être interne et causée par l'absence des droits de l'Homme, ce qui engendre un mécontentement général chez les citoyens ou parmi les franges de la société. Ceci confère soutien et crédibilité à tous les mouvements de protestation internes et à toutes les expressions violentes d'attentes légitimes à la vie et à la dignité ou la traduction d'autres espérances jamais prises en charge de façon adéquate.

Dès lors, la menace extérieure trouve un terrain fertile dans une société mécontente et insatisfaite de ses

institutions ce qui facilite tout travail de saine et de sagesse extérieure qui pourrait compromettre l'existence même de l'Etat.

C'est pourquoi, connaître et définir le rôle des mécanismes de concrétisation et d'activation des droits de l'Homme dans la réalité constitue l'objectif majeur de la relation presque-causale avec la sécurité de l'Etat.

C'est dans ce schéma qu'intervient le rôle de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), ci-après désignée, la Commission Nationale, en tant que mécanisme interne, indépendant et public dans la protection et la promotion des droits de l'Homme. Son mandat en tant que force morale de proposition et d'alerte précoce lui confère un rôle la situant dans une troisième voie, entre celles de l'Etat et de la société. Ce rôle avéré se manifeste, notamment, à travers sa participation à la mise en adéquation effective des législations et des pratiques nationales avec le système international des droits de l'Homme dont l'Etat fait partie, le suivi de leur application effective, l'encouragement à la ratification ou à l'adhésion aux différents instruments des droits de l'Homme.

Ce rôle intervient, également, en matière de coopération avec le système des Nations Unies, les institutions régionales et nationales activant dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'Homme et des recherches ainsi que la participation à sa mise en œuvre au niveau des écoles, des universités et des milieux professionnels.

Enfin, ce rôle se traduit, par l'élaboration et la transmission, à titre consultatif, de recommandations et de propositions à l'adresse de l'exécutif, du Parlement ou à tout autre organe étatique.

C'est avec cette perception et dans ce contexte que la Commission Nationale, en tant qu'organe indépendant, s'efforce de respecter et de se conformer aux principes de Paris (résolution 48/134 du 20 décembre 1993 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies), qui lui confèrent un mandat, des compétences et des missions qui font d'elle passerelle effective entre la société et l'Etat. Cela s'opère en particulier à travers l'élaboration de rapports sur les situations nationales en matière des droits de l'Homme, des efforts de consultations nationales à grande échelle à cet égard et, enfin, les conseils adressés à l'Etat à propos de la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'Homme.

Ainsi, la Commission Nationale s'est attelée tout au long de l'année 2013 à mettre en œuvre, dans le cadre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme, un package d'actions tant au plan national qu'international. Ses activités ne se sont pas limitées à assurer un suivi de l'ensemble de la matrice des droits de l'Homme mais ont comporté, également et surtout, des actions concrètes ainsi que des analyses sous forme de contributions écrites aussi bien en direction des acteurs institutionnels que non institutionnels.

La Commission Nationale a poursuivi et consolidé sa stratégie en matière de communication. Le Président de la Commission Nationale a accordé tout au long de l'année

des interviews aux médias nationaux et étrangers et a, par ailleurs, reçu en audience des personnalités nationales et étrangères activant ou étant en rapport avec le domaine des droits de l'Homme. Les matières et les thèmes développés dans ce cadre par le Président de la Commission Nationale portaient sur des questions d'intérêt national en rapport avec les droits de l'Homme. Il faisait part, à ce propos, des avis et des propositions de l'institution qu'il préside sur les thèmes d'activités sensibles.

Les activités de la Commission Nationale ont comporté, également, des activités de première importance liées à la poursuite de certains projets éminemment sensibles et complexes. Cela a été le cas des activités liées au projet de partenariat sur la question des flux migratoires et celles du Comité de Suivi des Recommandations sur les droits de l'enfant, qui se sont traduites par une série de recommandations. Un nouveau mécanisme de même nature et d'importance certaine a été lancé au cours de l'année 2013. Il s'agit de la mise en place du mécanisme de suivi de l'application de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées.

A l'instar des années précédentes, la Commission Nationale a poursuivi ses actions de formation et d'éducation aux droits de l'Homme, qui se sont traduites par l'organisation d'un ensemble de manifestations pédagogiques en partenariat avec des acteurs tout nationaux et étrangers qu'avec des institutions internationales des droits de l'Homme.

Parallèlement à ses activités organiques, la Commission Nationale a pu observer l'évolution des tensions

nationales et enregistrer la nature et la diversité de revendications des mouvements qui se sont produits sur le territoire national. Ces revendications sont récurrentes et portent, globalement, sur les questions liées de pouvoir d'achat, aux valorisations salariales, au logement, à l'emploi et à la santé.

La situation des droits des catégories vulnérables a également été abordée et examinée à l'instar des années précédentes. Le rapport de 2013 s'est focalisé principalement sur la femme et l'enfant.

La Commission Nationale s'est, aussi, intéressée aux efforts des acteurs institutionnels et non institutionnels et mis a en évidence aussi bien les évolutions positives que les insuffisances relevées pour chacun d'eux en matière de promotion et de protection.

Enfin, continuant à donner ses appréciations sur la corrélation entre état des droits de l'Homme et démocratie en Algérie, la Commission Nationale s'est attelée à mettre en relief la nature et l'état des lieux du processus y afférent ainsi qu'une évaluation de mise en œuvre des recommandations formulées autant par la Commission Nationale que par les acteurs non institutionnels.

Tels sont les principaux axes du rapport annuel 2013, qui coïncide avec la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme de Vienne, qui, faut-il le rappeler, fût une Conférence Mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, marquant une étape décisive dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Cet événement a été, à l'évidence, un jalon de

première importance dans la quête des droits de l'Homme universels que poursuit l'humanité tout entière.

C'est pourquoi, la Commission Nationale, en commémorant le 20^{ème} anniversaire de cette Déclaration, a finalisé son rapport de 2013, qui comporte les trois chapitres ci-après :

- Chapitre premier : les activités de la Commission Nationale : poursuite des efforts et dynamisme soutenu ;
- Evaluation des droits de l'Homme en Algérie entre réalisations et défis ;
- Démocratie et Etat de droit en Algérie : quelle progression ?

CHAPITRE PREMIER

Les activités de la Commission Nationale : poursuite des efforts et dynamisme soutenu

Section 1- Les activités organiques

La Commission Nationale, agissant dans le strict respect de son mandat ne cesse, au fil des années, d'accroître et de diversifier son volume d'activités dans l'optique d'une valorisation soutenue du binôme de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Pour ce faire, les acteurs composant la Commission Nationale sont mobilisés de manière permanente, s'acquittant, chacun dans son domaine et selon ses prérogatives définies par le cadre normatif y afférent, notamment, son règlement intérieur, des tâches qui leur étoient mais dans un cadre planifié, organisé et concerté.

C'est ainsi, qu'à l'instar des années précédentes, les organes de la Commission Nationale ont été amenés à mettre en œuvre un package d'activités préalablement planifiées et selon un agenda préétabli, tenant compte des événements qui ont marqué la société algérienne et de l'impact des évolutions de la Société internationale, particulièrement à l'échelle régionale. Ces activités participent du souci de la Commission Nationale de concrétiser la primauté du droit et, ce faisant, la consolidation de l'Etat de droit.

Pour les besoins du rapport de l'année 2013, il sera présenté les activités de la Commission Nationale dont notamment celles de son Président, du Bureau, des missions d'information et, enfin, des activités du Secrétariat Permanent.

1.1- Les activités du Président de la Commission Nationale

En sa qualité de porte - parole de la Commission Nationale, le Président a eu tout au long de l'année un volume important d'activités allant dans le sens d'une implication et d'une participation soutenue à la mise en œuvre et la matérialisation du programme d'activités de l'institution.

L'année 2013 s'est caractérisée par une intense activité du Président de la Commission Nationale qui a accordé un nombre important d'audiences à des personnalités nationales et étrangères, à des représentants d'institutions nationales et étrangères ainsi qu'à des représentants d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) nationales et/ou internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme.

De même, les activités du Président ont comporté tout au long de l'année des déclarations et des interviews accordées aux différents médias nationaux et internationaux destinés à fournir des précisions, des éclaircissements et/ou à commenter ou à faire part des avis et positions de la Commission Nationale concernant des événements ou écrits en rapport avec des thématiques sur les droits de l'Homme.

1.1.1 Les audiences

- Réception de Mme Sophia A.B.Akuffo, Présidente de la délégation de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) pour l'organisation d'un atelier de sensibilisation avec les représentants de la société civile ;
 - Visite de l'Ambassadeur d'Espagne,
 - Audience accordée à M. Christopher Hein, Président du Conseil Italien pour les Réfugiés ;
 - Entretien avec M. Amine Idjer, Journaliste S.A.R.L Interactive Algeria;
 - Audience accordée à Mr Gauthier, journaliste américain du Journal Wall Street ;
 - Visite de l'Ambassadrice d'Autriche ;

- Visite de courtoisie de l'Ambassadeur, Chef de la délégation de l'Union Européenne Son Excellence Mr Marek Skolil ;
- Visite de Mme Hala Rashed, Analyste au Bureau du Conseil Privé du Premier Ministre de l'Ambassade du Canada ;
- Réception d'une délégation d'une mission d'information parlementaire française présidée par Mr Axel Poniatowski et cinq députés ;
- Audience avec Mohamed Aziri, Journaliste du Journal El-Watan ;
- Visite des Chercheurs Analystes du Ministère des Affaires Etrangères d'Angleterre ;
- Réception de M. Aoudia Karim, Journaliste du Journal le Temps ;
- Réception d'une délégation Malienne ;
- Visite de Mme Souzane Iberchtein de la délégation Suédoise ;
- Interview avec l'ENTV ;
- Visite de M. le Consul de Grande Bretagne accompagné du Chargé de l'immigration au Ministère de l'Intérieur ;
 - Interview avec M. Amine Malek Hamidi, journaliste d'El-Arabia ;
- Visite de la délégation des Assistants Parlementaires du Congrès Américain ;
- Interview avec un journaliste de la télévision El Atlas ;
- Visite des Commissaires la Cour Africaine des Droits de l'Homme et Des Peuples ;
- Interview avec la Journaliste Asma Nadira de la Télévision Djazaïr T.V.

1.1.2- Les déclarations

- **Le sort des prisonniers Algériens en Irak**

Le Président de la Commission Nationale a exprimé son inquiétude à l'égard des détenus Algériens dans les prisons irakiennes et qui sont au nombre de dix (10), accusés d'avoir traversé illégalement les frontières irakiennes et d'être impliqués dans des actes terroristes, selon les autorités irakiennes. Cette inquiétude résulte de la détérioration de la situation sécuritaire dans ce pays et du mauvais traitement qui a été réservé aux détenus algériens par les gardiens de prisons.

Le président de la Commission Nationale a indiqué, à ce propos, avoir eu des contacts téléphoniques avec un desdits détenus algériens, qui lui a fait part de ses appréhensions et celles des autres détenus ainsi que leurs craintes pour leurs vies, notamment, après les attaques ayant ciblé les prisons d'Abou Ghreib et Al Naji où plus de 500 prisonniers s'étaient évadés.

Et le Président de la Commission Nationale d'indiquer, également, que les autorités irakiennes campent sur leur position malgré les efforts consentis par le Ministère Algérien des Affaires Etrangères pour rapatrier lesdits détenus alors que ces mêmes autorités, a-t-il relevé, avaient montré de la souplesse dans le traitement des cas de détenus tunisiens, saoudiens et d'autres pays arabes.

- La situation des détenus algériens à Guantanamo

Le Président de la Commission Nationale s'est exprimé au sujet des détenus algériens à Guantanamo, qui sont au nombre de sept (07) affirmant, du reste, n'avoir commis aucun crime.

En outre, il considère cette détention «étrange» et «arbitraire», rappelant à ce propos que ces prisonniers ont été incarcérés sans jugement dans cette prison par les forces américaines».

De même, il a précisé que la Commission Nationale ne détient aucune information concernant le transfert de deux prisonniers algériens de Guantanamo vers l'Algérie.

Toutefois, le Président révèle que des contacts sont entrepris avec des ONG américaines des droits de l'Homme dans la perspective d'assurer un suivi à ce dossier.

Enfin, le Président a fait part de ses regrets au sujet des engagements non tenus du Président américain au sujet de la fermeture de ladite prison.

- L'Algérie face au fléau de la drogue

Le Président de la Commission Nationale s'est exprimé au sujet du fléau de la drogue auquel est confronté notre pays surtout au niveau de sa frontière ouest. Il estime à ce propos que la drogue est devenue une arme utilisée contre l'Algérie et que la sonnette d'alarme avait été tirée depuis plusieurs années, sur les dangers du fléau de la drogue qui porte atteinte à la santé publique et à la sécurité du pays.

De même, il estime que la drogue a un impact négatif certain sur l'économie nationale puisqu'elle est échangée en contrepartie de produits alimentaires subventionnés par l'Etat.

Estimant que l'essentiel de la drogue en Algérie provient du Maroc, il s'étonne des voix en faveur de la réouverture des frontières avec le Maroc alors que le trafic de drogue bat son plein.

Ce faisant, il souligne l'urgence de lutter efficacement contre le fléau de la drogue à travers, notamment, la révision de la loi 2004 relative à la lutte contre les crimes liés à la drogue, plus précisément, les dispositions

relatives à l'aspect pénal. Il trouve, à ce propos, anormal qu'il soit réservé la même sanction à l'égard de quelqu'un qui vend 250 grammes de drogue qu'à celui qui en commercialise 20 tonnes.

- La constitutionnalisation de la CNCPPDH

Le Président de la Commission Nationale s'est prononcé en faveur de la constitutionnalisation de la CNCPPDH lors de la prochaine révision de la Constitution, cette proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la CNCPPDH avec les Principe de Paris en vue de recouvrer son statut plénier devant le Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme. Cette proposition a été émise devant l'instance de consultations sur les réformes politiques qui présidait Mr Bensalah Abdelkader, en 2011.

- Les questions afférentes au secteur de la Justice

Le Président de la Commission Nationale a réservé tout au long de l'année 2013 un nombre important de déclarations sur la réforme de la justice.

C'est ainsi qu'il a plaidé pour l'amélioration des jugements rendus par la justice et la célérité dans le traitement des affaires judiciaires, qui demeure, de son avis, tributaire de l'augmentation du nombre de juges au niveau des différentes cours de justice.

En effet, il ne peut être exigé davantage de qualité à un juge prenant en charge 150 dossiers alors que le justiciable est en droit d'aspirer à une meilleure qualité en matière de traitement et d'étude des affaires judiciaires. Il souligne, dans ce cadre que le juge doit s'acquitter de sa tâche dans des conditions ordinaires et sans pression.

Pour la prise en charge de ce souci, le Président de la Commission Nationale estime que cette hausse du nombre des juges doit avoisiner les 7000, voire les 10.000 juges.

Concernant le volet formation, il estime que les juges doivent améliorer leurs connaissances dans certains domaines, notamment, le foncier, l'industrie et la finance de manière à leur permettre de bien s'imprégner des affaires en relation avec les techniques bancaires et les institutions financières.

Concernant la peine capitale, le Président de la Commission Nationale demeure en faveur de son abolition sauf à l'égard des kidnappeurs et les tueurs d'enfants, qui peut être prononcée de façon exceptionnelle. Il a précisé, dans ce cadre, que le juge est la seule personne habilitée à décider d'infliger cette sanction capitale tout en insistant sur la nécessité de respecter la présomption d'innocence des suspects jusqu'à leur condamnation définitive. Et le Président de la Commission Nationale de préciser, également, que la question de la peine de mort ne peut être soumise à l'opinion publique et qu'il revient à la seule justice de décider de son application ou pas.

Concernant la question de la détention provisoire, le Président de la Commission Nationale a tenu à réitérer son appréciation en appelant à la dépénalisation effective de l'acte de gestion ce qui permettra, selon lui, de créer un climat favorisant les affaires et le développement du pays. En effet, il considère que le délit de gestion génère une insécurité qui affecte les cadres, les entrepreneurs, les investisseurs et les citoyens.

Le Président a souligné que plusieurs cadres ont été emprisonnés à cause d'un usage abusif de la détention préventive, estimant qu'aucun amendement n'a été introduit aux textes relatifs à l'acte de gestion.

S'agissant de la composition du tribunal criminel, le Président de la Commission Nationale suggère sa révision dans le sens d'une augmentation du nombre des assesseurs jurés. En effet, il estime que c'est une nécessité, devenue absolue tant les effets de l'Ordonnance 95/10 du 25 février 1995 se sont révélés insatisfaisants puisque les assesseurs jurés réduits au nombre de deux n'assument plus qu'un rôle de figuration.

Il corrobore cette analyse par le fait que le verdict étant en réalité rendu par les trois juges professionnels naturellement animés par un esprit de solidarité entre eux. Aussi, les voix des assesseurs jurés deviennent marginalisées et n'ont aucune influence réelle sur le verdict final.

Cela explique, selon le Président de la Commission Nationale, le caractère souvent excessivement répressif des jugements rendus par les tribunaux criminels livrés aux seuls juges professionnels dont la technicité, la répétition et le nombre des affaires altèrent manifestement leurs qualité de cœur, ce qui les expose au danger de la robotisation et les éloignent du sentiment de la charité en l'absence duquel personne ne doit juger son prochain. Dans son article 258, l'Ordonnance 95/10 du 25 février 1995, stipule que «le tribunal criminel est composé d'un magistrat ayant au moins le grade de Président de Chambre à la Cour, de deux magistrats ayant au moins le grade de conseiller à la Cour et de deux assesseurs jurés. Les magistrats sont désignés par ordonnance du Président de la Cour ».

Enfin, concernant la réforme de la justice, le Président de la Commission Nationale estime que ce secteur se trouve au cœur du système et du dispositif avec lequel il est possible d'aller dans le sens d'une valorisation et du respect de la culture des droits humains dans notre pays et du « droit » tout court. En l'absence d'une justice forte

et indépendante, il ne peut y avoir de respect et de promotion des droits de l'Homme.

Il estime que la justice est le premier instrument de protection et de défense des droits de l'Homme. Elle en est le garant. Dans la réalité, le constat est que notre justice a d'énormes difficultés à accomplir cette mission et ne fournit pas assez d'efforts vis-à-vis des justiciables. Elle pose problème. Dans un tel environnement, le travail en faveur de la promotion des droits de l'Homme ne progresse pas rapidement. Il est noyé par la bureaucratie et des fonctionnaires de l'Etat qui n'ont aucune idée du respect des droits des citoyens, lesquels ne croient qu'au rapport de force.

Enfin, le Président voit que trop de choses ont été dites au sujet de la réforme de la justice mais à vrai dire peu de choses sont perceptibles à ce sujet à l'heure actuelle.

- les disparités régionales en matière d'emploi

Le Président de la Commission Nationale exhorte les pouvoirs publics à consentir davantage d'efforts pour mettre fin aux disparités régionales en matière d'emploi en y apportant les solutions idoines. Il estime que cette situation perdure et que le nombre des jeunes réduits au chômage et à l'inactivité ne cesse d'augmenter d'année en année, à tel point que la situation est devenue insupportable pour cette frange de la société.

Et le Président de la Commission Nationale de préciser qu'aucune raison ne peut être invoquée pour qu'une catégorie de citoyens, de par son implantation géographique soit favorisée par rapport à une autre, qui a la malchance de vivre loin de la capitale.

Il impute cette situation à l'attitude pour le moins incompréhensible, inadmissible et inacceptable des multinationales activant dans le sud du pays ainsi qu'à Sonatrach qui recourent, sans raisons, à un recrutement réduit parmi les jeunes du Sud.

Enfin, le Président de la Commission Nationale n'a pas cessé de dénoncer les agissements de certains cercles qui avaient tenté de manipuler les jeunes du Sud et les remonter contre l'Etat.

- La corruption en Algérie

Le Président de la Commission Nationale estime que la corruption gangrène l'économie de l'Algérie dans des proportions insupportables qui dégradent l'image du pays. Aussi, il estime que la lutte sans merci contre cette gangrène qui sévit particulièrement dans le secteur économique public, doit être maintenue. Ce fléau dégrade l'image de l'Algérie, précise-t-il, puisqu'à chaque passation d'un marché public important, des acteurs commettent des irrégularités.

Poursuivant son analyse, le Président de la Commission Nationale estime que la corruption qui se banalise et l'impunité aidant, risque d'entraver toute démarche destinée à atteindre les objectifs socio-économiques du pays. Aussi, pour y remédier, les autorités nationales sont appelées à entreprendre des actions profondes et continues d'éradication de ce fléau, pour le moins dévastateur et devant toucher l'ensemble des secteurs, notamment ceux créateurs de richesses ainsi que les plus hautes sphères de la hiérarchie de l'Etat.

Enfin, le Président de la Commission Nationale n'a pas manqué de dénoncer le phénomène de l'enrichissement illicite qui a induit une ascension fulgurante en

occasionnant des disparités entre les différentes strates de la société.

- **La réconciliation nationale**

Le Président de la Commission Nationale a estimé que l'Algérie a réussi à atteindre 95% des objectifs escomptés par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale initiée par le Président de la République. En outre, il estime que cette initiative de paix, votée par «oui» par plus de 85% des Algériens en 2005, constitue un projet idéal, unique et historique.

Et au Président de la Commission Nationale de préciser, également, qu'il s'agit d'une expérience régionale reconnue internationalement. Pour preuve, plusieurs pays arabes et africains l'ont adopté pour stabiliser leurs situations politique et sécuritaire. Et de souligner, enfin que cette Charte a été un succès au regard des réalisations accomplies grâce à des solutions algéro-algériennes.

Concernant la question des oubliés de la Réconciliation Nationale, le Président de la Commission Nationale estime qu'ils doivent faire l'objet d'une solution dans un cadre plus globale. D'ailleurs, relève-t-il, cela est conforté par la philosophie du texte de la charte de la Réconciliation Nationale qui stipule que personne ne doit être laissé au bord de la route.

Et le Président de la Commission Nationale d'estimer que l'Etat, eu égard à la stabilité du pays induite par la Réconciliation Nationale est appelé à passer à la réconciliation sociale, notamment envers les jeunes chômeurs en quête d'emploi.

Enfin, le Président de la Commission Nationale évoque dans le même ordre d'idées l'éventualité d'une amnistie

générale. Se basant sur le bilan de la Réconciliation Nationale, qu'il estime des plus satisfaisants, il plaide pour cette option qu'il justifie par sa position d'«anti-extermination » des terroristes et, ce faisant, favorable à toute tentative susceptible de démobiliser les terroristes et les convaincre de se rendre. Il souligne à ce propos que l'Algérie est une démocratie populaire et antiterroriste même si elle a combattu ce phénomène avec autant de vigueur.

- **La torture**

Le Président de la Commission Nationale a déclaré que l'institution qu'il préside n'a été destinataire d'aucune plainte sur des cas de torture et a précisé à ce propos que l'Algérie est un pays propre et n'avait rien à cacher à ce sujet.

Poursuivant dans le même sens, il a fait remarquer que notre pays n'éprouvait aucune gêne à évoquer le sujet de la torture, mettant l'accent sur la détermination des autorités algériennes d'aller de l'avant sur la voie de la liberté et de la dignité.

Quant aux raisons de non ratification, par l'Algérie, du Protocole facultatif à la convention de l'ONU contre la torture adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 2002 et entré en vigueur en 2006, il estime que l'Etat algérien œuvre dans le sens de sa ratification.

En tout état de cause, le Président de la Commission Nationale relève que le législateur algérien n'a pas attendu la convention internationale pour abolir la torture. Le code pénal algérien prévoit, en effet, de lourdes sanctions à l'encontre des agents de l'Etat reconnus coupables d'actes de torture. Ces derniers sont passibles devant la cour criminelle. En d'autres termes, le cadre

juridique national assure la protection des Algériens contre la torture.

- Le secteur de l'information

Le Président de la Commission Nationale a exhorté les médias nationaux à faire la promotion, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, des réalisations accomplies par l'Algérie et à contribuer au développement du pays à travers la critique objective et constructive.

Concernant la nouvelle loi sur l'information, promulguée en 2012, il a estimé que le texte renfermait des aspects positifs notamment pour ce qui est de la dépenalisation du délit de presse. Cet acquis ne doit cependant pas encourager la presse indépendante à verser dans la diffamation et dévier de sa noble mission. Les médias algériens se sont forgé une place de choix au niveau du monde arabe, de l'avis même d'experts internationaux.

Enfin, le Président de la Commission Nationale n'a pas manqué de mettre l'accent à l'adresse des professionnels du secteur sur l'importance du professionnalisme et de la formation, en matière juridique notamment, qui constituent, a-t-il dit, les plus grands défis qui se posent à la presse algérienne.

- La révision de la Constitution

Le Président de la Commission Nationale s'est montré clair et précis en ce qui concerne la révision de la Constitution. Pour sa part, il a rappelé la nécessité de revoir l'article 70 de la Constitution en proposant l'introduction d'une disposition stipulant que l'ANP est garante de la Constitution. En effet, il estime que ce rôle peut être dévolu à l'ANP afin que ce texte de loi fondamental puisse échapper à toute possibilité de

manipulation ou modification subjective voire inutile. Ceci permettra de son avis d'asseoir la stabilité du pays.

- **La situation des droits en Algérie**

Le Président de la Commission Nationale trouve la situation de certains droits paradoxale, notamment les droits socio-économiques. En effet, autant l'Etat mobilise des moyens financiers colossaux pour insérer les gens dans les marchés du travail et pour les intégrer dans le jeu économique et d'entreprise, finance le service public sous toutes ses formes, autant le résultat demeure nettement en deçà des résultats escomptés. A titre d'illustration, Il évoque le cas des hôpitaux et des centres de santé qui sont en constante régression et où rien n'est rassurant : pénurie de médicaments, manque de matériel, mauvais accueil des patients, mauvaise prise en charge. Cela n'est pas la faute uniquement de l'Etat. Pour y remédier, le Président de la Commission Nationale estime qu'il y a une dynamique nécessaire à laquelle tout le monde, à tous les échelons, est tenu de participer pour la créer. Cela demande un débat de société aussi, qui dépasse la question de l'achat des équipements et la réalisation de l'infrastructure médicale. A ce titre, la Commission Nationale suggère l'organisation des assises de la Santé destiné à établir le constat et à dégager les solutions requises dans un cadre concerté en présence de tous les acteurs concernés.

De même qu'il faut se pencher, également, sur la fuite des médecins vers le privé et, de plus en plus, vers l'étranger. Tout cela est le résultat non pas d'un manque de moyens mais de mauvaise gestion.

Pour ce qui est de la situation de l'emploi et du logement, il estime qu'elle n'est pas rassurante non plus. En effet, les Algériens, notamment les jeunes insuffisamment qualifiés et formés sont confrontés à la rareté de l'emploi

et à la crise du logement qui prévalent depuis des décennies. Les emplois créés récemment sont précaires et ne contribuent pas à la production nationale. On ne peut pas parler de lutte contre le chômage tout en important 75% des produits de consommation.

Les droits culturels, pour leur part, ne font pas exception comme le souligne le Président de la Commission Nationale et dépendent, également, de l'environnement sus-évoqué. Son évaluation s'articule autour de deux questions :

La première résulte de la nécessité qu'il y a, surtout pour l'école algérienne, de s'ouvrir et d'enseigner la diversité. En effet, estime-t-il, une société qui n'accepte pas la différence et la diversité, qui n'accepte pas que la femme ait une place honorable, est une société malade. Elle est condamnée à être figée au moment où le monde est en perpétuel mouvement. Cette situation secrète alors des formes de violence dont sont victimes les personnes vulnérables

La seconde concerne l'éducation, l'instruction ainsi que la formation. L'enfant algérien est privé aujourd'hui d'un enseignement public de qualité. De même que l'encadrement demeure dans le besoin d'une formation dans le cadre du respect d'autrui, de la tolérance et de la défense des libertés à la mesure des ambitions de l'école et du pays. En tout état de cause, la sécurité étant rétablie, il fait état de l'urgence de préparer le terrain aux générations futures et, ce faisant, l'école a un rôle vital à jouer.

- Les disparus

Le Président de la Commission Nationale estime que 95% des familles de disparus ont accepté l'indemnité et les autres solutions proposées par l'Etat dans le cadre de la

Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Ce sont des chiffres officiels qui ont été communiqués.

Quant à ceux qui continuent à utiliser la douleur des familles des disparus, le Président de la Commission Nationale estime qu'ils constituent une minorité et précise à leur égard, l'absence d'autres possibilités susceptibles de leur être proposées. Aussi, estime -t-il que ce dossier est clos du point de vue de la loi. Pour ce qui est des personnes disparues, il précise que l'institution qu'il préside avait recensé 7 200 cas d'allégations de disparitions forcées qui se sont produites entre 1992 et 1998.

1.2 Les travaux du Bureau de la Commission Nationale

Le Bureau de la Commission Nationale a tenu en son siège le 05 décembre 2013 une réunion du Bureau de la Commission Nationale, dirigée par son Président. Les travaux de cette réunion ont porté sur la présentation et l'examen des points ci-après :

- Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion précédente du Bureau ;
- Bilan des activités de l'année 2013 :
 - Activités du Président de la Commission Nationale ;
 - Activités nationales et internationales de la Commission Nationale.
- Approbation du choix du thème «flux migratoires mixtes en Algérie » lors de la célébration du 65^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). De même qu'une évaluation a été présenté au sujet du partenariat sur la thématique y afférente entre la Commission Nationale et le Conseil Italien pour les Réfugiés ;

- Création d'un comité chargé du suivi de la Convention Internationale relative aux droits des personnes Handicapées ;
- Point de situation sur l'élaboration du rapport annuel de la Commission Nationale au titre de l'année 2013 ;
- Adoption du budget de l'année 2013 et examen du projet de budget au titre de l'année 2014 ;
- Diverses autres questions intéressant la Commission Nationale dont l'organisation d'une Conférence Internationale portant sur le thème « vision régionale arabe : responsabilités de la société civile » en partenariat avec l'Organisation Internationale Non Gouvernementale pour la Réforme Pénale (zone de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient) et l'ONG française « Ensemble Contre la Peine de Mort ».

L'intervention du Président de la Commission Nationale lors de cette réunion tentait de mettre en évidence le rôle central du Président de la République en matière de promotion des droits de l'Homme ainsi que ses réalisations depuis son investiture insistant, principalement, sur la réconciliation nationale et ses conséquences hautement positives sur la population et le pays. Il a, à ce titre, suggéré l'idée de décoration du Président de la République de la médaille pour la défense des droits de l'Homme eu égard à son implication totale et ses réalisations dans le domaine.

D'autres interventions ont été enregistrées lors de cette réunion dont celle du Secrétaire Général de la Commission Nationale. L'intervention de ce dernier a été la plus longue en ce qu'il a :

- présenté une évaluation du projet de partenariat sur la question des flux migratoires mixtes en Algérie ;

- porté, à l'attention des membres, la nécessité de séparer les activités de célébration du 65^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de celle de la Conférence Internationale sur les flux migratoires mixtes. Aussi, le Secrétaire Général a-t-il suggéré l'organisation de la 1^{ère} activité et la seconde au cours de l'après-midi de la même journée.

L'occasion a été donnée par la suite à d'autres membres d'intervenir, dont les idées maîtresses ont porté en substance sur :

- les réalisations et le rôle central de la Commission Nationale dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'Homme en Algérie ;
- le phénomène de la bureaucratie et sa propagation en Algérie ;
- la reprise des visites de terrain des membres de la Commission Nationale comme celles effectuées auparavant au niveau des établissements pénitentiaires et des hôpitaux.

1.3 Les missions d'information de la Commission Nationale

Agissant dans le cadre de son mandat, notamment, celui d'assurer son rôle de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme, la Commission Nationale a organisé au cours de l'année 2013 des missions d'information, comme celles organisées en 2008-2009, aux fins de s'enquérir des réalisations du secteur de la santé et d'identifier les difficultés rencontrées par la population.

Les missions d'information portaient, principalement, sur les conditions de mise en œuvre du droit à la santé mentale dans les unités hospitalières relevant du secteur

public. Quant aux programmes de visite (choix des établissements et des services), ils ont été élaborés et formalisés en se basant sur la feuille de route préparée et adoptée lors de la réunion de la Sous-commission de la Protection des droits de l'Homme.

Cinq (05) établissements de psychiatrie, énumérés ci-dessous, ont été visités à ce jour par un groupe de travail présidé par le Président de la Sous - Commission Permanente de la protection des droits de l'Homme : l'hôpital de Cheraga ; L'hôpital de Rouïba ; l'hôpital de Blida ; l'hôpital de Yellel (Wilaya de Relizane) l'hôpital de Ténès (Wilaya de Chlef).

Il convient de souligner qu'un rapport exhaustif, similaire à celui de 2009, sera élaboré à l'issue de ladite mission d'information.

1.4 Les activités du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale

Aux termes des dispositions du décret présidentiel n°09-263 du 30 août 2009, relatif aux missions, à la composition, aux modalités de nomination des membres et au fonctionnement de la Commission Nationale, le Secrétariat Permanent est un organe, chargé, notamment :

- de l'administration générale et du fonctionnement de la Commission Nationale ;
- de l'assistance technique aux travaux de la Commission Nationale et des sous-commissions ;
- des activités d'études et de recherche en matière de droits de l'Homme. Dans ce cadre, il participe et/ou prend en charge, après saisine, les questions liées à l'examen ou la formulation d'avis sur la législation nationale et textes réglementaires, projets de texte ou documents émanant d'instances nationales et

internationales en charge des questions des droits de l'Homme.

Ainsi, à l'instar des années précédentes, le Secrétariat permanent a consenti, tout au long de l'année 2013 des efforts soutenus afin que soit matérialisé le plan d'actions de la Commission Nationale, qui ne cesse de croître au fil des années eu égard au développement et à la complexité du domaine de la promotion et la protection des droits de l'Homme.

C'est ainsi qu'il s'est attelé au cours de cette année à :

- prendre en charge au plan organisationnel et matériel l'ensemble des besoins induits par la multitude d'activités thématiques constituées de missions d'études ou d'information, de séminaires, ateliers de formation et/ou thématiques organisés en aparté ou en partenariat avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers ;
- participer et/ou à prendre en charge en Algérie et/ou à l'étranger, par le biais de ses cadres, les travaux d'études et de recherches qui échoient et/ou auxquels est conviée la Commission Nationale ;
- participer, par le biais de ses cadres, à l'élaboration des rapports nationaux que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et des institutions régionales ;
- prendre en charge et/ou contribuer à l'élaboration et à l'édition de publications de la Commission Nationale initiées en aparté ou en partenariat ;
- prendre en charge les moyens et les formalités liés aux déplacements lors des missions en Algérie ou à l'Etranger de membres et cadres de la Commission Nationale, à titre individuel ou en délégation ;
- élaborer périodiquement l'ensemble des documents administratifs et comptables liés aux activités

- organiques et thématiques de la Commission Nationale ;
- renforcer le potentiel humain et matériel (remplacement ou nouvelles dotations et acquisitions) aux fins d'améliorer quantitativement et qualitativement les capacités et les performances de la Commission Nationale ;
 - mettre en place et améliorer les conditions liées à l'organisation des manifestations thématiques et de formation organisées par la Commission Nationale en aparté ou avec ses partenaires.

Outre les activités suscitées, le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale a consenti des efforts certains dans le domaine de la diffusion de l'information afférente aux activités sur la promotion et la protection des droits de l'Homme. C'est ainsi que des moyens matériels et humains ont été dégagés pour :

- a) Redynamiser le site internet de la Commission Nationale :

En application des orientations du Président de la Commission Nationale en matière de développement des capacités d'information et de communication, le Secrétariat Permanent a inscrit la redynamisation du site internet comme une de ses priorités. Ceci s'est traduit tout au long de l'année considérée par :

aux instruments internationaux des droits de l'Homme dont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme transcrites en plusieurs langues (arabe, français, anglais et tamazight) ;

- la publication des rapports des différentes activités de la Commission Nationale et les déclarations de son Président à la presse.

b) La création d'un système d'archivage et de gestion électronique des dossiers (GED) :

Dans la perspective de faciliter le traitement des archives au sein de la Commission Nationale, le Secrétariat Permanent, qui a consenti des efforts certains pour la dynamisation du service des archives envisage de recourir au procédé informatisé de gestion des archives appelé communément GED, lequel désigne, également, l'emploi des logiciels permettant la gestion des contenus des documents archivés.

c) Création de la Bibliothèque électronique de la Commission Nationale :

Outre la Création du GED, la création de la bibliothèque numérique figure parmi les objectifs à court terme de la Commission Nationale et qui s'inscrit dans sa stratégie de communication et d'information.

Cette bibliothèque constituera une collection de documents numériques accessibles à distance au grand public via internet.

d) Formation du personnel dans le domaine :

1.5 - Le traitement des requêtes : présentation du bilan de 2013

La Commission Nationale reçoit et traite chaque année, soit par le biais du service de la médiation (sous - commission permanente de la médiation) soit par le service des droits fondamentaux (sous-commission permanente de la protection des droits de l'Homme) un nombre important de requêtes émanant de citoyens ou d'associations.

Ainsi, au cours de l'année 2013, la Commission Nationale a reçu et traité mille neuf-cent quatre-vingt-trois (1983) requêtes traitant de divers sujets : emploi, logement, éducation, dysfonctionnement administratif, bureaucratie, personnes handicapées, justice et harraga...etc.

Le traitement des requêtes réceptionnées par les structures en charge de ces activités au cours de l'année 2013 a requis la saisine des administrations centrales et locales compétentes. Le nombre total des écrits adressés dans ce cadre par la Commission Nationale était de l'ordre de cinq cents quarante quatre (544), qui se répartissent comme suit :

- 287 correspondances adressées aux Départements Ministériels, Secrétariats d'Etats et autres administrations centrales dont seulement 30 ont reçu des suites ;

- 248 correspondances adressées aux administrations locales dont 06 seulement ont reçu des réponses ;

- 03 ont été adressées au Commandement de la Gendarmerie Nationale demeurées sans suites ;

- 06 ont été adressées à la Sûreté Nationale dont 02 ont reçu des réponses.

A la faveur des informations exposées ci-dessus, la Commission Nationale déplore le manque de considération affiché tant par l'échelon central que l'échelon local des institutions publiques à l'adresse des activités de médiation eu égard au nombre dérisoire de suites réservées aux saisines qui leur ont été adressées dans ce cadre. En effet, il est de l'ordre de trente (38) réponses reçues toutes structures confondues et durant

toute l'année 2013. Or, cette activité relève pleinement de son mandat.

Section 2- Les activités de coopération

2.1 Les activités de collaboration et d'interaction avec les acteurs nationaux et internationaux chargés des droits de l'Homme

2.1.1 Collaboration avec les ONG nationales :

a) le Réseau NADA

La Commission Nationale a pris part, au cours de l'année 2013, aux activités ci-après du Réseau NADA :

- une séance de travail le 24 mars 2013 sur le thème : « la lutte contre toutes formes de violences en milieu scolaire » ;

- un forum débat le 1^{er} juin 2013 à l'Assemblée Populaire Nationale sur le thème de « l'accompagnement des enfants en danger moral et physique ».

b) la FOREM

La Commission Nationale a collaboré avec la FOREM pour l'organisation le 27 octobre 2013 d'un colloque International sur le thème des « sujets âgés ».

2.1.2 Collaboration avec les ONG Internationales :

a) L'Association Prévention Torture (APT)

Les 13 et 14 février 2013, la Commission Nationale a organisé en partenariat avec l'APT un atelier sur « le protocole facultatif à la Convention Internationale contre la Torture, (OPCAT) ».

b) L'ONG Penal Reform International (PRI)

La Commission Nationale, en collaboration avec PRI, a mené au cours de l'année 2013 les activités suivantes :

- un atelier de formation qui s'est tenu à Alger le 27 février 2013 sur le thème : « le rôle de la société civile sans promotion des droits des groupes vulnérables dans les prisons » ;
- une conférence régionale à laquelle a contribué, également, l'ONG française « Ensemble contre la Peine de Mort (ECPM), a eu lieu à Alger du 15 au 16 décembre 2013 sur le thème « la peine de mort : vision arabe : les positions des institutions et de la société civile » » ;

c) le Conseil Italien pour les Réfugiés (CIR) :

Dans le cadre de la concrétisation du projet de partenariat sur le renforcement de la protection des migrants et des capacités de gestion des flux migratoires mixtes en Algérie, la Commission Nationale a organisé avec le CIR les activités suivantes :

- un atelier organisé à Tlemcen les 28 et 29 avril 2013 sur le thème : « le retour volontaire : pour une réelle option dans le parcours migratoire » ;
- un atelier organisé à El Kala (wilaya d'El Taref) les 02 et 03 juillet 2013 sur le thème : « la gestion de la migration pour motif de travail » ;
- un atelier organisé à Constantine le 1^{er} octobre 2013 sur le thème : « la consolidation des axes déterminants de la migration mixte et perspectives » ;

- une Conférence Internationale organisée à Alger les 10 et 11 décembre 2013 en guise de clôture du projet de partenariat : « Algérie : Renforcer la protection des migrants et les capacités de gestion des flux migratoires mixtes ».

2.1.2 Collaboration et/ou participation aux événements organisés par les institutions nationales :

a) le Conseil de la Nation

Sur invitation du Conseil de la Nation, la Commission Nationale a participé à l'étude du projet de loi sur « l'organisation de la profession d'avocat », débattu au sein de la Commission des Affaires Juridiques et Administratives, en date du 10 septembre 2013.

b) l'Assemblée Populaire Nationale (APN) :

Au cours de l'année 2013, la Commission Nationale, par l'intermédiaire de son Président ou un de ses membres a participé aux activités ci-après organisées par l'APN :

- débat le 17 avril 2013 au sein de la Commission des Affaires Juridiques et Administratives de l'APN sur le projet du projet de loi sur « l'organisation de la profession d'avocat » ;
- journée d'étude organisée par l'APN le 27 avril 2013 sur le thème « le droit des peuples à l'autodétermination : facteur de paix et de développement » ;
- conférence Internationale organisée les 10 et 11 juin 2013 au Cercle National de l'Armée sur le thème « les réformes politiques en Algérie : processus et objectifs ».

c) Le Ministère de la Poste, des Télécommunications, de l'Information et de la Communication.

La Commission Nationale a participé à la 2^{ème} réunion annuelle du Forum Arabe sur « la gouvernance de l'Internet (AIG) » qui a eu lieu au Palais des Nations au Club des Pins à Alger du 1^{er} au 03 octobre 2013.

d) Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

La Commission Nationale a pris part à la Conférence Nationale sur « l'Anatomie et la dissection du sujet » qui s'est tenue le 25 juin 2013.

e) Le Ministère des Transports

La Commission Nationale a participé aux activités ci-après organisées par le Ministère des Transports au cours de l'année 2013 :

- la journée d'étude sur le thème : « le secteur des transports et le service public » qui a eu lieu le 03 octobre 2013 ;
- les « grandes assises nationales sur les transports : ensemble pour améliorer le service » tenues à Alger les 03 et 04 décembre 2013.

f) Le Ministère de la Justice (Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion).

La Commission Nationale a pris part à un séminaire de deux (02) jours organisé en collaboration avec l'Organisation Internationale de la Réforme Pénale (PRI)

sur le thème : « les droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires : prise en charge des détenus vulnérables ».

g) Le Ministère des Relations avec le Parlement

La Commission Nationale a pris part au cours de l'année 2013 aux activités ci-après organisées par ce département ministériel :

- une journée d'étude organisée le 07 octobre 2013 sur le thème : « le processus législatif et le régime des amendements » ;
- une journée d'étude organisée le 09 décembre 2013, intitulée : « lecture des dispositions de l'article 121 de la Constitution ».

h) La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN)

Le Président de la Commission Nationale a participé à la 22^{ème} Conférence Régionale africaine d'Interpol.

i) La Cour Suprême

Deux (02) membres de la Commission Nationale ont pris part aux deux journées d'études sur : « les droits de l'Homme à la lumière des textes internationaux et régionaux, des lois algériennes et de la pratique judiciaire » organisées par la Cour Suprême les 19 et 20 mai 2013.

2.1.3 Collaboration avec les Universités Nationales et Etrangères :

Au cours de l'année 2013, la Commission Nationale a :

- signé des protocoles d'accords avec plusieurs Universités Nationales dont l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Politiques (Alger), l'université des sciences islamiques Emir Abdelkader (Constantine) ;
- organisé en partenariat avec l'Institut de Genève des Droits de l'Homme deux sessions de formation (4^{ème} et 5^{ème} sessions) durant les périodes du 08 au 11 avril 2013 et du 07 au 09 octobre 2013. Lesdites sessions ont porté respectivement sur « le Comité des droits de l'Enfant » et le « Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

2.2 Les activités de la Commission Nationale liées à la concrétisation du projet de partenariat relatif aux flux migratoires : achèvement des travaux du projet.

Dans le prolongement des années 2011 et 2012, la Direction du projet de partenariat : Algérie : « renforcer la protection des migrants et des capacités de gestion des flux migratoires mixtes en Algérie », conclu pour rappel avec le Conseil Italien pour les Réfugiés (CIR), l'Union des Juristes Italiens pour la Défense des Droits de l'Homme (UFTDU), le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), et le Centre National de Développement des Politiques Migratoires de Vienne (ICMPD), a poursuivi tout au long de l'année 2013 la mise en œuvre du programme d'activités, arrivé à terme en décembre 2013 en vertu du protocole d'entente paraphé dans ce cadre.

Ainsi, l'année 2013 a vu la mise en œuvre d'un vaste programme d'activités, concrétisé dans sa globalité. Il a comporté des ateliers, une mission d'études, la poursuite des travaux de l'étude sur l'expérience algérienne en

matière de flux migratoires mixtes et, enfin, l'organisation d'une Conférence Internationale devant clôturer le projet dudit partenariat.

2.2.1 L'organisation d'ateliers

Trois ateliers ont été organisés au cours de l'année 2013.

Le 1^{er} atelier, intitulé « le retour volontaire : pour une meilleure option dans le parcours migratoire » a été organisé le 28 avril 2013 à Tlemcen.

Cet atelier, le cinquième du genre, visait à renforcer la compréhension et les capacités de gestion de l'accueil et de la rétention conformément aux standards internationaux.

Les travaux de cet atelier ont été organisés en plénières et en groupes thématiques. Les séances plénières ont été réservées aux communications présentées par les experts en la matière. Elles étaient au nombre de sept (07) et ont porté sur les thèmes ci-après :

- La première communication, présentée par Hocine Labdelaoui, représentant du Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement (CREAD), s'intitulait « retour volontaire : l'expérience algérienne ».
- La seconde communication portait sur le thème : « le retour de l'immigré : l'approche anthropologique d'Abdelmalek SAYAD » et a été présentée par Sidi Mohamed MOHAMMEDI, Chercheur au Centre de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC) d'Oran ;

- La 3^{ème} communication a été présentée par Alice Sironi, Experte de droit international de la migration et représentante de l'Union des juristes Italiens pour la Défense des Droits de l'Homme (UFTDU) et avait pour thème : « standards internationaux : les droits des migrants » ;
- La 4^{ème} communication, portant sur le thème : « standards internationaux : procédures de retour volontaire », fut l'œuvre d'Arabelle BERNECKER, représentante du Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD) ;
- La 5^{ème} communication a été présentée par Christopher HEIN, Président du Conseil Italien pour les réfugiés et portait sur le thème : « retour volontaire : l'expérience italienne » ;
- La 6^{ème} communication a porté sur le thème : « retour volontaire : standards du HCR ». Elle a été présentée par Redha Sbahia, représentant du HCR ;
- La 7^{ème} communication a été présentée par Mohammed BENDJEDIDI, membre de la Commission Nationale et a porté sur le thème : « coopération régionale dans le cadre du retour volontaire et réinsertion dans le pays d'origine.

A l'issue des communications et des travaux des groupes thématiques organisés lors de cet atelier, les participants ont fait part de nombreuses recommandations.

Le 2^{ème} atelier a eu lieu quant à lui à El-Kala (wilaya d'El-Taref) durant la journée du 02 juillet 2013 et a porté sur le thème « La migration pour motif de travail ».

Cet atelier était organisé en séances plénières et en travaux de groupes. Les séances plénières étaient réservées à la présentation des communications qui étaient au nombre cinq (05) :

- La première communication portait sur le thème : « Main d'œuvre étrangère en Algérie » a été présentée par Mr Meradi Mohamed Ridha, représentant du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- La seconde communication, a été présentée par Mr Christopher HEIN, Président du Conseil Italien pour les Réfugiés et portait sur le thème : « La perspective Européenne : la politique de la migration du travail de l'Union Européenne » ;
- La 3^{ème} communication s'intitulait : « Protection et droit des travailleurs en Europe » a été présentée par Silvia Loschiavo, représentante de l'Union des juristes Italiens pour la Défense des Droits de l'Homme (UFTDU) ;
- La 4^{ème} communication, qui fut l'œuvre d'Arabelle BERNECKER, représentante du Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD) avait pour thème : « Présentation des standards internationaux en matière de migration de travail et intégration » ;
- La 5^{ème} communication a été présentée par Ridha Sbahia, représentant du HCR et portait sur le

thème : « Protection des travailleurs réfugiés en Algérie » ;

Le 3^{ème} atelier, intitulé « la consolidation des axes déterminants de la migration mixte et perspectives » a été organisé quant à lui à Constantine le 1^{er} octobre 2013.

L'atelier visait à consolider les axes déterminants de la question de la migration, définir les perspectives qui peuvent être tirées à partir du projet de partenariat et à présenter quelques axes de l'étude sur l'expérience algérienne en matière de gestion des flux migratoires mixtes.

Six (06) communications ont été présentées au cours de cet atelier à savoir :

- La 1^{ère} communication a été présentée par LAHLOU – Ministère de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et portait sur le thème : « Contribution du projet dans le cadre de la gestion des flux migratoires mixtes en Algérie » ;
- La seconde communication, œuvre de Mohamed BENDJEDIDI, Membre de la Commission Nationale portait sur le thème : « Le projet dans le cadre d'une vision globale et de coopération régionale » ;
- La 3^{ème} communication s'intitulait : « Présentation de la cartographie de l'étude sur les flux migratoires mixtes ». Elle a été présentée par Mr. Hocine LABDELAOUI – Chercheur au CREAD ;
- La 4^{ème} communication, présentée par Christopher HEIN – Directeur du CIR, s'intitulait : « Groupes vulnérables, solutions et perspectives » ;

- La 5^{ème} communication portait sur le thème : « Protection internationale et loi d’asile. Elle a été présentée par Yasser SAAD – représentant du HCR ;
- La 6^{ème} communication, œuvre d’Arabelle BERNECKER représentante d’ l’ICMPD, traitait du thème : « La migration de travail ».

2.2.2 Mission d’études

Outre l’organisation d’ateliers, le plan d’activités du partenariat comportait pour cette année une (01) mission d’Etudes. Elle a eu lieu en Italie du 07 au 14 avril 2013 et a concerné dix (10) cadres relevant de différents ministères, secteurs et associations concernés directement ou indirectement par la question des flux migratoires.

Cette mission d’Etude s’est déroulée selon un programme préalablement établi, comportant, principalement, des rencontres, des entretiens et des visites destinées à permettre aux membres de la délégation d’approfondir davantage leurs connaissances relatives aux missions, à l’organisation et au fonctionnement des instances et autres structures en charge de la question des flux migratoires en Italie ainsi que des mécanismes et des questions portant sur les procédures liées à la prise en charge des différentes formes de protection internationale.

Ledit programme a ainsi comporté les activités ci-après :

- 1) Rencontre au niveau du Ministère des Affaires Intérieures (Département des libertés civiles et

immigration) avec les représentants institutionnels et la Commission Nationale pour le droit d'asile.

2) Rencontre, au niveau du siège de l'UFDU, avec les représentants des départements Immigration des Syndicats UGL, CISL et UIL.

3) Voyage à Gorizia et rencontre avec les représentants de la Province de Gorizia et ceux du CIR exerçant dans le cadre du projet SPRAR (centre de 2^{ème} accueil).

4) Visite du centre d'accueil de Gradisca d'Isonzo à Gorizia et entretiens avec son manager et un représentant de la préfecture.

5) Rencontre avec la Présidente de la Province de Gorizia.

6) Visite au Bureau de Police de la ville de Rome et entretien avec son responsable.

7) Voyage à Salerno. Rencontre et entretien avec les représentants institutionnels de la Province et de la Préfecture.

Cette mission d'études, la 3^{ème} du genre, a été des plus bénéfiques tant pour la délégation que pour le projet de partenariat pour les raisons suivantes :

- Les membres de la délégation ont eu l'occasion de consolider davantage leurs connaissances du dispositif italien en matière de gestion des flux migratoires et, également, des procédures et mécanismes afférents au traitement des dossiers des demandeurs d'asile. Les membres de la délégation ont eu ainsi l'occasion dans ce

cadre de visiter, entre autres, les locaux abritant les services et les équipements réservés à la prise des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des autres catégories. La présence en ces lieux des représentants du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales et de la DGSN aurait été des plus requises puisqu'ils auraient pu s'enquérir des équipements les plus performants au monde selon les informations recueillies ;

- Cette mission d'études a permis aux membres de la délégation algérienne de prendre connaissance de la situation italienne en matière de gestion des flux migratoires ainsi que des étapes qu'elle a connues et, par ailleurs, de débattre avec leurs homologues italiens de l'expérience de ces derniers en la matière. De même qu'ils ont eu l'occasion de rencontrer et de s'entretenir avec de hauts responsables à l'échelon central et local au sujet, notamment, des approches à privilégier en la matière ainsi que des possibilités de poursuite du partenariat.
- Cette mission d'études a conforté davantage les membres de la délégation sur la nécessité de favoriser en Algérie une approche inclusive avec une participation active et coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués directement et/ou indirectement dans la gestion des flux migratoires ;
- Si les membres de la délégation algérienne ont pu constater les efforts consentis par les autorités italiennes tant à l'échelon central que local ainsi que leur volonté affichée pour assurer un traitement humain du phénomène des flux migratoires, il reste que la crise économique a rendu leurs tâches des plus difficiles, notamment, en matière de réinsertion et d'intégration

faute d'emplois à offrir aux demandeurs d'asile et aux catégories des autres formes de protection internationale

- Les membres de la délégation estiment que le dispositif réglementaire en charge du fléau des flux migratoires tant en Italie qu'est conçu pour prendre en charge exclusivement les effets de la problématique des flux migratoires. Autrement dit, l'objectif de ce dispositif est de contenir le phénomène dans un cadre réglementé et humanitaire. Or, de l'avis de la délégation algérienne, le traitement idoine de la problématique requiert un cadre, un dispositif et des mécanismes régionaux prenant en charge les causes de ces flux migratoires. En clair, la Commission Nationale privilégie une approche régionale et un traitement des sources de cette problématique des flux migratoires mixtes ;
- Les informations recueillies lors de cette mission d'étude ont servi, à l'instar de celles recueillies lors des missions d'Etudes précédentes, comme supports documentaires à l'Etude sur les flux migratoires élaborée par les experts nationaux et internationaux et la contribution des représentants des partenaires au projet dont les représentants des acteurs institutionnels et non institutionnels nationaux ayant pris part aux dites missions d'Etude.

2.2.3 La finalisation de l'étude technique des experts

Outre l'organisation d'ateliers et de missions d'études, le Projet de partenariat sur la question des flux migratoires mixtes comporte, une étude devant être initiée par les experts nationaux et internationaux, encadrée par le Centre International pour le Développement de Politiques Migratoires (ICMPD) et avec la participation de la

Commission Nationale, du HCR (Bureau d'Alger) et l'ensemble des secteurs institutionnels et non institutionnels impliqués dans ce cadre.

Cette étude intitulée « contribution à la connaissance des flux migratoires mixtes vers, à partir et à travers l'Algérie » a été élaborée en accompagnement audit projet de partenariat. Elle est le résultat d'une concertation sur les migrations internationales, impliquant autant les acteurs nationaux qu'internationaux, dont ci-dessus un résumé synthétique de cette étude¹ (voir l'intégralité de l'Etude sur le site web de la CNCPPDH www.CNCPPDH.ORG.DZ).

Partant du fait que les flux migratoires mixtes, dans un pays du Sud, ne peuvent être examinés selon les vues théoriques classiques et en fonction des impératifs des pays du Nord, le changement de perspectives adopté pour cette étude est riche d'enseignements mais des failles aussi sont relevées, donc des réajustements sont possibles.

La position de l'Algérie sur la question de la migration au niveau international offre une vision nouvelle sur les plans de l'histoire et de la géographie. Les analyses produites dans la première partie permettent de sérier quelques enseignements inédits.

L'histoire des mouvements migratoires a toujours été observée uniquement à partir de l'émigration algérienne. L'Algérie est réputée être un pays d'émigration. Or l'histoire des migrations impose une double vision : les mouvements des Algériens vers l'étranger ainsi que ceux des étrangers vers l'Algérie sont nécessaires pour une objectivation des faits historiques. Ce faisant, on découvre que la tendance des migrations algériennes vers l'étranger s'oriente vers une reprise des mouvements, parce que

non organisée, celle-ci empruntant les voies irrégulières. La tendance de l'immigration indique une reprise active des mouvements réguliers.

La position géographique de l'Algérie, à proximité des pays en crise (du printemps arabes et des crises africaines), renforce les mouvements terrestres des migrants irréguliers. Le pays subit ainsi des pressions énormes, sans pour autant bénéficier du concours de la communauté internationale qui est pourtant associée aux conflits armés dans la région. Ces mouvements, étant incontrôlés, s'organisent à travers le pays dans des couloirs défiant toute possibilité de régulation interne des flux. Les ressources mobilisables par l'Algérie pour contrôler tous les couloirs risquent d'être insuffisantes à terme.

L'analyse des données statistiques sur les migrations internationales apporte quelques lumières sur les mouvements des catégories multiples de migrants. Les mouvements des étrangers vers l'Algérie ont existé bien avant l'indépendance. Depuis, il y a eu un ralentissement. Une reprise à la hausse est observée depuis les années 2000. Le contexte actuel a amplifié cette tendance avec l'arrivée des personnes déplacées ainsi que le rapatriement des Algériens des pays en crise. La mesure des migrations reste un défi international et mérite une observation constante. Le dispositif algérien est à parfaire. Les données nationales, malgré leur importance pour l'analyse et la gestion des flux migratoires, sont incomplètes ou peu accessibles. Les données diffusées par les sources étrangères sont souvent en contradiction avec les observations nationales – aussi bien pour les étrangers en Algérie que pour les Algériens à l'étranger. Les étrangers, en transit ou en situation irrégulière dans le

pays sont réputés être mobiles donc statistiquement non mesurables.

L'analyse de la réglementation, des acteurs et de la coordination institutionnelle, constitue la partie centrale de l'étude.

Cette analyse du cadre juridique condense, avec force détails et textes, tout l'arsenal des dispositifs réglementaires permettant de dresser une configuration de l'effort de l'Algérie pour se doter d'instruments nationaux en conformité avec les instruments internationaux qu'elle a ratifiés, honorant ainsi les engagements du pays sur le plan des droits humains.

Ces dispositifs, quoique régulièrement adaptés, sont perfectibles. Des failles sont relevées et peuvent faire l'objet d'un réajustement par les différents secteurs en fonction des ressources mobilisables et du besoin de renforcement des capacités institutionnelles. Le groupe de travail intersectoriel (dit « Table ronde sur la migration »), installé par la Commission Nationale dans le cadre du projet, mérite ainsi d'être élargi pour inclure tous les acteurs institutionnels intervenant dans la gestion des migrations internationales.

L'étude a permis aussi d'établir une liste exhaustive des acteurs qui interviennent de manière permanente ou ponctuelle, dans la gestion des flux migratoires. La pluralité des acteurs, y compris les ONG (nationales et étrangères) offre une plus grande lisibilité des actions conduites sur le terrain au profit direct des migrants, qu'ils soient algériens à l'étranger ou étrangers en Algérie, en situation régulière ou irrégulière, en transit, réfugiés ou demandeurs d'asile. Loin d'être uniquement un répertoire, cette liste révèle aussi l'implication de la société civile dans la prise en charge de la situation d'urgence ou de

détresse des migrants et contribue ainsi à identifier des chevauchements structurels ou substantiels le cas échéant.

La coordination institutionnelle révèle encore toute la complexité des parties prenantes dans la gestion des flux migratoires. Cette analyse relève aussi les modes de coordination, de concertation des acteurs selon des échelles diverses : mondiale, régionale et nationale. Il est aussi connu que les modes de coordination multilatérale restent l'élément le plus délicat (car informelle) en matière de gestion des mouvements migratoires. C'est la coordination bilatérale qui, en règle générale, est observée pour les migrations régulières. La coordination institutionnelle des flux mixtes demeure un défi pour l'Algérie.

Les deux premières parties de l'étude, qui offrent une analyse documentée des rapports, études et textes juridiques, aussi importantes qu'elles soient, resteraient limitées sans une immersion dans les fonctions importantes de la gestion des flux migratoires mixtes.

La dernière partie requiert une saisie factuelle des flux migratoires mixtes, selon des thématiques estimées essentielles pour la gestion de ces flux. Il s'agit de questions relatives à l'entrée et sortie du territoire, à la réception des migrants, au trafic illicite des migrants ainsi qu'à la traite des êtres humains, à l'asile et les réfugiées, à la prise en charge des personnes vulnérables, à la migration du travail ainsi qu'au retour et à la réadmission.

2.2.4 L'organisation d'une Conférence Internationale finale sur la question des flux migratoires

Cette Conférence internationale, organisée les 10 et 11 décembre 2013, coïncidant avec la célébration du 65^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme au titre de l'année 2013, constituait l'activité de clôture du programme d'activités dudit Projet de Partenariat.

Cette Conférence internationale représentait, également, une occasion de mettre en évidence le plaidoyer des INDH et des acteurs de la société civile à l'égard des pouvoirs publics de chaque pays sur l'importance de la gestion des flux migratoires mixtes et de la nécessité de rendre effective la protection de leurs droits quels que soient les motifs qui poussent les gens à émigrer.

Y ont ainsi pris part, outre les partenaires du projet, les représentants des acteurs institutionnels et non institutionnels nationaux, des représentations diplomatiques accréditées en Algérie et des chercheurs et experts nationaux et internationaux dans le domaine de la migration. Etaient, également, présentes des personnalités nationales et étrangères activant ou ayant activé dans le domaine des droits de l'Homme, des responsables des instances internationales et régionales dans le domaine des droits de l'homme, des Présidents d'INDH des pays de l'Afrique du Nord et des pays du Sahel et, enfin, des ONG nationales et étrangères activant dans le domaine des droits de l'Homme.

Quant aux activités organisées à l'occasion de cette manifestation, elles ont comporté :

- neuf (09) communications présentées par des experts nationaux, internationaux, des représentants des partenaires du projet et, enfin, des Présidents ou des représentants des INDH de l'Afrique du Nord et de la région du Sahel. Ces communications ont porté principalement sur la présentation de l'expérience algérienne en matière de gestion des flux migratoires, celle des pays de l'Afrique du Nord et du Sahel, les perspectives pour une approche régionale de la gestion des flux migratoires et les corrélations entre le phénomène de la migration et la question de protection des droits de l'Homme ;
- un (01) atelier technique ayant pour thème : « la mise en œuvre de l'approche régionale du traitement de la question des flux migratoires mixtes ».

Les débats des activités sus évoquées ont donné lieu à un package de recommandations, ci-après énumérées et regroupées en deux grands axes :

Le premier axe : a comporté les recommandations issues des activités du projet de partenariat.

a) en matière de protection et d'assistance humanitaire :

- Encourager l'Etat à consolider davantage sa législation nationale en particulier concernant les personnes en situation vulnérable.
- Mettre en place un mécanisme d'observation régionale pour assurer une meilleure visibilité et lisibilité des mouvements migratoires dans

la région afin d'apporter les solutions adéquates.

b) En matière d'assistance humanitaire :

- l'accueil est une étape transitoire de catégorisation et d'identification des personnes des flux migratoires mixtes et de recherche de solutions ;
- les opérations doivent se dérouler conformément aux standards internationaux définis par les instruments internationaux en la matière.

c) en matière de protection des mineurs et des groupes vulnérables :

- la législation nationale devrait refléter les obligations internationales induites par les conventions internationales en rapport avec le sujet. Des programmes doivent être institués ou, au cas où ils existent déjà, devraient être élargis pour inclure les étrangers en état de besoin.
- les mineurs non accompagnés ne devraient pas faire l'objet de refoulement vers la frontière ou expulsés même s'ils sont dépourvus de documents d'entrée et de séjour dans le territoire national. Des programmes pour le retour volontaire assisté devraient être mis en place avec la coopération des organisations internationales et des services consulaires du pays d'origine, une fois les parents identifiés en vue de recevoir les mineurs à leur retour.
- Les victimes de la traite et de l'exploitation extrême du travail irrégulier devraient avoir la possibilité d'obtenir une protection sociale sur la base de leur collaboration avec les autorités judiciaires pour

l'identification et la poursuite pénale des criminels et leurs réseaux.

d) en matière de retour volontaire :

- Recommander à l'Etat de privilégier l'option de retour volontaire dans le cadre d'un mécanisme codifié.
- Le mécanisme national de retour volontaire à élaborer concerne les migrants en situation régulière et irrégulière, intervenant :
 - Dans la sécurité et la dignité de la personne
 - En prévoyant, avec la coopération de pays d'accueil, des mécanismes de réinsertion de la personne dans le pays d'origine

e) en matière de migration de travail :

- Stratégies communes portant sur l'emploi des migrants dans les limites et les spécificités de chaque pays ;
- Renforcer les capacités de la société civile par des programmes de formation et de spécialisation ;
- Engager une réflexion sur une évaluation de l'offre et de la demande du travail pour les migrants dans les pays des deux rives de la Méditerranée ;
- Renforcer les activités de sensibilisation et de dialogue entre les différents partenaires ;

f) en matière de consolidation des axes déterminants de la migration mixte :

- Développer le dialogue entre l'Union Européenne et ses Etats membres d'une part, et l'Algérie et les autres pays de l'Afrique du Nord, d'autre part, sur le thème des flux migratoires mixtes, dans un cadre de respect réciproque de la souveraineté nationale.
- Faire aboutir, dans les plus brefs délais, les projets

de lois sur l'asile en s'assurant que les dispositions fondamentales soient conformes aux standards internationaux.

- L'étude « Contribution à la Connaissance des Flux Migratoires Mixtes vers, à partir et à travers l'Algérie », qui constitue une première ébauche sur l'étude des flux migratoires, doit être consolidée par une prise en charge efficace du phénomène.
- Favoriser l'inter-sectorialité pour saisir le phénomène dans sa totalité sur le plan des données, des spécificités et des politiques migratoires à mettre en œuvre.
- Elaboration d'une politique migratoire pour la protection des populations migrantes.
- Adoption d'un cadre juridique et d'une législation appropriée pour la protection du migrant, du réfugié, du demandeur d'asile et la mise en place des infrastructures institutionnelles.

Le deuxième axe : la déclaration de l'atelier dite « Déclaration d'Alger ».

Le 10^{ème} atelier thématique portant sur le thème : « la mise en œuvre de l'approche régionale du traitement de la question des flux migratoires mixtes » a été sanctionné par une déclaration commune des participants à laquelle les acteurs suscités, qui se déclarent convaincus de :

- la sensibilité, la complexité et l'actualité de la thématique de la migration,
- la diligence dans le traitement des causes et des effets des flux migratoires mixtes,
- du traitement du phénomène de la migration au moyen d'une approche réunissant les pays d'Afrique du nord et du sahel ainsi que les pays européens de la rive méditerranéenne.

ont convenu :

- de faire le plaidoyer auprès de leurs autorités nationales respectives sur la justesse de l'option régionale d'un traitement humanitaire des flux migratoires mixtes. Il convient d'insister dans ce cadre sur la notion de promotion et de protection des droits de l'Homme dans l'approche réservée à la question de la migration,
- de l'organisation, dans le strict respect des conventions et du cadre international afférant à la migration, de rencontres périodiques réunissant l'ensemble des acteurs présents à cet atelier à l'effet d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion de la présente manifestation,
- de la définition des conditions de mise en œuvre de l'approche régionale dont les travaux initiés par chacun desdits acteurs seront examinés lors des prochaines rencontres,
- de la nécessité de mettre en place un mécanisme régional de veille et de suivi du phénomène de la migration dans la région,
- de sensibiliser les instances régionales et internationales en charge des droits de l'Homme et de la migration quant à la prise en charge de ce phénomène,
- de la désignation de deux points focaux au niveau régional : le réseau africain des INDH pour l'Afrique et le dialogue arabo-européen pour l'Europe,
- de la désignation de la Commission Nationale comme organe chargé de la coordination entre les différents acteurs présents à cet atelier et de l'élaboration et la

diffusion du calendrier de rencontres avec les acteurs suscités.

2.3 Les contributions écrites de la Commission Nationale :

2.3.1 Contribution de la Commission Nationale à l'actualisation du projet du 5^{ème} rapport de l'Algérie sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Dans le cadre de ses rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères, la Commission Nationale a communiqué, ci-dessus, les éléments d'appréciation à la note qui lui a été adressée, notamment, le point 2 traitant des recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples concernant « l'étude des problèmes requérant des droits de l'Homme en Algérie et les moyens facilitant leurs résolutions :

Organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme, la Commission Nationale est une institution indépendante, chargée d'examiner les situations d'atteinte aux droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière et de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'Homme, et de formuler des avis sur la législation nationale en vue de son amélioration. De même qu'il lui incombe :

- de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des droits de l'Homme dans tous les

- cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ;
- d'examiner et de formuler des avis et des recommandations, le cas échéant, sur la législation et la réglementation nationales en vue de leur amélioration ;
 - de contribuer aux rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations-Unies et aux institutions régionales en application de ces obligations internationales ;
 - de développer la coopération dans les domaines des droits de l'Homme avec, notamment, les organes des Nations-Unies, les mécanismes régionaux et les INDH des autres pays ainsi qu'avec les ONG nationales et internationales ;
 - d'assurer des activités de médiation dans le cadre de son mandat en vue d'améliorer les relations entre les administrations publiques et les citoyens.

La Commission Nationale établit un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme qu'elle présente à Monsieur le Président de la République. Ce rapport est rendu public. Elle peut aussi lui soumettre des propositions ou des rapports particuliers ou thématiques pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Par ailleurs, la Commission Nationale contribue par des rapports complémentaires aux travaux des différentes sessions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour ce qui est du segment INDH.

Concernant la question des disparus, la Commission Nationale estime qu'elle a été traitée dans le cadre de la

loi sur la réconciliation nationale, adoptée par référendum national et votée par le peuple algérien.

90% des cas des disparus recensés lors de cette tragédie nationale ont été traités dans le cadre des dispositions de la loi sus citée, laquelle prévoyait, entre autres, des mesures d'indemnisation par l'Etat Algérien.

Toutefois, une centaine de personnes se considérant des ayants de droit des personnes disparues n'ont pas accepté les mesures prévues par la loi sur la réconciliation nationale, réclamant justice et vérité.

Pour sa part, la Commission Nationale estime qu'il était quasiment matériellement impossible de recenser toutes les allégations de cette catégorie de façon à permettre à la justice de suivre son cours et, ce faisant, aux juges d'enquêter sur ces allégations.

2.3.2 Contribution de la Commission Nationale relative au paragraphe 20 des recommandations du CERD portant sur l'examen des rapports de l'Algérie les 13 et 14 février 2013 à Genève.

Dans le cadre de sa collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, la Commission Nationale a réservé, ci-dessus, les éléments d'appréciation afférant au paragraphe 20 des recommandations du CERD suite à l'examen des rapports de l'Algérie les 13 et 14 février 2013 à Genève :

- La Commission Nationale rappelle que dans sa contribution aux rapports présentés par l'Algérie, elle a mis l'accent sur le rôle de promotion et de protection

- des droits de l'Homme qu'elle n'a cessé de mener, y compris dans la lutte contre la discrimination raciale ;
- Tout en menant des actions d'information et de sensibilisation contre toute forme de discrimination raciale, elle a mis en évidence l'examen des politiques gouvernementales, notamment, celles concernant l'ensemble de la législation nationale en la matière (Constitution, Conventions ratifiées, Lois nationales...etc) ;
 - Dans sa contribution aux rapports, la Commission Nationale a souligné l'absence de requêtes ou de plaintes de cas individuels ou collectifs de discrimination raciale déposées auprès de sa cellule de réception et de suivi au niveau de son siège. Cependant, la Commission Nationale accorde toute son attention et sa vigilance quant au respect de toutes les dispositions de la Convention (notamment l'article 2 évoqué par le CERD) et interpelle avec vigueur les autorités compétentes concernant les cas individuels ou collectifs qui lui seraient soumis en matière de discrimination raciale ;
 - La Commission Nationale renforce le dialogue et la communication sociale avec les organisations de la société civile pour lutter contre toute forme de discrimination, y compris la discrimination raciale ;
 - Enfin, concernant, son statut, la Commission Nationale rappelle que l'Ordonnance no 09-04 du 27 août 2009, adoptée comme loi en octobre 2009 par le Parlement constitue la preuve de l'effort qu'elle a fourni pour répondre aux préoccupations du Comité International de Coordination (CIC) des INDH en vue de se conformer aux principes de Paris.

A ce sujet, elle porte à la connaissance du CERD, que la Commission Nationale a initié un nouveau projet de loi relatif à son statut, qui est en cours d'examen au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) avant sa présentation prochaine au Parlement. Ce nouveau projet

de statut a repris l'ensemble des standards définis par les principes de Paris relatifs aux INDH, y compris ceux figurant dans les observations générales devenues référents formulés par le Sous- Comité d'Accréditation du CIC des INDH ;

- Tout en poursuivant ses activités de promotion de la lutte contre toutes les formes de discrimination, la Commission Nationale ne manquera pas de communiquer au CERD, son nouveau statut une fois adopté par le Parlement et publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

2.3.3 Contribution de la Commission Nationale au rapport initial de l'Algérie au titre du Comité des droits et du bien être de l'Enfant africain sur la situation des droits de l'Enfant en Algérie.

La Commission Nationale agissant dans le cadre de sa participation aux travaux d'élaboration des rapports nationaux a adressé au Ministère des Affaires Etrangères sa contribution au rapport initial de l'Algérie au titre du Comité des droits et du bien-être de l'Enfant africain sur la situation des droits de l'Enfant en Algérie.

Cette contribution s'articule autour de deux (02) axes ci-après présentés :

Le 1^{er} axe traite de la présentation de la Commission Nationale. **Le 2^{ème} axe**, traite des activités de la Commission Nationale dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'enfant, lesquelles s'articulent autour de :

1. Activités de protection des Droits de l'enfant :

La Commission Nationale :

- collabore avec les services de sécurité (Police et Gendarmerie Nationale) concernant les cas de mauvais traitement ou de violence sur enfant.
- achemine au Ministère de la Justice les doléances qui lui parviennent portant sur des affaires de justice concernant les enfants.
- a entrepris des visites inopinées dans les hôpitaux et les établissements pénitentiaires pour s'enquérir de la situation des citoyens et de leurs droits, dont les enfants (environ une centaine d'établissements hospitaliers et un nombre important d'établissements pénitentiaires visités) et a élaboré à l'issue de ces visites deux rapports thématiques qu'elle a adressés aux autorités compétentes et procédé à leur diffusion à l'ensemble des acteurs institutionnels et non institutionnels concernés.

2. Activités de promotion, de communication et de plaidoyer

La Commission Nationale :

- a élaboré un Plan National d'Action pour les droits de l'Homme dans lequel les droits de l'enfant occupent une place de choix en vue de leur renforcement. Il s'agit, notamment, d'actions en rapport avec le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit aux loisirs, le droit aux prestations sociales, l'interdiction de toutes formes d'exploitation et de travail des enfants, l'examen de la

situation des enfants vulnérables, particulièrement ceux de la rue, l'enfant privé de famille et les enfants handicapés et, enfin, l'adaptation de la législation nationale avec les conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré.

- a organisé plusieurs activités de sensibilisation ponctuées par des recommandations adressées au Président de la République et à l'Assemblée Populaire Nationale et aux ONG concernées : journée d'étude sur le thème « l'Enfant face à la violence » organisée le 31 mai 2007, une conférence nationale les 24 et 25 novembre 2009 sous le thème « La Convention relative aux Droits de l'Enfant dans les Politiques Publiques » en collaboration avec l'UNICEF. Un comité ad hoc pour le suivi des recommandations de ladite Conférence Nationale a été mis en place dans ce cadre.
- a organisé deux séminaires en 2010 ayant comme thème respectivement « les droits de l'enfant et l'handicap » et « les droits de l'enfant entre conventions internationales et législation nationale ».
- a conclu un partenariat sur la question des flux migratoires en Algérie au cours duquel dix (10) ateliers ont été organisés comportant des thématiques en rapport avec la question des flux migratoires et traitant, du reste, de la catégorie des enfants.
- a organisé un atelier le 1^{er} juin 2011 à Sétif en collaboration avec le Réseau Nada ayant pour thème: « Accompagner les enfants en conflit avec l'application de la loi ».

- a organisé le 19 décembre 2012 un atelier National sous le thème: « Examen des recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant issues de l'examen du 3^{ème} et 4^{ème} rapports nationaux examinés au mois de juin 2012».
- a saisi, par le canal du Comité ad hoc issu de ladite Conférence Nationale, le 1^{er} Ministre pour la relance du débat autour du projet de code de protection des droits de l'enfant, resté sans suite depuis sa proposition en 2005 et proposé par la suite aux autorités concernées un projet de décret présidentiel portant création d'un organe national chargé, notamment, du suivi et de la surveillance de l'effectivité des droits de l'enfant en Algérie.

3. Activité de médiation:

La Commission Nationale :

- a mis en place des règles et des procédures de concertation, de coordination et de coopération avec les autorités impliquées dans le traitement des doléances des citoyens dont celles, des enfants.
- assure le suivi des procédures judiciaires : la Commission Nationale transmet les courriers y afférents aux autorités judiciaires habilitées et assure un suivi des suites qui y sont réservées.
- assure le suivi des enfants victimes : parallèlement au suivi judiciaire de la plainte, une orientation est adressée aux tuteurs des enfants victimes vers les structures spécialisées de prise en charge sociale, psychologique ou éducative.
- présente annuellement au Président de la République un rapport sur la situation des droits de l'Homme en Algérie,

lequel réserve de longs développements à la situation de l'enfance et aux droits de l'Enfant dans le pays.

- assure par le canal de ses délégations régionales, qui sont au nombre de cinq (05), la mise en œuvre au niveau local des missions qui lui échoient, notamment, dans les domaines de la surveillance, de l'alerte précoce et de l'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme, dont celles de l'enfant. Le délégué régional est aidé par des correspondants locaux choisis en dehors de la Commission Nationale.

4. Activité de promotion et d'éducation aux droits de l'Homme et aux droits de l'Enfant :

La Commission Nationale :

- mène des actions de sensibilisation, d'information et de communication sociale dans le cadre de la promotion et l'éducation des droits de l'Homme et de l'enfant.
- a participé au lancement du cours d'éducation aux droits de l'Homme/l'Enfant, dans les écoles primaires introduit par le Ministère de l'Education Nationale.
- a réalisé plusieurs émissions radio et télévision ainsi que des supports et publications (publication des instruments internationaux, DUDH, CIDE...etc).
- a édité un livre illustrant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme destiné aux personnes analphabètes en partenariat avec l'association nationale non gouvernementale affiliée à l'ECOSOC.

« Iqra » et, également, un manuel en braille, comportant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, au profit de personnes non voyantes dont des enfants.

5. Interactions avec la société civile :

La Commission Nationale, dont la composition est fondée sur le pluralisme sociologique et institutionnel et renfermant des compétences avérées peut :

- entreprendre des activités dans le domaine de la sensibilisation et de la promotion des droits de l'Enfant avec des associations qui activent dans cette thématique ;
- faire contribuer lesdites associations aux différentes activités de recherches et d'études concernant l'enfant ;
- Prendre part aux travaux initiés par la société civile ;
- C'est ainsi que la Commission Nationale :
 - a participé à la 1^{ère} rencontre nationale préparatoire pour l'élaboration d'un rapport alternatif sur les droits de l'Enfant en Algérie.
 - a contribué à la rédaction du rapport alternatif, le premier du genre en Algérie, initié par le Réseau Algérien pour la Défense des Droits des Enfants « NADA ». Ledit rapport, qui avait comme objectif d'apporter une vision alternative, issue de la société civile, sur la situation des droits de l'enfant en Algérie, a été présenté au Comité international des Droits de l'enfant à Genève en

prévision de l'examen des 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques nationaux.

6. Principe de participation des enfants :

La Commission Nationale :

- a invité des enfants à exprimer leurs avis au sujet des travaux effectués par la Commission Nationale lors des séminaires et autres journées d'études ;
- a organisé une journée d'étude sous le thème « l'Enfant face à la violence » et, également, un concours du meilleur dessin pour enfants. Douze (12) lauréats ont été honorés et leurs dessins choisis pour illustrer ledit calendrier.

2.3.4 Contribution écrite relative à l'observation de l'avant projet des priorités thématiques du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme pour la période 2014-2017

Dans le cadre de ses rapports avec les instances internationales et régionales des droits de l'Homme, la Commission Nationale a formulé les observations, ci-après, concernant le projet de priorités thématiques du Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme :

- La Commission Nationale ne soulève aucune objection aux éléments présentés par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme ;

- La Commission Nationale encourage toute action visant à renforcer les capacités et les activités des INDH dans l'optique d'une meilleure prise en charge de la problématique des droits de l'Homme dans sa globalité ;
- La Commission Nationale souligne toutefois que toute action conçue pour servir les droits de l'Homme doit être régie par le principe d'égalité des nations et des Etats et la primauté de leur stabilité et leur paix internes.

2.3.5 Contribution écrite concernant le recueil de pratiques sur la formation aux droits de l'Homme dans la fonction publique sollicitée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH).

Conformément à la résolution 21/14 du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) concernant le programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'Homme adoptée le 27 septembre 2012, le Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme a sollicité les points de vue des Etats Parties, des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et d'autres parties prenantes sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme à retenir pour la 3^{ème} phase du programme mondial.

Dans ce cadre, la Commission Nationale a :

- organisé au cours de l'année 2013 plusieurs sessions de formation sur les droits de l'Homme en partenariat avec l'institut de Genève des droits de l'Homme auxquelles ont participé plusieurs acteurs sociaux, notamment, des

agents des forces de sécurité, des avocats, des journalistes, des universitaires etc....

- fourni les réponses au formulaire portant recueil de pratiques des INDH sur la formation aux droits de l'Homme dans la fonction publique émanant du Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme en donnant l'exemple de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Lesdites réponses ont porté essentiellement sur la présentation des principales pratiques liées à la formation aux droits de l'Homme des fonctionnaires de la Sûreté Nationale chargés de l'application des lois et des règlements de la République.

Quant aux objectifs visés par lesdites formations, elles portent essentiellement sur les volets ci-après :

- Le Savoir-faire : qui permet aux bénéficiaires de la formation de disposer des meilleures pratiques et modes opératoires prédéfinis en matière de comportement avec les citoyens lors des différentes situations qu'ils rencontrent durant l'exercice de leurs missions et tâches quotidiennes au service des différentes franges de la collectivité nationale ;
- Le Savoir- être : qui leur permet d'adopter les meilleures attitudes et de modérer leurs réactions aux différentes situations et tempéraments à l'égard des citoyens en faisant preuve d'un sang froid à toute épreuve pour la bonne maîtrise des situations difficiles conflictuelles ou hostiles ;

- Permettre aux bénéficiaires de la formation de combler leur déficit et d'assouvir leurs besoins en matière d'initiation au système international des droits de l'Homme.

2.3.6 Réponses de la Commission Nationale au questionnaire préliminaire sur le mandat et les pratiques des INDH pour la prévention de la torture

Ce questionnaire concerne le projet conjoint de l'Association de Prévention contre la Torture (ATP) et du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RIANDH) sur « le renforcement des INDH Africaines pour la prévention de la torture et à l'égard duquel la Commission Nationale a réservé les réponses ci-après :

- le cadre juridique : fonctions et mandat de l'institution nationale en matière de protection des droits de l'Homme, notamment, en matière de prévention de la torture ;
- INDH en action : la Commission Nationale mène des activités diversifiées en matière de protection des droits de l'Homme dans le cadre de la prévention de la torture:
 - Réception et traitement des plaintes concernant des allégations, de mauvais traitement dans les lieux de détention (garde à vue) ;
 - Visites dans les lieux de détention (prisons, postes de police, établissements pour mineurs, établissements psychiatriques) ;

- Formation pour la promotion des droits de l'Homme constitue l'un des objectifs majeurs de la Commission Nationale (organisation de séminaires, de colloques, de cours avec la participation des agents chargés de l'application de la loi (forces de sécurité), Avocats, Journalistes, Universitaires etc.....) ;
- Promotion des réformes juridiques notamment en matière de ratification des conventions internationales et régionales des droits de l'Homme (convention des Nations-Unies contre la torture etc...) ;
- Recommandations pertinentes afin que la détention provisoire soit une exception dans la pratique des magistrats ;
- Activités de sensibilisation en direction des autorités compétentes, notamment, le Ministère de la Justice et les magistrats pour rendre la détention provisoire une exception pour les citoyens et l'application de règles de procédures permettant d'autres alternatives (liberté conditionnelles etc.....) ;
- Information et communication sociale constituent des axes essentiels de la Commission Nationale (communiqués de presse, déclarations et interviews du Président de la Commission Nationale avec tous les médias).

2.3.7 Réponses de la Commission Nationale au questionnaire de la rapporteuse spéciale de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Le sujet du questionnaire porte sur le grand projet de développement et les défenseurs des droits de l'Homme et à l'égard duquel la Commission Nationale y a réservé les réponses ci-après :

- participation des défenseurs des droits de l'Homme (INDH, ligues ou ONG activant dans les domaines des droits de l'homme) lors de l'élaboration des projets de développement afin de tenir compte de la matrice des droits de l'Homme ;
- les projets de développement doivent être soumis pour avis et propositions aux différents acteurs sociaux et de la société civile, les organes consultatifs institutionnels nationaux tels que les commissions nationales des droits de l'Homme et les conseils économiques et sociaux en vue d'apporter leur contribution et expertises auxdits projets ;

A titre d'exemple de bonnes pratiques, la Commission Nationale a évoqué les cas ci-après :

- Le Conseil National Economique et Social algérien (CNES) a procédé ces dernières années à une consultation nationale de proximité avec la société civile afin de recueillir toutes opinions sur les besoins socio-économiques ainsi que les propositions pour l'amélioration des conditions de vie des populations qu'il a transmis aux pouvoirs publics ;
- Le conseil économique et social élabore des rapports sur la conjoncture économique et sociale en procédant aux

auditions de nombreux acteurs sociaux et institutionnels impliqués dans des projets de développement.

2.3.8 Réponses de la Commission Nationale au questionnaire sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'Homme sollicités par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

La Commission Nationale estime que :

- La corruption est un obstacle majeur à la réalisation des droits de l'Homme, notamment, les droits économiques et sociaux:
- La corruption a un impact négatif sur le droit au développement, aggrave les inégalités sociales et accentue la pauvreté ;
- La corruption entraîne des effets négatifs spécifiques sur les groupes vulnérables, notamment, sur les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ;
- il est nécessaire d'élaborer des stratégies communes pour lutter contre la corruption ;
- la bonne pratique c'est d'envisager une perspective des droits de l'Homme qui doit régir les structures algériennes anti-corruption (organe national de prévention et de lutte contre la corruption, l'office central de répression de la corruption, cellule de traitement du renseignement financier) en vue, notamment, d'évaluer

l'impact de certaines pratiques corruptives sur les droits de l'Homme particulièrement l'accès aux ressources.

Aussi dans ses rapports annuels, la Commission Nationale formule de nombreuses recommandations en direction des pouvoirs publics pour lutter contre la corruption, notamment, celles :

- de renforcer l'applicabilité effective des mesures faisant obligation aux institutions, aux administrations et aux organismes publics de promouvoir la transparence et la visibilité dans la gestion des affaires publiques et des biens publics ;
- d'accorder une importance essentielle au renforcement de l'indépendance de la justice qui demeure le vecteur central de lutte contre la corruption, l'impunité et le garant de la protection des droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

2.3.9 Réponses de la Commission Nationale au questionnaire sur les bonnes pratiques des institutions d'Ombudsmans et de Médiateurs de la Méditerranée

La Commission Nationale a réservé les réponses ci-après :

a) Concernant les bonnes pratiques selon les domaines d'actions :

- en matière d'accueil, elles consistent à créer un cadre idoine à même d'assimiler les doléances des requérants et de circonscrire leurs besoins. Aussi une cellule

d'écoute est mise à la disposition des plaignants au niveau de la Commission Nationale ;

- le traitement des requêtes est assuré par des cadres expérimentés en toute impartialité qui procèdent après leur examen à la saisine des organismes concernés et l'information des plaignants des démarches entreprises et, éventuellement, des suites réservées ;
- la cellule chargée du suivi des requêtes dispose d'une banque de données afférente aux informations concernant les requérants ;
- il est assuré une évaluation périodique du traitement des requêtes au niveau de la Commission Nationale par le biais de ses structures en charge de la question ;
- la coordination, en général, est assurée par le Secrétariat Permanent pour le compte de l'Assemblée Générale qui constitue l'organe central ;
- une permanence est assurée quotidiennement au niveau du siège de la Commission Nationale pour la réception et la communication avec les plaignants ;
- la Commission Nationale privilégie, dans le cadre du traitement des requêtes, le règlement à l'amiable comme modèle de bonne pratique. Quant à ses observations et ses recommandations en la matière à l'égard des administrations, elle les formule dans le cadre de ses rapports annuels et thématiques.

b) Concernant les bonnes pratiques dans l'évaluation des bonnes pratiques :

- assurer une prise en charge effective des règlements par le truchement de principes tels que la transparence, l'objectivité et le suivi des requêtes ;
- les pratiques adoptées évoluent au regard du degré de compréhension de la culture, notamment, des droits de l'Homme censée animer l'esprit des personnels en charge des relations publiques.

c) Concernant la capitalisation des bonnes pratiques :

- élaboration d'un guide des bonnes pratiques de la relation qu'elle réserve aux citoyens.

d) Concernant la formation et le perfectionnement des ressources humaines en matière de bonnes pratiques :

- des ateliers de formation et de perfectionnement sont organisés par la Commission Nationale au profit de son personnel avec la participation de chercheurs, universitaires, des représentants des services de sécurité etc....

2.4 la Participation aux travaux de la 26^{ème} session du Comité International de Coordination des INDH (CIC) :

La Commission Nationale a pris part à la 26^{ème} session du Comité international de Coordination des Institutions

nationales des droits de l'homme (CIC), à Genève du 6 au 8 mai 2013.

Cette session a été précédée par une réunion du réseau des INDH arabes, tenue à l'hôtel Wilson le dimanche 05 mai 2013, dédiée à la discussion du statuts et du règlement intérieur de ce réseau, sous la présidence du Dr Ali El Merri, Président de la Commission Qatarie des droits de l'Homme et Président en exercice du Réseau Arabe des INDH

Dans son allocution liminaire, Dr Burayzat Président en exercice du CIC, a précisé que le CIC compte actuellement cent quatre institutions membres, dont soixante neuf accréditées au statut « A » (66.34%). Il s'est félicité de l'adoption par le Conseil des Droits de l'Homme de la résolution 20/14, introduite par l'Australie, relative au rôle des INDH. Il a conclu en invitant les participants de tous bords (États, INDH et ONGs) à appuyer le CIC et à soutenir son mandat.

La cérémonie d'ouverture de la session a connu la participation de Mme Navi Pillay, Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, qui a assuré les participants du soutien indéfectible du HCDH. Elle a constaté que la création et le renforcement des INDH était parmi les recommandations les plus fréquentes présentées aux Etats dans le cadre de l'EPU. Elle a invité les INDH à se conformer aux Principes de Paris de 1993, tout en laissant entendre que les processus d'accréditation ou de ré-accréditation, notamment au statut « A », seraient, dorénavant, de plus en plus rigoureux.

Parmi les difficultés et les enjeux auxquelles font face les INDH dans l'accomplissement de leur mandat, Mme Pillay a évoqué l'indépendance, l'efficacité, l'utilité, la crédibilité, l'accessibilité, la collaboration avec la société civile, les

activités de protection (enquête sur la torture et situation des défenseurs des droits de l'homme), les menaces gouvernementales aux INDH et les obstacles imposés par certains États.

L'Ambassadeur Remigiusz Achilles Henczel, Président du Conseil des Droits de l'Homme (CDH), a précisé que les INDH constituent une priorité pour le Conseil des Droits de l'Homme et ses mécanismes, d'où le renforcement de la participation des INDH (ayant le statut « A ») à l'EPU et aux sessions du Conseil et de leur collaboration avec les procédures spéciales et les organes de traité.

Mme Geraldine Fraser-Moleketi, Directrice de la Pratique de la Gouvernance démocratique au PNUD a évoqué la coopération de son organisation avec le HCDH, le CIC et les réseaux régionaux des INDH, notamment en vue de renforcer les capacités des institutions nationales. Elle a assuré les participants du plein soutien de son institution et de sa ferme volonté de poursuivre et de renforcer sa coopération avec le CIC.

Après la cérémonie d'ouverture, les certificats d'accréditation / de ré-accréditation au statut « A » ont été délivrés aux INDH des pays suivants : Danemark, Bolivie, Pérou, Philippines, Panama, Colombie, Indonésie, Afrique du Sud, Burundi, Chili, Espagne, Pologne et Portugal.

La session a abordé, par la suite, les thèmes suivants :

Vingt (20) années de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne, les Principes de Paris et le CIC – Planifier pour l'avenir, sous la direction de Mme Laretta Lamptey (Présidente de la Commission Ghanéenne des droits de l'Homme), qui a rappelé l'apport de la Déclaration de Vienne en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, le rôle des INDH à

travers les Principes de Paris et la contribution du CIC en la matière.

Dans ce même contexte, l'apport du HCDH en matière de création et de renforcement des INDH a été mis en exergue. Le renforcement du partenariat et des interactions des INDH avec le système des droits de l'homme a été présenté comme objectif principal du HCDH.

Aussi, les intervenants ont imputé l'ensemble des réalisations normatives et institutionnelles dans le domaine des droits de l'Homme à la Conférence de Vienne de 1993.

La Conférence de Paris de 1993, ayant donné naissance aux Principes, portant le même nom, relatifs aux INDH a été présentée comme une étape cruciale dans le processus de promotion des droits de l'Homme à l'échelle nationale et internationale.

Le rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme : après avoir présenté son rapport soumis à la 22^{ème} session du CDH, Mme Margaret Sekagya Rapporteur spécial sur les Défenseurs des Droits de l'homme a recommandé aux INDH d'inclure une composante/un point focal sur les défenseurs des droits de l'homme et d'assurer la diffusion de la Déclaration internationale relative aux droits de cette catégorie (adoptée en 1999 par la résolution A/RES/53/144 de l'AG ONU).

La représentante de l'INDH du Kenya a présenté l'expérience de son institution en matière de protection des défenseurs des droits de l'Homme, conformément à la déclaration de 1999.

Tout en remerciant la Rapporteuse spéciale pour son apport, le représentant de l'INDH irlandaise a insisté sur la nécessité d'impliquer les INDH dans le plaidoyer pour que les États adressent des invitations ouvertes aux procédures spéciales.

L'Agenda de développement post 2015 et le rôle des INDH : cet agenda a été présenté comme un processus complexe qui évolue au jour le jour.

Mme GilliansTriggs, Présidente de l'INDH australienne, a précisé que les INDH pourraient intervenir dans ce contexte au niveau national (consultations nationales, lancer des appels au Gouvernements pour inclure une dimension droits de l'Homme dans les discussions, explorer les rôles potentiels des INDH dans la mise en œuvre de l'agenda), et international (participer aux débats internationaux y afférents).

Le droit à la participation : dans ce contexte, l'intervention des INDH en la matière a été évoquée. Il s'agit du rôle de médiateur entre les structures de l'État et la société civile, de la facilitation des processus de dialogue et de consultation et l'implication des groupes vulnérables dans les débats relatifs aux droits de l'Homme.

La sensibilisation et l'éducation aux droits de l'Homme ont été présentées comme une tâche importante, qui pourrait incomber aux INDH, en vue d'assurer une plus grande participation des citoyens dans la promotion et la protection de leurs droits.

Réunion du Réseau des INDH africaines (RINADH) : à l'occasion de cette réunion, le Ghana a été élu Président du Réseau par acclamation (le Ghana abritera la conférence biennale en octobre 2013), en remplacement de l'Afrique du Sud qui devra assumer la présidence du

CIC. La vice-présidence du Réseau a été accordée au Cameroun.

Élection du nouveau Président du CIC ainsi que du Secrétaire : la session a élu, par acclamation, un nouveau Président, en remplacement de M. Mousa Burayzat (Jordanie). Il s'agit de M. Lourence Mushwana (Président de l'INDH de l'Afrique du Sud) et Mr Allan Muller, président de la commission Ecossaise des droits de l'Homme assurant le secrétariat du CIC.

Side event organisé par le RINADH sur le rôle des INDH africaines dans la question Entreprises et droits de l'Homme : Ce panel a été Animé par, successivement, la Présidente et le Directeur exécutif du Réseau Africain des INDH, une étude menée par le RINADH et l'Institut Danois des droits de l'Homme a été présentée par Claire O'Brein. Ce rapport évoque le développement des capacités des INDH et le partage de bonnes expériences dans le cadre du réseau, et la nécessité d'exploiter le potentiel de collaboration existant, afin de promouvoir le respect des droits de l'homme dans le contexte des entreprises multinationales.

Cette étude cartographique requière l'adhésion de toutes les INDH Africaines et d'en valider le contenu, puisque la Groupe de Travail qui a été installé à cet effet a récolté et consolidé toutes les informations contenues dans le questionnaire qui a été remis aux INDH et dont plus de 70% y ont pris part et répondu.

Parmi les points essentiels sur lesquels le rapport s'est articulé, l'on peut retenir ce qui suit :

- Haut niveau d'activités des INDH notamment sur les éventuelles violations des droits de l'Homme au sein des entreprises ;
- Les INDH, à l'unanimité, ont affirmé qu'elles n'ont pas la capacité nécessaire pour agir efficacement à

propos de la thématique « droits de l'Homme et l'entreprise » et pour cela il y a lieu de dégager un programme ;

- L'utilité de mettre en place un module de formation autour de cette thématique pour l'apprentissage des INDH ;
- Malgré ce haut niveau d'activités, les INDH essayent systématiquement d'élargir leurs activités, à côté de celles déjà engagées, telles que la médiation, l'éducation aux droits de l'Homme...
- Le partage de connaissances et l'étude de cas ont permis de constater une frilosité de certaines INDH, qui, par faute d'absence de partage d'informations sur l'engagement de ces INDH dans cette thématique et des enquêtes menées ;
- Le rapport fait également état d'un niveau très faible en matière de sensibilisation notamment sur le processus lancé en Afrique d'où la nécessité pour les INDH de s'engager pleinement et d'élever le niveau de visibilité de cette thématique ;
- Il est important de signaler également, que l'enquête menée autour des droits de l'Homme et de l'entreprise, est une première en Afrique voire même au niveau mondial.

En conclusion, le panel a mis en en exergue les retombées de la crise économique mondiale actuelle comme un argument supplémentaire valable en faveur de la nécessité de respecter les droits de l'Homme dans le contexte des entreprises multinationales. Les INDH pourraient et devraient jouer un rôle important dans le monitoring de cette question.

2.5 Participation aux travaux de la 9^{ème} Conférence du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH) :

La Commission Nationale a pris part, par le biais d'un de ses membres, aux travaux de la 9^{ème} Conférence Biennale du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (RINADH) qui s'est tenue à Accra au Ghana du 27 au 29 Novembre 2013 et qui a porté sur le thème « Opportunités d'affaires et droits de l'Homme : les défis et le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme ».

Cette Conférence, qui a bénéficié du soutien du Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (H.C.D.H.), avait comme objectif de :

- faire une évaluation nationale et régionale des actions des différentes Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) dans la mise en œuvre du Plan d'actions de Yaoundé ;
- fixer de nouvelles priorités en ce qui concerne les besoins des INDH et leurs capacités de contribuer aux questions relatives au domaine des Entreprises et droits de l'Homme ;

définir des stratégies de collaboration et de coordination entre les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les Organisations de la Société civile afin d'améliorer les relations de travail dans le domaine des Entreprises et droits de l'Homme.

Etaient présents à cette manifestation quarante deux (42) présidents et représentants d'institutions nationales africaines des droits de l'Homme, le représentant du Comité international de Coordination des Institutions nationales pour la promotion et protection des droits de l'Homme (CIC), le représentant du Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (H.C.D.H.), le représentant du Programme de développement des Nations Unies (P.N.U.D.), la représentante de

l'Organisation internationale de la francophonie (O.I.F.), la représentante du Secrétariat du Commonwealth, le représentant de l'Institut Danois des droits de l'Homme, le représentant de l'Institut Allemand des droits de l'Homme, des représentants de la société civile de plusieurs pays africains ainsi que le secrétariat du R.I.N.A.D.H dirigé par le Directeur exécutif du réseau.

Quant aux travaux de cette Conférence, elles ont comporté six (06) sessions de travail au cours desquelles les communications ci-après ont été présentées :

- . - La 1^{ère} communication, présentée par la représentante de l'Organisation Internationale de la Francophonie a porté sur le travail et les lieux d'intervention de cette organisation en matière de droits de l'Homme ;
- .- la 2^{ème} communication a été l'œuvre de la représentante du Secrétariat du Commonwealth dont l'objet a porté sur la collaboration de leur organisation avec plusieurs INDH africaines ;
- La 3^{ème} communication a porté sur le thème « Sécurité et droits de l'Homme » et a été présentée par «Global Rights on Volontary Principles » ;
- La 4^{ème} communication a été celle du Forum des ONG 18 organisations de la société africaines (constitué de civile représentant 13 pays africains) au cours de laquelle il a été exposé les réflexions et les recommandations issues de leur rencontre du 26 novembre 2013 à Accra où ils se sont réunies en un Forum des ONG, sur la Neuvième Conférence biennale du RINADH, le 26 .Novembre 2013 à Accra.

Outre les communications présentées lors des sessions organisées en plénière, cette Conférence a comporté, également, un atelier et des travaux en groupe.

Ledit atelier, animé par l'Institut allemand des droits de l'Homme, a comporté l'étude des cas sur la nécessité d'une coopération transnationale entre les INDH. Deux cas ont été présentés à l'occasion, ceux de la Sierra-Leone et du Rwanda. Des groupes de travail ont été formés par la suite pour examiner d'autres cas entre eux.

Les conclusions ayant sanctionné les travaux des ateliers ont donné lieu aux propositions ci-après :

- Collecte d'informations sur les cas juridiques individuels ;
- Echange de politique/juridique transnationale ;
- Evaluation conjointe de l'impact sur les droits de l'Homme ;
- Surveillance conjointe et échange direct d'informations.

De même, les travaux de la Conférence ont comporté l'organisation d'une table ronde ayant pour thème « Mise en œuvre du Plan d'Action de Yaoundé ». Six communications ont été présentées à l'occasion et ont porté sur les thèmes suivants :

- Echanges sur l'Etude cartographique du RINADH sur les Entreprises et droits de l'Homme, présentée par le Secrétariat du RINADH ;
- Progrès dans la réparation des cas de violation des droits relatifs à la propriété foncière et droits de la communauté ainsi que l'évaluation des réparations appropriées disponibles, présentée par Mr Gordon

Mwesigye, Secretary- Uganda Human Rights Commission ;

- Rôle des INDH dans l'approche et le règlement des cas de violations de droits relatives à l'environnement, présentée par l'Amb. Sophie Kalinde, Malawi HRC ;
- Progrès dans la protection des droits au travail et conditions de travail, œuvre de Mme Faith Lindiwe Mokate, Commissionner- South Africa ;
- Progrès dans la sensibilisation aux Principes Directeurs des Nations Unies (UNGP) par Mme Nabila Tbleur-CNDH du Maroc ;
- Mise en œuvre des Principes Directeurs par les membres du RINADH présentée par Mme Jamesina King- Sierra Leone Human Rights Commission.

A l'issue des communications, un débat a eu lieu entre les participants au cours duquel, ils ont reconnu la nécessité aux INDH africaines d'adopter une approche collective pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme, surtout dans le domaine qui touche à l'exploitation des ressources naturelles et de l'environnement.

Enfin, les participants à la Conférence ont examiné les quatre (04) points ci-après :

- examen et adoption à l'unanimité des propositions d'amendement de l'Acte constitutif du RINADH proposées par la Namibie. Ces amendements ont concerné les articles 18, 31, 35, 47, 48, 61 et 73
- Examen de la demande d'adhésion au RINADH faite par la Commission Nationale des droits de l'Homme et de liberté de l'Union des Comores. Le dossier

d'adhésion de cette INDH a été présenté par le Secrétariat du RINADH et son adhésion a été approuvée par l'Assemblée Générale.

- Election des membres des organes du RINADH et élection des représentants du RINADH aux organes et groupes de travail du CIC.
- Echange sur les stratégies pour une communication optimale entre les membres du RINADH et entre les membres et le Secrétariat du RINADH.

Section 3- Les activités de la Commission Nationale liées aux travaux du Comité de Suivi de la mise en œuvre des recommandations sur les droits de l'Enfant

3.1 Rappel du contexte de mise en place du Comité de suivi chargé de la mise en œuvre des recommandations sur les droits de l'Enfant

Le Comité de suivi des recommandations de la conférence Nationale « la Convention relative aux droits de l'Enfant dans les politiques publiques » est un comité ad hoc multisectoriel mis en place afin de conduire une réflexion sur les modalités d'application des recommandations de la Conférence Nationale, organisée les 24 et 25 Novembre 2009 à Alger et celles du Comité des Droits de l'Enfant près des instances onusiennes des droits de l'Homme et, également, de coordonner la concertation entre les secteurs.

Ledit Comité de suivi a été chargé de faire un diagnostic général de la situation de l'enfance en Algérie, d'opérer une analyse exhaustive du dispositif national et international qui traite de la protection de l'enfance, de leur applicabilité ainsi que des mécanismes de suivi élaborés en Algérie pour en faire un plaidoyer auprès des décideurs devant assurer, du reste, leur mise en œuvre effective.

Ledit Comité, présidé par la Commission Nationale a été installé le 14 janvier 2010 au siège de cette dernière en présence des représentants des différents départements ministériels concernés, ceux de la société civile et de l'UNICEF.

Il convient de souligner, que l'Algérie, en acceptant d'honorer les obligations stipulées dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), s'est engagée à défendre et à garantir les droits des Enfants ainsi qu'à répondre de ces engagements devant la communauté internationale. En effet, les États parties à la Convention sont tenus de concevoir et de mettre en œuvre des mesures et des politiques qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment, la mise en place d'un mécanisme national de mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention.

3.2 Actions du Comité de suivi au titre de l'année 2013

Le Comité de Suivi des recommandations issues de la Conférence Nationale « la Convention relative aux droits de l'Enfant dans les politiques publiques » a poursuivi ses travaux au cours de l'année 2013 et a réalisé un des objectifs majeurs de son plan d'action à savoir la

proposition de création d'un observatoire national en charge des droits de l'Enfant.

En effet, nonobstant le dispositif national de protection des droits de l'Enfant, ledit Comité de suivi a relevé la persistance de nombreuses insuffisances et lacunes, notamment, celles induites par l'inobservation de certaines dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) signalées, entre autres, par le Comité International chargé des droits de l'Enfant et la Commission Nationale dans ses rapports annuels et/ou les activités thématiques qu'elle organise et anime. Parmi ces insuffisances figure, notamment, la question de surveillance et de coordination en matière de mise en œuvre des dispositions de la CIDE, qui a été au centre des débats lors de la présentation du 3^{ème} et 4^{ème} rapports nationaux tenue le 08 juin 2012 à Genève, faisant ressortir, du reste, l'absence d'un mécanisme de suivi, de coordination et de surveillance de la mise en œuvre de la CIDE.

En effet, alors que les gouvernements et la société civile sont invités à soumettre des rapports officiels au Comité des droits de l'Enfant sur la mise en œuvre de la CIDE et que le Comité publie ensuite les observations finales faisant état de ses préoccupations, il n'existe aucun mécanisme chargé d'assurer le suivi de prise en charge desdites observations ou de l'évolution de la situation des droits de l'enfant jusqu'à la soumission des rapports suivants. Cela implique, à l'évidence, que l'Etat ne dispose pas de cadre susceptible de surveiller de manière constante et continue l'efficacité des actions engagées en matière des droits de l'enfant ce qui, à fortiori, le prive de

l'opportunité de guider le développement de sa stratégie en la matière.

Section 4- Les activités de la Commission Nationale liées à la mise en place du mécanisme de suivi de l'application de la convention relative aux droits des personnes handicapées

Agissant dans le même esprit, contexte et objectif qui ont prévalu dans le cadre des activités du Comité de Suivi des recommandations des droits de l'enfant, induites par la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Commission Nationale a procédé, au cours de la journée du 13 novembre 2013, à l'installation d'un comité de suivi pour l'applicabilité de la Convention Internationale relative aux droits de la personne handicapée que l'Algérie a ratifié par décret présidentiel n°09-188 du 12 mai 2009 et publié au journal officiel n° 33 du 31 mai 2009.

En effet, agissant dans le cadre de son mandat global de promotion et de protection des droits de l'Homme et également des orientations implicites du Comité International de Coordination des INDH (CIC), la Commission Nationale a saisi l'occasion de la célébration de la journée internationale des personnes handicapées pour faire connaître la Convention de la personne handicapée, le 11 novembre de chaque année. L'article 33 de ladite Convention consacre ce qui suit :

- les Etats Parties désignent, conformément à leurs systèmes de gouvernement, un ou plusieurs points de contacts pour les questions relatives à l'application de la présente convention et envisagent dûment de créer ou

de désigner, au sein de leurs administrations, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux ;

- les Etats Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme ;
- la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Ledit Comité a tenu une première réunion dont l'objectif était de :

- procéder à l'identification des points focaux (secteurs et représentants de la société civile) ;
- poser les jalons d'un plan de travail coordonné ;
- permettre aux membres de se concerter, d'asseoir et d'approfondir davantage les actions engagées dans un rapport de coopération entre l'ensemble des acteurs en vue de dégager les voies et moyens susceptibles d'assurer une applicabilité efficiente et optimale de ladite convention ;
- permettre aux membres de prendre connaissance des approches de mise en œuvre de ladite convention ;

- d'examiner les voies et moyens pour la mise en place d'un système d'informations efficient et efficace pour le suivi de l'applicabilité de la convention.

Section 5- Les activités d'éducation et de formation aux droits de l'Homme : organisation et/ou participation aux différentes manifestations

5.1 Les activités organisées par la Commission Nationale avec des partenaires étrangers

La Commission Nationale, en partenariat avec l'Institut de Genève des Droits de l'Homme, a poursuivi les cycles de formations induits par la mise en œuvre de la note d'information pratique sur l'interaction des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) avec les organes des traités.

Ainsi, l'année 2013 a été ponctuée, à l'instar de la précédente, par l'organisation de deux (02) cycles sous forme d'ateliers portant sur l'organisation et le fonctionnement d'autres organes conventionnels et non conventionnels du système international des Nations Unies des Droits de l'Homme. Lesdits ateliers ont été encadrés par des instructeurs de l'Institut de Genève ainsi que des experts internationaux algériens spécialisés.

Ces ateliers ont été organisés dans le même esprit que ceux de l'année précédente. En d'autres termes, ils étaient destinés à la communication et la transmission aux participants des informations pratiques sur les Organes des Traités des Nations Unies et les organes non conventionnels ainsi que sur les opportunités

d'interaction des Institutions Nationales des Droits de l'Homme avec les organes des Traités aux fins de renforcer la protection et la promotion des droits de l'Homme au niveau national.

Quant aux conditions de déroulement desdits ateliers, ils ont eu lieu en différents lieux. Le 1^{er} s'est déroulé à Constantine du 08 au 11 avril 2013 et a porté sur le rôle, les missions et le fonctionnement du Comité des droits de l'Enfant. Le second, pour sa part, a été organisé à Alger, du 07 au 09 octobre 2013 et a traité du rôle, des missions et du fonctionnement du Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CERD).

Le programme de formation diffère d'un atelier à l'autre, selon le thème à étudier. Cependant, les thèmes principaux relatifs aux domaines des droits de l'Homme ont été exposés dans les deux ateliers il s'agit de la :

- 1- Présentation d'un ensemble de notions et de terminologies utilisées dans le domaine des droits de l'Homme : définition des droits de l'Homme, signature, ratification, adhésion, protocole, légalité internationale, réserve etc.... ;
- 2- Présentation de l'ensemble des dix (10) conventions fondamentales, pactes et protocoles portant sur les droits de l'Homme et la situation de l'Algérie à leur égard.
- 3- Présentation des organes de l'Organisation des Nations Unies des droits de l'Homme (Avant mars 2006 et après mars de la même année).

4- Présentation des instruments de protection des droits de l'Homme :

- 4.1** Présentation des instruments nationaux, lesquels se subdivisent en instruments gouvernementaux, non gouvernementaux et ceux émanant des INDH ;
- 4.2** Présentation des instruments régionaux : africains (commission et tribunal), européen, américain, arabe et islamique ;
- 4.3** Présentation des instruments internationaux qui se subdivisent en instruments conventionnels (au nombre de 10 relatifs aux organes des traités) et non conventionnels (EPU, système de procédures spéciales crée par la résolution 1235 et la procédure 1503 qui concerne les requêtes confidentielles).

5- Apprentissage à l'accès aux informations sur les droits de l'Homme par le biais d'internet.

6- Projection débat d'un clip et d'un film de 12 minutes intitulé « مع وقف التنفيذ » , qui décrit l'une des formes de violence faite aux femmes qui est le viol.

Outre, le programme commun sus-évoqué, des sujets spécifiques au thème abordé ont été présentés lors de chaque atelier.

Ainsi le premier atelier relatif au Comité des Droits de l'Enfant a comporté :

- Une présentation détaillée, avec débat, des dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant et des deux protocoles facultatifs y afférents concernant respectivement l'implication d'enfants dans les

conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

- Ladite convention comporte 54 articles et s'articule autour d'un préambule et de trois (03) parties. Quant aux deux (02) protocoles, ils comportent respectivement 13 et 16 articles ;
- Des exercices pratiques sur l'applicabilité des dispositions de ladite Convention et de ses deux (02) protocoles ;
- la présentation des principes et des modalités pratiques relatifs à l'élaboration des rapports périodiques à l'adresse dudit Comité.

Le second atelier de formation a concerné le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CERD). Il a comporté les axes suivants :

- Une présentation et un débat autour de la Convention Internationale pour l'Élimination de la Discrimination Raciale et la position de l'Algérie vis –à vis de cette convention ;
- Une présentation du rôle de la société civile et de la Commission Nationale dans la protection des droits de l'Homme ;
- la présentation des principes et des modalités pratiques relatifs à l'élaboration des rapports périodiques à l'adresse dudit Comité.

5.2 Les activités organisées par les partenaires étrangers internationaux

La Commission Nationale a accueilli les travaux de l'atelier relatif au Protocole Additionnel à la Convention Contre la Torture (OPCAT), organisé les 13 et 14 février à

Alger en partenariat avec l'Association de Prévention de la Torture (APT), une ONG Internationale basée à Genève.

Les travaux de cet atelier, qui a regroupé des experts, des chercheurs et des militants des droits de l'Homme, ont été organisé en plénière puis en ateliers. Concernant les séances plénières, elles ont comporté trois sessions, réparties comme suit :

1. le cadre international, présidée par le professeur Abdelmadjid ZAALANI, membre de la Commission Nationale ;
2. La mise en œuvre au niveau international et national, présidée par le Professeur Malcolm Evans
3. Les visites préventives, présidée par le professeur Maya SAHLI ;
4. Deux ateliers, l'un consacré à la prévention de la torture dans les lieux de détention et présidé par Mme Esther SCHAUFELBERGER, de l'APT et l'autre à la prévention dans les lieux de garde à vue présidé par Dr Abderrahmane AYADI, membre de la Commission Nationale.

CHAPITRE DEUXIEME

Evaluation des droits de l'Homme en Algérie au titre de l'année 2013 : entre réalisations et défis

Au sens de ses dispositions statutaires, la Commission Nationale est une institution nationale de veille, de surveillance et de suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux et régionaux de l'Algérie dans le domaine des droits de l'Homme.

La Commission Nationale est alors investie d'une large responsabilité en la matière, qui se traduit, notamment, par des évaluations permanentes, partielles ou globales du corpus des droits de l'Homme. Cela requiert, pour ce faire, de l'audace et de la détermination de ses membres et de son personnel afin, d'une part, de prémunir l'être humain de toutes les exactions, violations, manquements et/ou le non respect de ses droits édictés par les instruments juridiques nationaux, internationaux et régionaux et, d'autre part, de participer en toute indépendance à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.

C'est ainsi que la Commission Nationale, investie de son rôle nodal et dans l'optique de réaffirmer sa spécificité et son influence, s'est attelée au cours de l'année 2013, particulièrement riche en activités et en occasions, à assurer, par le canal de sa composante centrale et ses projections régionales, une surveillance et un suivi permanent d'un certain nombre de thématiques qui lui a permis d'opérer une évaluation exhaustive en la matière,

en mettant en évidence pour chacune d'elles les réalisations et les défis y correspondants.

Outre les développements réservés à chacun des composants du corpus des droits de l'Homme, ce chapitre consacrera, dans une première section, une évaluation d'une des activités essentielles de la Commission Nationale, « celle de la Médiation ». Cette présentation permettra de mettre en évidence quelques indices sur la situation de certains droits à travers la présentation et le traitement des doléances des citoyens qui lui sont parvenues au cours de l'année 2013 .

Section 1 Evaluation des activités de Médiation de la Commission Nationale

1.1 Notion de médiation et ses objectifs

Le principe de la Médiation consiste à promouvoir un mode d'intervention dans les relations sociales, basé sur la philosophie du dialogue et de la négociation et à établir un mode spécifique de règlement des différends entre les citoyens et les administrations publiques. La Médiation permet ainsi d'améliorer les relations entre les institutions, les groupes sociaux et les personnes ainsi que les relations des personnes entre elles. Ce foisonnement d'expériences, faisant appel à l'intervention d'un tiers, s'est développé sous l'appellation générique de « médiation sociale ». Une volonté de réinvestissement et d'humanisation de l'espace public est exprimée, à ce propos, par l'Etat.

Le rétablissement de la confiance entre l'Etat et le citoyen demeure une exigence majeure du renouveau national.

Elle requiert, à ce titre, la promotion d'une nouvelle relation entre l'Etat et l'individu, fondée sur le recouvrement de la citoyenneté et la garantie effective du libre exercice des droits fondamentaux et des libertés individuelles et, également, une implication effective de la société civile dans la dynamique de changement.

Au niveau de la Commission Nationale, un cadre d'accueil de plaignants existe depuis sa création, représenté par les sous-commissions permanentes respectivement de la Médiation et de la protection, chargées de recueillir les doléances des requérants, les examiner aux fins de cerner leurs besoins puis les orienter et/ou faire part de leurs requêtes aux administrations et organismes compétents.

C'est dans ce cadre et dans l'optique de rétablir la confiance entre les administrés et l'administration que la Commission Nationale recourt aux bonnes pratiques utilisées dans le traitement des doléances des citoyens. Elles consistent à assurer une prise en charge effective des règlements par le truchement de principes tels que la transparence, l'objectivité et le suivi de leurs requêtes .

En outre, la Médiation, dont l'objectif principal est de redonner à l'administration sa mission fondamentale de service public tout en garantissant le droit des citoyens, se heurte souvent à une certaine indifférence des administrations interpellées qui ne réservent aucune suite aux requêtes qui leur sont adressées. Ce silence est considéré par le citoyen comme une offense et une atteinte à sa dignité. La Commission Nationale déplore, pour sa part, le nombre infiniment réduit des suites réservées aux saisines adressées aux différentes Institutions publiques nationales, dont le bilan y afférent a

été présenté au niveau du chapitre 1 précédant. Ce comportement affecte sensiblement la crédibilité de la Commission Nationale et interpelle, à ce propos, les pouvoirs public à y remédier.

Le bilan des doléances au titre de l'année 2013 fait ressortir, globalement, un total de 1983 requêtes parvenues à la Commission Nationale, qui traitent, pour l'essentiel des thématiques ci-après :

1.2 Contenu des doléances

1.2.1 Allégations liées à l'accès au logement Social des couches défavorisées

Le nombre de requêtes parvenues durant l'année 2013 se rapportant aux questions de logement demeure élevé malgré les efforts consentis par l'Etat. La Commission Nationale s'interroge à ce propos sur les causes d'une telle situation. S'agit-il d'un problème de transparence dans la distribution des logements réalisés, à l'origine du mécontentement des citoyens ? Ou d'opacité dans la procédure de distribution ou, enfin, d'incapacité des organismes publics ou privés en charge de la réalisation des programmes des logements à les concrétiser ?

Les requérants pour leur part s'interrogent dans leurs doléances du nombre de logements réellement réalisés par le Gouvernement. A cet égard, de nombreux intervenants dans ce cadre mettent en doute les chiffres avancés par les autorités, qui sont évalués à 2 millions d'unités alors que d'autres sources avancent la réalisation de 1.2 millions d'unités entre 2005 et 2010. Il reste que ces chiffres sont contestés par les professionnels du

secteur, qui estiment que seuls 500 000 unités ont été réellement réalisées.

Pour sa part, le Président de la Fédération Nationale des Promoteurs Immobiliers avance le nombre de 90 000 logements totalement achevés.

La Commission Nationale, quant à elle, estime que :

- la crise du logement est très loin d'être jugulée. Elle constitue même le premier motif des protestations sociales. Aussi les mesures entreprises par l'Etat dans la perspective de mettre un terme à cette crise ont été vidées de leurs substances par la bureaucratie.
- le problème n'est pas dans la disponibilité du logement, mais plutôt dans la manière de distribuer ce produit. Certaines voix estiment que la méthode de distribution ne répond pas aux normes et qu'il n'y a pas justice en la matière.

D'autres intervenants dans le domaine du logement estiment, eux, que le plus grand problème du logement en Algérie est plutôt la faiblesse de l'offre par rapport à la demande. C'est l'avis du Président de l'Association Nationale des Agences Immobilières, qui estime que le déficit est de l'ordre de 5 millions de logements en se basant sur les critères internationaux en la matière.

De même que d'autres acteurs invoquent le problème des logements inoccupés, qui représentent selon eux un des facteurs déterminants de cette crise du logement. Ils estiment pour leur part que la problématique concerne exclusivement les logements réalisés par l'Etat. Les propriétés privées, pour leur part, sont protégées par la loi

mais peuvent faire l'objet, selon eux, d'une sur taxation de ces habitations de sorte à contraindre les propriétaires à les proposer sur le marché locatif comme cela se fait sous d'autres cieux.

Enfin, le Gouvernement estime, pour sa part, que la question de l'accès au logement social au profit des couches défavorisées ainsi que le mode de distribution y afférent constituent des préoccupations majeures. Il précise, à ce titre, qu'un dispositif réglementaire, fixant les mécanismes d'attribution, déterminant les critères d'éligibilité et consacrant le droit de recours du citoyen est venu encadrer le mode de distribution du logement social. Et le Gouvernement de faire part, dans ce cadre, des multiples segments d'aide au logement et l'allégement des procédures de traitement des demandes qui ont contribué à réduire la pression sur le logement social.

1.2.2 Allégations liées au secteur de la Justice

La justice représente un secteur fondamental où le citoyen trouve refuge afin de réclamer ses droits et/ou résoudre des situations de conflits. La Commission Nationale n'a eu de cesse de faire état des difficultés rencontrées par le citoyen au niveau de la justice et de faire part d'un certain nombre de problèmes

Pour l'année 2013, la Commission Nationale relève que les requêtes qui lui sont parvenues dans ce cadre traitent de ce qui suit :

- Demande d'ouverture d'enquête ;
- Demande de révision de procès ;

- Demande d'exécution d'une décision de justice ;
- Allégation de dépassement par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ;
- Demande de réhabilitation et indemnisation ;
- Demande de rapprochement de détenus ;
- Demande de prise en charge médicale des détenus.

1.2.3 Allégations liées au secteur de l'Education

Le système éducatif algérien se compose de plusieurs niveaux : préparatoire, primaire, moyen, secondaire, professionnel et enfin l'enseignement supérieur. A cela, il convient d'inclure la formation continue assurée par l'université de la formation continue.

L'Etat a pris l'engagement de veiller au développement de l'Education Nationale et poursuivre sa généralisation avec le concours des acteurs autres qu'institutionnels. Nonobstant les efforts consentis, la situation demeure inquiétante. Les requêtes parvenues à la Commission Nationale soulèvent une multitude de carences :

- surcharge des classes ;
- surcharge des programmes ;
- état défectueux des établissements scolaires (chauffage, manque d'espaces de jeu, lenteur des travaux de réfections etc...) ;
- violence à l'intérieur et à l'extérieur des établissements.

En outre, les requêtes parvenues à la Commission Nationale évoquent d'autres carences. C'est le cas ainsi

de la question des fournitures scolaires qui est devenu problématique pour les ménages, particulièrement, ceux les plus démunis et, également, le manque de places au niveau des cantines scolaires, qui renseigne sur les contraintes et les désagréments causés aux élèves notamment ceux résidant loin de leurs établissements scolaires.

D'autres doléances ont été portées à l'attention de la Commission Nationale. Elles émanent des syndicats qui se plaignent des conditions de travail des enseignants dont la surcharge des classes ainsi que les violences à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements, qui constituent des contraintes majeures au corps des enseignants pour assurer un enseignement de qualité.

La Commission Nationale estime, à ce propos, que la question de la violence au sein des établissements scolaires nationaux résulte, à l'évidence, de raisons liées au cadre social et environnemental tel que les difficultés quotidiennes et familiales auxquelles font face un grand nombre de nos enfants sans oublier les conséquences induites par le phénomène du terrorisme sur leurs comportements, du moins parmi ceux qui l'ont enduré.

Enfin, la Commission Nationale fait, également, cas d'autres doléances du corps des enseignants des lycées portant sur la prise en charge de leurs revendications socioprofessionnelles. Il est question, notamment, de :

- réservation d'un quota de logements au profit des professeurs d'enseignement à l'échelle nationale, particulièrement, dans le sud du pays ;
- l'intégration des enseignants licenciés ;
- l'intégration des enseignants contractuels ;

- la révision du statut des travailleurs de l'éducation ;
- la réhabilitation des anciens enseignants privés de promotion faute de diplôme universitaire.

1.2.4 Allégations liées au fonctionnement du service public

L'année 2013 s'est caractérisée, à l'instar des précédentes, par le nombre sans cesse croissant des requêtes décriant et dénonçant la bureaucratie sous toutes ses formes et faisant part des souffrances des citoyens et des conséquences que ce phénomène induit sur leur vie quotidienne.

Ce qui ressort de l'examen des doléances dans ce cadre c'est le conflit continu entre l'administration et le citoyen et le niveau d'intensité atteint, ces dernières années, qui renseigne des souffrances quotidiennes subies par les citoyens, reconnues, d'ailleurs et à juste titre, par le Premier Ministre lors des récentes visites effectuées au niveau de plusieurs wilayas.

Ainsi, les citoyens font état de lenteur administrative, de désorientation et de lassitude, de déception et de renonciation à leurs droits, d'échecs de leurs projets, notamment en matière d'investissement ou de recherche et, enfin, d'abus de pouvoirs.

Cette énumération des souffrances des citoyens, sans qu'elle soit exhaustive, nous recommande l'urgence qu'il y a à se pencher, de manière effective, sur ce fléau en menant une réflexion profonde sur la possibilité de mise en place d'un cadre juridique réglementaire et

institutionnel adéquat visant à purifier notre société de cette tumeur maline qu'est la bureaucratie.

Il ne s'agit pas d'introduire quelques allègements aux procédures en vigueur, comme cela a été le cas estime la Commission Nationale, mais d'opérer un *modus operandi* et un suivi permanent auxquels cas cela risque d'émousser les bonnes volontés et, ce faisant, favoriser le maintien des réflexes et des automatismes anciens.

Dans cette lutte sans fin contre la bureaucratie, la Commission Nationale ne peut poursuivre efficacement ses activités de médiation qu'au moyen d'une délimitation de son rôle et des prérogatives qui lui échoient, avec davantage de précision et de clarté et, enfin, la définition de ses rapports avec les acteurs institutionnels et les autorités concernées.

Cette situation, au cas où elle perdurait, risque de discréditer davantage les instances nationales et locales et, du reste, la Commission Nationale, à l'égard d'un fléau qui a envahi tous les espaces.

Pour sa part la Commission Nationale note avec satisfaction la création d'un Secrétariat d'Etat chargé de l'amélioration du Service Public.

1.3 Recommandations de la Commission Nationale

Outre les appréciations sus-énumérées, la Commission Nationale fait part des recommandations particulières ci-après :

De manière générale, elle interpelle les plus hautes autorités nationales pour instruire les administrations et

les organismes en relation avec la Commission Nationale dans le cadre de ses activités de médiation de réserver les suites qu'il convient aux saisines qu'elle leur adresse.

Dans le domaine de la justice :

- la mise à la disposition des services du département de la justice un outil facilitateur à même de mieux contenir les difficultés auxquelles fait face le citoyen ;
 - la personne physique chargée de la médiation est à choisir parmi les personnes connues pour leur probité et leur droiture. Elle doit être Indépendante dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le domaine de l'éducation :

- améliorer les conditions de scolarisation ;
- remédier à la surcharge des classes ;
- réviser les programmes enseignés dans les différents paliers scolaires.

Dans le domaine de la santé :

- combler le vide juridique existant, notamment, dans le domaine de la santé mentale ;
- réduire les inégalités sociales liées à l'accès aux soins (décentralisation) ;
- améliorer la qualité des soins ;
- améliorer les conditions de travail du personnel de la santé ;
- créer des structures d'observations au niveau régional sous forme d'observatoire destiné à faciliter l'élaboration de diagnostics locaux et la collecte des données disponibles dans le cadre d'un processus participatif ;

- développer les compétences au sein du secteur de la santé.

Dans le domaine du Service Public:

- améliorer la performance de l'administration publique ;
- assurer une présence humaine rassurante et garantir l'égalité dans l'usage de l'espace public ;
- développer chez les responsables les fonctions d'écoute, d'assistance et de soutien ;
- participer à l'amélioration ou à la préservation du cadre de vie ;
- être, à la demande des institutions ou des personnes, un intermédiaire, voire un facilitateur entre les différents interlocuteurs ;
- permettre à la personne de connaître ses droits et d'accéder à leurs exercices ;
- respecter la reconnaissance de la personne ;
- faire connaître aux populations concernées les exigences et les contraintes des institutions ;
- multiplier les actions de sensibilisation des responsables des institutions aux besoins du public ;
- créer des structures d'orientation et d'accompagnement ;
- multiplier les cycles de formation au profit des personnels, notamment, ceux en contact avec le public.

Section 2- Etat du corpus des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie

2.1 Quelques éléments d'appréciation générale du cadre et de la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie.

Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ainsi que les autres instruments

juridiques internationaux y afférents ont consacré et garanti un vaste éventail de droits, ci-après énumérés :

- le droit au travail en prévoyant, notamment, des conditions d'emploi équitables, la protection contre le travail forcé ainsi que le droit de se syndiquer ou de créer des syndicats ;
- le droit à l'éducation, notamment, à l'éducation primaire gratuite et obligatoire. Cette éducation doit être disponible, accessible et adaptée aux personnes concernées ;
- le droit à la santé soit le droit au meilleur état de santé physique et mental possible autrement dit disposer des conditions saines de vie et accéder à des soins de santé satisfaisants ;
- le droit à un logement adéquat, habitable, correctement situé et acceptable. Ce droit doit inclure, également, la sécurité légale de l'occupant et sa protection contre les expulsions forcées ;
- le droit à l'eau, qui couvre, entre autres, l'accès en quantité suffisante, tant physiquement qu'économiquement, à une eau salubre ;
- le droit à une nourriture suffisante autrement dit ne pas souffrir de la faim et avoir et/ou pouvoir accéder à une alimentation adéquate quantitativement et qualitativement ;
- les droits culturels des minorités et des peuples autochtones.

Au sens des dispositions du Pacte international suscité et des autres instruments, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ci-dessus énumérés ainsi que la responsabilité de leur concrétisation échoit principalement aux gouvernements, lesquels :

- doivent impérativement assurer la protection des droits de leurs populations ;
- doivent éviter d'exercer une quelconque discrimination tant au niveau de la législation et la réglementation qu'ils élaborent en la matière que dans la politique et les pratiques quotidiennes ;
- doivent accorder la priorité aux catégories vulnérables ;
- doivent s'acquitter en priorité de leurs obligations fondamentales minimales en la matière.

Malgré les garanties internationales concernant ces droits, les chiffres publiés par les instances internationales sont effarants. Ainsi à titre illustratif, 923 millions de personnes souffrent chroniquement de la faim, plus d'un milliard de personnes vivent dans des bidonvilles ou des abris de fortune alors que plus de 100 millions d'enfants ne sont pas scolarisés.

Tels sont quelques faits saillants illustratifs de la situation mondiale en ce qui concerne l'état des droits économiques, sociaux et culturels de par le monde. Qu'en est-il de l'Algérie ?

La situation en Algérie semble quelque peu différente de cette tendance mondiale. En effet, les différents plans de développement conduits par l'Algérie au cours de la dernière période ont généré une amélioration significative du niveau général de bien être et de la qualité de vie des algériens. Cet état des choses est conforté, d'ailleurs, par le dernier rapport du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) sur le développement humain et l'environnement, qui a classé l'Algérie parmi les 10

nations ayant réalisé les meilleures performances en matière d'indice de développement humain depuis 1970.

Ce dernier rapport du PNUD, qui présente une image, à priori, rassurante de progression de l'indice de développement humain (IDH) a fait l'objet de nombreux commentaires d'analystes qui se sont interrogé sur la réalité de la question.

C'est ainsi que certains experts algériens estiment de prime abord que l'Algérie a quelques raisons d'être fière. En effet, une progression significative est enregistrée depuis 1980 puisque l'indice de développement, dont la valeur maximale est 1, est passé de 0.461 à 0.713 soit une progression de 0.252. Pour autant, avec cet indice de 0.713 et malgré (ou à cause) des ressources substantielles tirées des hydrocarbures, l'Algérie n'est qu'au 93ème rang sur 187 pays, soit classée quasiment au milieu du tableau. Ce qui n'est pas un exploit. Pis, l'analyse des chiffres par les experts révèle que la situation est plus surprenante.

En effet, la comparaison de l'évolution d'une décennie par rapport à une autre, fait apparaître les données suivantes ⁽¹⁾ : de 2000 à 2011, le taux est passé de 0.675 à 0.713 soit une progression de +0.075.

De 1990 à 2000, il est passé de 0.562 à 0.675 soit une hausse de +0.063 et, enfin, de 1980 à 1990, il est passé de 0.461 à 0.562 soit une progression de +0.101. Plus encore, quand on regarde l'évolution de 1975 à 1980 le taux est passé de 0.511 à 0.461 soit une régression de - 0.050.

¹ - Source : statistiques OMS et rapports du CNES sur le développement humain

Que signifient ces chiffres ? D'une part la régression constatée en 1980 montre l'essoufflement du modèle industrialisant malgré le second choc pétrolier de 1979. Ensuite, la progression la plus significative de l'IDH a été obtenue au cours de la décennie 1980-1990 malgré la chute brutale du prix du baril de pétrole de 1986.

Enfin, pendant la décennie 2000-2011, la progression de 0.075 semble intéressante. Elle ne correspond pas pour autant avec l'ampleur de l'embellie financière de la période. Pis encore, on constate que l'IDH de 2012, qui est de 0.713 est en régression par rapport à ceux de 2005 et 2007, qui étaient respectivement de 0.733 et 0.754. Ainsi, on assiste depuis quelques années à une régression du développement humain semblable à celle de la période 1975-1980. S'agit-il à nouveau d'un essoufflement du modèle fondé exclusivement sur les hydrocarbures.

A partir de ces données, peut-on dire qu'on est en face d'un modèle peu performant ? De nombreux commentaires ci-après énumérées, tirées des rapports du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), auxquels adhère la Commission Nationale, y ont été réservé dans ce cadre :

- S'il est évident que l'IDH algérien a connu globalement, selon les analystes, une progression durant les trente (30) dernières années, cette évolution positive ne reflète pas prosaïquement l'évolution de l'IDH dans le monde à l'exception des pays pauvres, notamment, africains. En d'autres termes, l'Algérie est loin d'avoir réalisé un bon score.
- une comparaison de l'Algérie à des pays symbolisant comme lui, au cours de la décennie 1970-1980, un modèle de développement reposant sur les exportations des produits non primaires comme la Corée du Sud,

imports-substitution comme le Brésil ou la Turquie, nous révèle que l'Algérie a un IDH inférieur auxdits pays, notamment celui de la Corée du Sud qui occupe le 12^{ème} rang mondial.

- une comparaison de l'Algérie à la quasi-totalité des pays disposant des ressources en hydrocarbures, à savoir les USA, la Norvège, le Brésil, le Venezuela, l'Iran, le Mexique révèle que l'Algérie est au dernier rang des pays pétroliers à l'exception du Gabon qui se trouve au 106^{ème} rang mais dont le PIB par tête d'habitant, de l'ordre de 12.521 dollars, est largement supérieur à celui de l'Algérie.
- le revenu moyen par habitant est en régression puisqu'il était de l'ordre de 7643 dollars en 2011 alors qu'il était évalué à 8320 dollars en 2008, à 8130 dollars en 2009 et à 7658 dollars en 2010.

Outre le rapport du PNUD, l'examen de la situation du développement humain a fait l'objet de longs développements réservés par les rapports successifs du système des Nations Unies qui font état du lancement par l'Algérie de multiples réformes économiques et sociaux et attestent, du reste, d'une évolution positive en la matière. Enfin, le plan national 2010-2014, en cours de mise en œuvre, a poursuivi la même dynamique dans l'optique d'une consolidation et d'une extension qualitatives des progrès enregistrés.

A partir des données et des commentaires suscités, la Commission Nationale relève que de nombreux progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'amélioration des indicateurs sociaux, mais demeurent insuffisants.

Cela est d'ailleurs conforté par le rapport du Conseil National, Economique et Social (CNES) sur l'état économique et social de la période 2011-2012 qui note dans ses conclusions que l'Algérie demeure confronté à des défis majeurs et contraignants à la fois, relatifs, notamment, au chômage, celui des jeunes particulièrement, à l'amélioration du pouvoir d'achat ainsi qu'au déficit en logements et en moyens de transport, à la flambée des prix, à la mal vie, à la qualité des soins de santé et de l'enseignement et, enfin, aux perspectives de foyers de tensions et manifestations sociales.

C'est cet état et évolution du corpus des droits économiques, sociaux et culturels en Algérie qui a été au centre des préoccupations de la Commission Nationale au cours de l'année 2013 et qui a fait l'objet d'une évaluation, certes limitées à un nombre réduit de thématiques, mais relativement exhaustive.

Cette évaluation a été réalisée principalement sur la base des éléments d'informations et d'appréciations recueillies par la Commission Nationale tout au long de l'année ainsi que ceux prélevés des rapports des départements ministériels, du CNES, des informations tirées des documents des agences du système des Nations Unies et, enfin, des études et des travaux élaborés par des experts et/ou spécialistes universitaires nationaux.

2.2 Evaluation des causes à l'origine des tensions sociales

Les mouvements de protestation des citoyens, même si leur ampleur a connu une régression significative, se sont poursuivis au cours de l'année 2013, sous forme

d'attroupements parfois violents, utilisant les espaces publics ou devant les institutions publiques. Ces mouvements devenus quasiment habituels et récurrents constituent, de l'avis de la Commission Nationale la forme privilégiée de manifestation de la liberté d'expression et, également, un indicateur de l'extension de l'espace des libertés si elle n'est pas réprimée.

L'évolution de cette pratique contestataire, observée par la Commission nationale au cours de cette année, a révélé que les revendications exprimées lors des attroupements et/ou affrontements portent pour l'essentiel sur les aspects liés à la vie sociale autrement dit aux conditions de vie, au logement, aux inerties administratives, à l'insuffisance infrastructures, au chômage, à la santé etc...

2.2.1 Emploi et chômage

La lutte contre le chômage constitue le défi majeur du monde de la prochaine décennie selon les instances monétaires et financières internationales. En Algérie et selon les données officielles, la bataille semble bien engagée puisque le taux de chômage a baissé au dessous des 11% en 2012 pour s'établir à 9,8% en 2013 ce qui est historique et constitue une première selon les experts. Mais que valent ces statistiques ? Et quelle crédibilité leur accorder.

Dans la réalité, les profanes accueillent ces chiffres avec scepticisme et sont parfois fortement contestés. Mais d'où vient ce scepticisme ? D'abord de la méfiance de tout ce qui émane du pouvoir. Mais pour les spécialistes et les initiés, le doute ne se limite pas aux résultats mais concerne, également, les méthodes utilisées ainsi que le

coût de la lutte contre le chômage et les différents subterfuges qui permettent de maquiller les données.

Nonobstant ces contestations, une donnée et une réalité s'imposent : le chômage semble avoir fortement diminué en une décennie. Mais est-ce suffisant pour affirmer qu'il est plus proche de 10% que de 20% ? Alors qu'il était autour de 30% en 1990. Les avis divergent. Certains spécialistes estiment que ces chiffres sont crédibles alors que d'autres estiment que le taux de chômage est supérieur à 20%.

Les officiels pour leur part et à leur tête le directeur de l'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM) ont déclaré que le taux était de 9.7% en 2012 et devrait diminuer à 9.3% en 2013 selon les estimations du FMI.

Ces quelques éléments d'informations de portée générale, même s'ils renseignent déjà sur les divergences à l'échelle nationale autour des données chiffrées de cette thématique, ne suffisent pas pour déduire l'évaluation des dispositifs nationaux en la matière. C'est pourquoi, la Commission Nationale a été amené à recourir à d'autres éléments d'informations et d'appréciation.

Ainsi, l'étude intitulée «le marché du travail en Algérie » ⁽¹⁾ fait ressortir les éléments d'informations et d'appréciation, ci-après :

¹ - Source : « le marché du travail en Algérie : une vision nouvelle » initiée par Mr Musette Mohamed Saib, Directeur de Recherche au niveau du Centre de Recherches en Economie Appliquée et de Développement,

- le taux de chômage serait en baisse. Cette diminution n'est pas uniforme entre la catégorie des jeunes et celle des adultes d'une part et, entre les sexes d'autre part.
- le marché est caractérisé par la prédominance de l'emploi dans le secteur privé, lequel a pris le relais du secteur public depuis 1990. Toutefois, l'essentiel du salariat dans le secteur privé est temporaire alors que celui du public est permanent.
- la prédominance du secteur privé s'est traduite par une dynamique persistante du secteur informel, qui a connu cependant un ralentissement à travers quasiment tous les secteurs, à l'exception des transports et télécommunications. En effet, la part de l'informel dans le marché du travail est passée de 45.6% en 2010 à 40% en 2011.
- les dispositifs d'emploi des jeunes ont été renforcés suite aux événements dits « printemps arabes ». Quoique l'Algérie ait été épargnée de ces mouvements, les autorités nationales ont pris des décisions destinées à encourager l'emploi des jeunes, par l'octroi de facilités favorisant l'insertion des jeunes. Néanmoins, selon les données tirées des enquêtes de l'Office National des Statistiques (ONS) sur « l'emploi », le ratio du taux de chômage jeune/adulte reste en défaveur de la population juvénile.

Pour sa part, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale nous a fait part des éléments d'information et d'éléments ci-après :

- concernant la politique de l'emploi et le chômage des jeunes, il est fait état de l'adoption en 2008 du plan

d'actions pour la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage adopté par le Gouvernement, lequel s'inscrit dans une vision globale du développement économique. Ce plan repose sur une approche économique du traitement du chômage qui privilégie l'appui à l'investissement dans le secteur économique créateur d'emplois, notamment, et la promotion d'une politique d'incitation en direction des entreprises pour favoriser le recrutement des demandeurs d'emploi. De même que ce plan accorde une attention particulière à l'insertion professionnelle des jeunes à travers deux (02) mécanismes : le Dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle (DAIP) et le CTA (contrat de travail aidé).

- durant la période 2009 à fin 2012, 95.249 jeunes, qui ont bénéficié du DAIP, ont été permanisés par les entreprises et les administrations. De même que durant la même période 90.905 ont été recrutés par les entreprises économiques dans le cadre du CTA.
- concernant l'entreprenariat des jeunes, le nombre des micros entreprises financées dans le cadre de l'agence Nationale du Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ) et la Caisse Nationale de l'Assurance Chômage (CNAC) est passé de 30.106 en 2010 à 100.613 en 2012. En cumul, 323.277 micro-entreprises ont été créées, générant 759.012 emplois depuis le lancement des deux (02) mécanismes suscités.

Concernant les données statistiques de l'ONS tirées à partir de l'enquête effectuée sur l'emploi des ménages en 2013, elles semblent encourageantes. En effet, le taux de chômage a poursuivi sa tendance baissière pour s'établir à 9.8% en 2013 contre 11% en 2012. L'effectif des

chômeurs a atteint 1.175.000 personnes soit 9.8% de la population active contre 1.253.000 personnes en 2012.

L'enquête de l'ONS fait, également, ressortir les données ci-après :

- une baisse continue du chômage chez les universitaires. En effet, le taux de chômage est passé de 21.4% à 15.2% entre 2010 et 2012 pour atteindre 14.3% en 2013 grâce aux différents mécanismes d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes diplômés ;
- la poursuite de la chute du taux de chômage chez les jeunes, qui est passé de 27.5% à 24.8% en 2013 touchant ainsi un jeune actif sur quatre ;
- le chômage de longue durée affecte davantage les personnes sans diplômes (65%) et les diplômés de la formation professionnelle (62.2%) ;
- par secteur juridique, il ressort une domination du secteur privé ou mixte avec une part de 58.8% alors que le secteur public absorbe 41.2% ;
- l'emploi féminin se caractérise par une grande concentration dans le secteur public avec un taux de 60.2% contre 36.9% pour les hommes.

A la lumière des chiffres et des appréciations ci-dessus, qui proviennent comme il en ressort de sources différentes, la Commission Nationale relève à ce propos que de nombreuses données et indicateurs semblent plaider pour une diminution substantielle du taux chômage. Cette diminution résulte, selon les professionnels du domaine, des pénuries de main

d'œuvre enregistrées de manière chronique dans de nombreux secteurs d'activité tels que le BTP, l'agriculture et les travaux d'entretien. De même qu'en zone urbaine, il est connu de tous la rareté et les difficultés que rencontrent les citoyens à s'assurer les services d'un professionnel dans les domaines de la plomberie, la maçonnerie, la peinture ou d'autres travaux de même nature. Il serait dès lors logique qu'un pays qui enregistre des pénuries de main d'œuvre se rapproche du plein emploi.

Toutefois, c'est l'ONS en premier qui présente les éléments d'information réfutant cette diminution réelle du taux de chômage. Elle a rappelé à ce propos que la participation de la femme à l'activité économique demeure faible puisqu'elle représentait 16.9% des postes occupés en 2006. Alors, peut-on avoir un taux de chômage si bas avec si peu de femmes qui travaillent. Cette information semble indiquer que les femmes qui ne travaillent pas ne sont pas classées parmi les chômeurs. L'ONS indique dans ce cadre que ses données sont élaborées au sens de la définition du chômeur tirée du Bureau International du Travail (BIT) qui considère comme tel « celui qui n'a pas d'activité rémunérée pendant une période donnée et qui a engagé les démarches destinées à trouver du travail ».

A partir de cette appréciation, peut-on parler de chômeur réel et chômeur statistiques. En ce sens, certains économistes estiment qu'un vendeur occasionnel ou un travailleur partiel n'est pas considéré comme chômeur.

L'exemple le plus édifiant est celui du « hittiste » ⁽¹⁾ qui n'a pas engagé des démarches pour chercher du travail n'est pas un chômeur. Dès lors, les chiffres de l'ONS deviennent plausibles mais n'ont pas la même signification.

A cela, il faut ajouter les autres cas qui faussent l'évaluation des chômeurs. Comme ces milliers de jeunes qui ont déposé un dossier ANSEJ et qui attendent l'argent de l'Etat. Nonobstant le coût de ses dispositifs, cette distribution d'argent a pour le moins soustrait du marché du travail de centaines voire des milliers de jeunes.

2.2.2 Le logement

A l'instar des années précédentes, la Commission Nationale a réservé, au cours de l'année 2013, une attention particulière à l'évolution de la situation des logements en Algérie. Le constat établi dans ce cadre ne semble pas des plus reluisants nonobstant les efforts consentis par les pouvoirs publics.

Aujourd'hui force est de constater que la majorité des algériens, y compris ceux supposés appartenir à la classe moyenne trouve des difficultés certaines à acquérir un logement décent, situation qui les pousse assez souvent à recourir à la location, chez des privés, des appartements vétustes faute de moyens financiers pour se permettre des logements neufs, cédés par des nantis en sous location, en violation de la législation nationale, à des

¹ - hittiste : terme, tiré du jargon algérien qui désigne un jeune chômeur (adossé à un mur)

tarifs excessivement chers allant de 10000DA à 12000DA pour un F2 et entre 15000 et 20000DA pour un F3 avec de surcroît l'obligation du paiement préalable d'une année de loyers.

A cela s'ajoute les contraintes liées au paiement des factures salées d'électricité et de gaz, d'eau et de téléphone ce qui complique davantage la situation d'un grand nombre de citoyens qui n'arrivent pas à faire face et se trouvent quasiment face à une mission impossible.

Or, les nombreuses réalisations de logements à travers le territoire national et les efforts continus consentis par l'Etat n'arrivent pas à satisfaire les besoins en logements. Dès lors, la Commission Nationale s'interroge sur cette impuissance des pouvoirs publics à y faire face. S'agit-il d'une question d'offre insuffisante par rapport à la demande exprimée ? Ou bien cette problématique du logement, qui perdure et qui s'est transformée en crise selon de nombreux analystes, découle-t-elle des carences des dispositifs de distribution des logements et/ou de gestion du patrimoine national immobilier mis en œuvre par les autorités locales et nationales.

Pour de nombreux experts nationaux, les modes d'attribution mis en place par l'Etat ont montré leurs limites puisque des failles sont utilisées par des opportunistes et des personnes ayant pignon sur rue et en font de ces formules un véritable fond de commerce au gain facile. Ceux qui sont derrière travaillent dans l'anonymat et dans les coulisses des administrations publiques. Ainsi, ils ont même en tête les différents programmes de construction de logements, les lieux de leur réalisation, les dates d'achèvement et, également, les procédures d'attribution.

Ces méthodes qui sont à l'origine de la corruption et du favoritisme ont incité certains malintentionnés à s'y consacrer puisqu'ils y voient un commerce juteux. Ils arrivent à avoir des logements par on ne sait quelles acrobaties pour les louer ou les revendre à des prix exorbitants en contournant le cadre réglementaire qui interdit ce genre d'opérations (location et vente de logements, notamment, sociaux, l'Agence Nationale de l'Amélioration et de Développement du Logement (AADL) etc...). Ceux qui n'ont pu l'être sont demeurés inoccupés, notamment la catégorie des logements sociaux.

Pour la location et la vente desdits logements, l'astuce est simple. Il suffit que les deux parties se mettent d'accord sur les prix de vente ou de location du logement pour ensuite prendre attache avec un cabinet de notaire qui se chargera de matérialiser la transaction au moyen de documents appropriés selon le cas. Ainsi en cas de vente, il est fait recours à un acte de reconnaissance de dette de la valeur du prix de vente afin que les deux parties préservent leurs intérêts respectifs dans la mesure où l'arrêté portant attribution dudit logement demeure au nom de son bénéficiaire initial. Ces méthodes ont été adoptées après l'interdiction de l'usage de la formule du désistement. Aujourd'hui, même en l'absence de données officielles, un grand nombre parmi les bénéficiaires de logements ne disposent pas d'actes officiels de propriété. En d'autres termes, c'est un autre marché qui s'inscrit dans l'informel et dans la durée.

Une autre astuce a été adoptée par un grand nombre de citoyens pour bénéficier de logements. Il suffit de construire une baraque, attendre le passage d'une

commission de recensement et le tour est joué pour bénéficier d'un logement. En effet, dans le cadre de la résorption de l'habitat précaire, l'Etat a mis en place des moyens gigantesques pour éradiquer ce phénomène. Pour mener à bien les opérations y afférentes, l'Etat a recouru dans une première phase au recensement des familles habitant les bidonvilles aux fins de dégager les quotas de logement pour les reloger et démolir systématiquement les baraques qui les abritaient. Mais c'était sans compter sur le laxisme affiché par certains services et les opportunités offertes à des intrus, qu'ils soient des proches parents ou des relations leur permettant d'occuper certaines baraques non démolies ou de construire d'autres à proximité de celles existantes moyennant un pécule en attendant juste le passage de la commission et le tour est joué

C'est à partir de là, estime la Commission Nationale, que la réglementation nationale devient quasiment obsolète puisque certaines personnes pourraient être doublement bénéficiaires voire plus sans être inquiétées. Une fois acquis, le logement est mis tout de suite en vente ou proposé à la location.

Quant à la formule du Logement Social Participatif (LSP), elle est venue remettre l'espoir perdu chez les citoyens puisque une bonne partie de la population, du moins ceux dans le besoin, pouvait prétendre à un logement sans passer par des commissions chargées des attributions. Quoique le dossier soit déposé au niveau de la daïra il reste que la commission chargée de l'examen des dossiers consacre un temps court pour afficher la liste des potentiels candidats. Cette formule destinée en principe et

en priorité aux résidents de la wilaya a connu de nombreuses anomalies voire même des malversations selon les récits des citoyens qui ont fait que les attributions étaient loin d'être équitables. Et pour cause, il semblerait que des certificats de résidence de complaisance ont été délivrés à des étrangers pour leur permettre d'acquérir un logement LSP. Aussi, et au grand dam des véritables nécessiteux et ayants droits, ces infiltrés bénéficient de plusieurs logements et dans plusieurs régions du pays et/ou de wilaya pour ensuite les revendre au prix fort. Et ce sont toujours les postulants qui sont pénalisés et victimes de méthodes illégales encouragés par des cercles occultes dont leur souci est l'argent.

Outre les questions liées aux limites des mécanismes de distribution et de gestion du parc national des logements, des professionnels du secteur estiment, à l'unanimité que la saturation du foncier et sa cherté exacerbée par la spéculation, notamment, dans les grandes villes constitue le nœud gordien du secteur de l'immobilier en Algérie lesquelles participent de manière substantielle à la crise du logement.

Ainsi, le temps du logement pas cher est révolu. Pour pouvoir acquérir son logement, l'Algérien de la couche sociale moyenne est dans l'obligation de faire un lourd investissement qui plombera ses revenus toute sa vie en s'endettant auprès d'une banque ou d'usuriers

Les logements sociaux locatifs ou participatifs pour leur part, et outre les contraintes liées à leurs modes de distribution invoquées ci-dessus, ne répondent qu'à une

petite partie de la demande grandissante dans les grandes villes où est concentrée la population.

Quant au foncier, il coûte, excessivement, cher. A cela, il faut, également, ajouter l'envolée des prix des matériaux de construction, notamment, les plus essentiels parmi eux à savoir le béton, le ciment et l'acier.

Ce sont là quelques aspects explicatifs de la crise du logement en Algérie, qui atténuent, estime la Commission Nationale, de manière substantielle les efforts et les moyens colossaux consentis par le Gouvernement. Aussi, elle interpelle les autorités de l'Etat afin :

- qu'il soit mis fin à l'anarchie en matière de distribution des logements dans le sens de l'adoption de mécanismes de distribution et de gestion des logements plus appropriés ;
- de créer les conditions et le cadre pour la mise en place d'un véritable marché de l'immobilier, structuré et organisé et assure, comme le requiert le cadre, une mission de régulation et de contrôle
- qu'elle encourage les banques et les autres institutions financières à investir et à s'impliquer davantage dans le domaine de la promotion immobilière afin de contrecarrer la spéculation.

2.2.3 Le pouvoir d'achat

Au moment où l'Algérie s'enorgueillit des 190 milliards de dollars de change, la majorité de la population algérienne, dont 70% perçoit moins de 30000 dinars nets par mois,

est confrontée à une hausse vertigineuse des prix et à la détérioration de son pouvoir d'achat.

Selon certaines analyses d'experts nationaux, le processus inflationniste en Algérie a connu une forte accélération en 2013 avec des incidences sur le pouvoir d'achat des algériens, notamment, parmi ceux à revenu fixe. Cela s'est traduit, entre autres, par une hausse de l'indice des prix à la consommation qui était de l'ordre de 8.67% au mois de juin 2012 par rapport à la même période de l'année écoulée. Cette hausse provenait, principalement, de l'augmentation de 10.76% des produits alimentaires avec 17.3% pour les produits agricoles frais et 5.4% pour les autres produits alimentaires.

Cette situation constitue en fait que la conséquence de tout un processus historique, témoignant selon lesdits experts de la maladie du corps social, qui requiert un changement de cap de la politique économique faute de quoi, estiment-ils, il y a risque de tensions sociales avec une spirale infernale, augmentation de salaires-inflation, augmentation à nouveau de salaires nécessaire pour éviter la faillite du système financier.

Mais que représentent en réalité ces augmentations de salaires face à l'inflation ou la dépréciation du dinar ?

Selon les données de l'ONS, et contrairement aux prévisions pessimistes de certains experts nationaux, le rythme d'inflation annuel en Algérie a connu une tendance baissière depuis le début de l'année en cours pour atteindre 5.3% contre 7.9% à la même période de l'année dernière. Même si cette baisse du taux d'inflation constitue une bonne nouvelle, les effets ne se refléteront nullement

sur le pouvoir d'achat des citoyens à cause de la dépréciation du dinar, opérée récemment par la Banque d'Algérie. La valeur du dinar a perdu, en effet, plus de 9% sur les trois (03) derniers mois face à la monnaie européenne. Cette dépréciation s'est traduite par une forte augmentation des prix des produits importés, dont certains produits sont de large consommation (lait, sucre, huile....) même si l'Etat a limité la hausse des prix de ces produits en poursuivant sa politique des subventions. Ceci induira, toutefois, plus de dépenses pour le trésor public qui devra dépenser davantage pour maintenir les prix de ces produits à des niveaux acceptables.

En définitive, toute augmentation de salaires dans un tel environnement ne se reflétera nullement sur le pouvoir d'achat du citoyen selon les conclusions de nombreux experts. En effet, le pouvoir d'achat du salaire se définissant comme étant la quantité de biens et services que l'on peut acheter avec une unité de salaire, son évolution demeure intimement liée à celle des prix et des salaires. Autrement dit le pouvoir d'achat correspond à ce que permet d'acheter un revenu salarial donné.

Or, la réalité en Algérie fait que les citoyens concentrent leur attention sur l'évolution des prix de quelques produits spécifiques seulement (produits alimentaires en particulier les fruits et légumes, loyer et charges, certains services dont le transport, les loisirs, les soins aux ménages) pour se faire une opinion sur l'évolution générale des prix et de l'inflation en particulier. Mais aucun bien manufacturé n'est pris en considération dans la perception des citoyens de l'évolution du pouvoir d'achat alors que

ces produits représentent une part appréciable de leurs budgets de dépenses de consommation.

C'est pourquoi, l'évaluation du pouvoir d'achat demeure une opération à la fois difficile et complexe à établir car elle doit tenir compte à la fois des prix et des revenus salariaux. Si pour les premiers, à savoir l'indice des prix à la consommation, peuvent être retenus comme un indicateur acceptable de l'évolution de l'appréciation de l'unité monétaire. Pour les revenus, par contre, leur diversité voire leur pluralité chez le citoyen ainsi que la variété de leur imposition n'assurent pas une mesure exacte de la détérioration du pouvoir d'achat. L'évolution du pouvoir d'achat dépend dès lors de celle des prix et des salaires. La tâche de leur comparaison n'est donc pas aisée, surtout que ces derniers divergent souvent de façon différenciée. Ainsi, lorsque les prix augmentent alors que les salaires restent constants, le pouvoir d'achat diminue. Inversement, il augmente avec une hausse des salaires supérieure à celle des prix.

Quant aux méthodes d'évaluation du pouvoir d'achat, elles font l'objet d'âpres débats entre les représentants des syndicats et ceux des employeurs (aussi bien publics que privés).

Certains pays envisagent à ce propos de calculer des prix différenciés par catégories sociales. En effet, la prise en compte de l'hétérogénéité des structures de consommation nécessite la modulation des données statistiques globales qui ne prennent pas en considération les comportements de consommation de chaque catégorie sociale. L'indice des prix à la consommation étant une moyenne et, ce faisant, il ne reflète pas en tant que tel la

réalité qu'il veut décrire. Autrement dit l'inflation n'est pas la même pour tout le monde. Cela est fonction des produits que chaque citoyen achète, selon ses préférences et ses moyens, des points de vente où il achète et de son lieu de résidence.

Ce sont là quelques indications, analyses et commentaires d'économistes nationaux au sujet de la situation du processus inflationniste et ses répercussions sur l'état du pouvoir d'achat en Algérie.

Pour sa part, la fédération algérienne des consommateurs (FAC) a tiré la sonnette d'alarme sur la hausse des prix, qu'elle estime, inexplicquée, des produits de consommation. De même qu'elle a remis en cause les estimations avancées par l'OMS au sujet de la baisse du pouvoir d'achat estimant pour sa part qu'il est de l'ordre de 30 à 40% contrairement à celui avancé par l'ONS évalué entre 4 à 5%.

Selon les affirmations de son Président, la FAC estime que cette régression résulte, principalement, des spéculations et interpelle à cet effet, les pouvoirs publics à assumer leurs responsabilités en accentuant les contrôles et en mettant en place des mécanismes plus appropriés et plus rigoureux.

La Commission Nationale, pour sa part, fait part de son inquiétude quant à un retour à la période d'avant rééchelonnement à savoir assimiler le développement aux dépenses monétaires et aux réalisations physiques sans se préoccuper des impacts et des coûts comme le soulignent certains experts. Aussi, la Commission Nationale appelle à un dialogue national politique,

économique et social, privilégiant les intérêts supérieurs de l'Algérie afin de réorienter l'actuelle politique socio-économique conciliant efficacité économique et justice sociale renforcée. Dialoguer et savoir écouter est la vertu des grandes nations. Cela suppose une rupture de l'ancienne culture et une profonde mutation systémique nécessitant une plus grande démocratisation des décisions politiques et économiques.

2.2.4 La santé

Depuis l'indépendance à nos jours, le secteur de la santé en Algérie a connu une amélioration constante de tous les paramètres quantifiables liés au domaine. Des progrès substantiels ont été réalisés, notamment à partir des années 2000, grâce une priorité redonnée au secteur de la santé et, également, à la part croissante du budget de l'Etat qui lui est alloué. C'est ainsi, à partir des données de l'ONS, des bilans du Ministère de la Santé et ceux de la Banque Mondiale, la Commission Nationale a pu recueillir un certain nombre d'éléments d'informations et d'appréciation liés à ces progrès, ci-après énumérés :

- L'espérance de vie est passée à plus de 72 ans en 2013, mais avec une qualité de vie moindre durant la vieillesse par rapport aux standards attendus ;
- Les taux de mortalité infantile et maternelle ont été nettement réduits mais demeurent élevés par rapport à ceux des pays à revenus et réalités socio-économiques similaires à l'Algérie ;
- Le nombre de médecins a été multiplié par 50 depuis l'indépendance ;

- Une augmentation substantielle des structures hospitalières qui a permis d'augmenter les capacités d'accueil ;
- La création et la mise en place à travers le territoire national de structures extrahospitalières assurant la prévention et les soins de base : Création des EPSP (Etablissement Public de Santé de Proximité, ex Secteur Sanitaire) ;
- La création et la mise en place de structures d'hospitalisation et de soins spécialisés : Création des EPH (Etablissement Public Hospitalier) ;
- La création et la mise en place de structures hautement spécialisées, les EHS (Etablissements Hospitaliers Spécialisés). A titre d'exemple ceux prenant en charge la médecine sportive ou les maladies cardio-vasculaires ;
- Les actions continues de rééquilibrage de la couverture sanitaire à travers le pays notamment grâce au service civil imposé aux médecins spécialistes ;
- La promotion du médicament générique, libéralisation et encouragement de la production locale ainsi que de la distribution privée des produits de santé. Grâce à la consommation de génériques, passage de 30% à 70% de la couverture nationale en volume des médicaments ;
- La mise en place tardive de l'agence nationale du médicament (décret datant de 2008, mais une mise en œuvre effective décidée seulement en 2012).
- La part du budget du secteur de la santé par rapport au PIB est passée de moins 4 % du PIB à presque 7% ;

- Le marché pharmaceutique algérien est devenu le 3^{ème} à l'échelle africain (2,9 milliards de dollars en 2011), en croissance moyenne de plus de 10% par an. 70 % des médicaments consommés proviennent de la production locale.

Nonobstant les réalisations et les investissements consentis par les pouvoirs publics et, ce faisant, le progrès enregistrés par le secteur de la Santé, la Commission Nationale relève les insuffisances suivantes :

- Des mortalités encore élevées, au-dessus des pays à revenu et à situation comparable, notamment du fait des maladies chroniques (cancer, diabète) ou lourdes en forte progression. Les mortalités maternelles et infantiles demeurent anormalement élevées ;
- La qualité de vie et l'état de santé de la population ne sont pas aux niveaux des standards des pays à revenus comparables. ;
- La couverture médicale en Algérie est la meilleure du Maghreb, mais demeure insuffisante au regard des ressources supérieures de l'Algérie par rapport à ses voisins qui devraient mieux la situer parmi les pays à revenus comparables. De plus, la couverture médicale demeure encore inégale en terme géographique et par spécialité.
- Les soins des infirmiers et de nursing constituent l'une des faiblesses majeures du système de santé algérien et handicapent lourdement l'efficacité des services médicaux malgré les lourds moyens matériels octroyé : ainsi, le taux de couverture pour le nursing/infirmier est

seulement de 19 /10000 habitants contre 29/10000 en Tunisie par exemple ;

- La résurgence de maladies endémiques que l'on croyait en voie de disparition ;
- La progression accélérée des maladies non transmissibles (pathologies dites modernes) : maladies neuropsychiatriques, cancers, diabète, pathologies respiratoires, digestives et cardio-vasculaires en rapport avec le changement de rythme et de mode de vie du citoyen ;
- Un accès inégal aux soins pour les Algériens en raison de leur positionnement géographique et de leurs moyens. A cela s'ajoutent les ruptures récurrentes dans l'approvisionnement en médicaments et en produits de santé qui pénalisent toute prise en charge ;
- Une qualité de service pour le moins insuffisante et variable selon l'établissement médical ou la région voire, également, le médecin traitant ;
- La part du PIB allouée au secteur de la santé (environ 6% en 2010) qui reste en deçà des pays voisins et ceux à revenus et situation comparables (autour de 10%) ;
- Un système de santé peu efficace malgré l'importance des moyens importants mobilisés depuis une décennie, lequel demeure en deçà de celui des pays à revenu comparable. De plus, la qualité de service (infrastructures, équipements opérationnels, hôtellerie à niveau) et de prise en charge médicale et soignante est jugée très perfectible par les usagers (malades et leurs familles). En outre, le fossé ne cesse de se creuser entre

le secteur public obligé d'assister massivement les populations et un secteur privé marchand destiné aux nantis ;

- Le marché algérien du médicament demeure structurellement importateur car les unités de production locales se concentrent sur les génériques et sur les mêmes formes pharmaceutiques qui ne couvrent qu'une partie des besoins ;

En définitive, le système de santé algérien est appelé, comme le relève la Commission Nationale, à faire face aux exigences induites par :

- la transition démographique qui se traduit en Algérie par une croissance rapide de la population (le taux est nettement plus élevé que dans les pays occidentaux) couplée avec un vieillissement de la population ;
- la transition épidémiologique puisque le pays est confronté à la fois aux priorités sanitaires des pays en développement et à celles des pays développés.

Enfin, la Commission Nationale s'inquiète du malaise qui subsiste au niveau de ce secteur qui enregistre des contestations et autres grèves touchant toutes les catégories socioprofessionnelles ce qui pénalise le malade en dépit des allocations budgétaires substantielles allouées par l'Etat au secteur.

A ce titre, la Commission Nationale réitère ses recommandations parues dans ses différents rapports qui demeurent d'actualité aux fins d'endiguer les insuffisances et les problèmes invoqués et, ce faisant, redynamiser ce

secteur et consacrer de manière effective le droit du citoyen à la santé.

2.2.5 L'éducation

L'éducation est un droit fondamental consacré par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, plus précisément son article 26 qui consacre en substance que toute personne a droit à l'éducation, assurée de manière gratuite au moins pour les cycles d'enseignement élémentaire et fondamentale. De même que cet article consacre que :

- l'enseignement élémentaire doit être obligatoire alors que l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ;
- l'accès aux études supérieures doit être ouvert en toute égalité à tous en fonction de leur mérite.

Par ailleurs l'éducation constitue, pour chaque pays, un investissement productif et stratégique devant bénéficier, à l'instar des secteurs prioritaires, de l'attention requise ainsi que des ressources et autres moyens appropriés nécessaires à son développement.

C'est ainsi le cas de l'Algérie qui voit autant les pouvoirs publics que les autres acteurs non institutionnels intégrer dans leurs plans d'actions respectifs et l'inscrire, du reste parmi, leurs priorités.

Loin de vouloir présenter un bilan exhaustif du secteur de l'éducation, la Commission Nationale, en se basant sur les données chiffrées de l'ONS et des rapports annuels du département en charge du secteur de l'éducation, relève

les quelques éléments d'informations et d'appréciation ci-après attestant de l'évolution du secteur :

2.2.5.1 des règles et procédés de gestion

- Certains principes demeurent inchangés : l'enseignement à l'école se fait totalement en langue arabe, y compris pour les enseignements scientifiques, malgré les propositions de la Commission de réforme de l'éducation. De même que la scolarité est obligatoire jusqu'à la fin du collège et assurée de manière gratuite ;
- Retour à des normes universelles en matière d'organisation des enseignements : retour aux trois paliers pour l'éducation nationale (écoles primaires – collèges – lycées) en remplacement de l'école fondamentale ;
- Réorganisation de l'architecture des cycles de formation universitaire selon le dispositif européen du LMD (Licence/Master/Doctorat) en vue de favoriser les équivalences de diplômes (grâce aux unités d'enseignements semestrielles) et assurer une meilleure lisibilité des diplômes algériens ;
- L'enseignement privé est autorisé de manière légale mais les écoles privées font face à des difficultés et à des obstacles, notamment en matière d'intégration ;
- La centralisation de l'organisation administrative et pédagogique demeure la norme avec une amorce de décentralisation pédagogique pour les universités.

2.2.5.2 des réalisations chiffrées

Selon les données de l'ONS, la Commission Nationale constate que les pouvoirs publics ont consenti un effort colossal en matière de généralisation de l'accès à l'éducation et ont ainsi réussi à la réduire en un temps réduit. Les données ci-après illustrent ce constat :

- Le taux d'accès au primaire est passé de moins de 85% à la fin des années 1980 à plus de 97% en 2011. Dans le primaire, le Taux Brut de Scolarisation (TBS) est de 110,38%, légèrement supérieur à la moyenne des pays à revenu comparable (108%). Le taux brut élevé indique qu'une forte proportion d'élèves est plus âgée que la normale à ce niveau. Dans les pays à haut revenu ces taux sont de 103,4%.
- Au niveau de l'enseignement supérieur, le taux de scolarisation brut en l'Algérie est inférieur à ceux de la Tunisie (33%) qui a un revenu par habitant comparable et à celui de l'Égypte (30%), dont le revenu par habitant est plus faible. L'Algérie est largement distancée par les pays ayant un revenu par habitant entre 5000 et 10000 dollars (un TBS moyen de 41%).
- Le taux d'alphabétisation des adultes, en 2010 s'élevait à 72,65%, supérieur à celui de Maroc et de l'Égypte, mais nettement inférieur à ceux du Vietnam et de l'Indonésie, qui ont un PIB par tête d'habitant bien inférieur à celui de l'Algérie. Ce taux d'alphabétisation est nettement inférieur à la moyenne des pays ayant un revenu par tête entre 10000 et 20000 dollars, qui s'élevaient à près de 94%.
- Le taux d'alphabétisation des jeunes (15 – 24 ans) est plus élevé, atteignant 91,78%. Mis à part l'Égypte

(84,88%), et le Maroc (79,47%), il est plus faible que celui de l'ensemble des autres pays à revenu comparable. C'est dans la population des plus de 65 ans que l'Algérie enregistre les performances les plus faibles. Le taux d'alphabétisation de cette population s'élevait à 15,73%, à comparer à 64,40% au Vietnam, 57,92% en Indonésie, 26,78% en Egypte et 20,83% en Tunisie.

Cette généralisation de l'accès à l'éducation s'est faite au moyen d'un effort budgétaire substantiel qui mérite de croître davantage. C'est ainsi que les dépenses consacrées à l'éducation avaient quasiment doublé. En pourcentage du PIB, avec une moyenne de 4,34% sur la période 2007 – 2011, l'Algérie demeure toutefois en dessous de la moyenne des pays à revenu comparable. Quant à la part du budget de l'enseignement supérieur dans le PIB, elle est passée de 1,2% en 2000 à 2,6% en 2010. Selon les données des instances internationales, ce ratio demeure l'un des plus élevés parmi la catégorie des pays à revenu comparable.

- le taux d'achèvement du primaire s'est nettement amélioré. Il est ainsi passé d'une moyenne de 89,21% durant la période 2000-2004 à une moyenne de 94,99% durant la période 2005-2011. Comparé aux pays à revenu équivalent, seul le Maroc, avec un taux de 82,10% sur la période 2005-2009, enregistre de performances moins bonnes que l'Algérie.
- le taux d'achèvement de l'enseignement cycle du secondaire s'est aussi considérablement amélioré puisqu'il s'élevait à 89,8% sur la période 2006-2011, supérieur à ceux du Maroc et de l'Indonésie, mais nettement plus bas que celui de la Tunisie 99,7%, et du

Viet Nam 92,13%. Cela témoigne, à l'évidence, d'un taux d'abandon élevé au niveau de ce cycle.

2.2.5.3 Des insuffisances du système national d'éducation

Nonobstant les évolutions positives enregistrées par le système éducatif national, la Commission Nationale estime qu'il présente de nombreuses insuffisances et imperfections, notamment, celles ci-après énumérées :

- Les inégalités qui témoignent d'un effort mal réparti sur l'ensemble du territoire, s'observer à travers les disparités régionales sur les taux de réussite au primaire et au premier cycle du secondaire, où assez prononcées. De même que les performances des wilayas sont plus

Disparates au primaire (de 50% à 75 % de taux de réussite) qu'au premier cycle du secondaire (de 37% à 50 % de taux de réussite). Enfin, pour le baccalauréat, les taux de réussite sont également disparates entre les wilaya du nord et celles du sud.

Ces disparités des taux de réussite sont, également, assez prononcées entre le milieu rural (54.4%) et le milieu urbain (70.3%).

- faibles performances de l'enseignement supérieur et de la recherche. En effet dans le classement des 500 meilleures institutions d'enseignement supérieur, élaboré par l'université Jiao Tong de Shanghai aucune université algérienne n'y figure.

En 2012, seules les universités de deux pays de la région MENA Afrique du Nord et Moyen-Orient figuraient parmi

les 500 du Jiao Tong/Shanghai à savoir l'Arabie Saoudite (3 universités) et l'Égypte (1 université).

Cette faiblesse est illustrée, également, par le nombre d'articles dans les revues scientifiques et techniques, qui demeure modeste (2247), la Tunisie (1022) ,(606) comparé à l'Égypte, la Finlande (4949) ou encore la Chine (74019).

- une inadéquation du système éducatif aux besoins du marché du travail. Il n'existe pas d'études nationales mesurant l'adéquation du système de formation aux besoins des entreprises. Cependant, de nombreuses entreprises déplorent un déficit certain de compétences en Algérie. Il convient de souligner, à ce propos, que les filières des sciences humaines et des sciences sociales drainent la majorité des étudiants. Les filières susceptibles, quant à elles, de contribuer davantage au développement économique comptent nettement moins d'étudiants dans les pays de la région MENA que dans les économies à croissance rapide (Chine)⁽¹⁾ et les pays développés (États-Unis).

A partir des données exposées ci-dessus, la Commission Nationale estime qu'au-delà des efforts et des moyens substantiels consentis par l'Etat dans le domaine de l'éducation, le système éducatif national demeure dans une large mesure inefficace et se caractérise par une faible qualité des enseignements dispensés et, enfin, par les fortes disparités régionales

Au final, le système éducatif algérien demeure encore inadapté pour la construction d'une économie de la

¹ - MENA : région de l'Afrique du Nord et Moyen-Orient

connaissance. Cela requiert, notamment, l'instauration d'une culture de l'évaluation, indispensable pour provoquer une réelle rupture et améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux jeunes Algériens.

Section 3- Etat des droits des catégories vulnérables

La Commission Nationale suit avec une attention particulière, et leur effectivité et l'évolution de la situation des droits des personnes vulnérables, notamment, l'enfant et la femme. La première catégorie, étant dépendante totalement du soutien des personnes adultes, en raison de son manque de maturité physique et mentale, afin qu'elle puisse jouir de ces droits, constitue le tiers de la population nationale et mérite de ce fait, une assistance et une protection spécifiques de la part des autorités nationales et des autres acteurs intervenant dans le domaine.

3.1 L'enfant

3.1.1 L'Etat du cadre juridique

Le cadre juridique national relatif à la protection de l'enfant renvoi, en premier lieu, aux dispositions constitutionnelles et à la multitude des textes législatifs et réglementaires garantissant la protection du citoyen en général.

De même, ce cadre renvoi aux dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), adoptée, le 20 novembre 1989, par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ratifiée par l'Algérie le 19 décembre 1992.

Après plus de vingt (20) ans de la ratification de la CIDE, la Commission Nationale se réjouit de l'attention soutenue de la part des pouvoirs publics, en faveur de la prise en charge de la question des droits de l'enfant, passant du stade des intentions à celui de la proposition de textes de loi et/ou de modifications d'autres.

L'urgence étant de palier à certaines insuffisances signalées par les experts et les acteurs institutionnels et non institutionnels, la Commission Nationale rappelle, à ce propos, les observations qu'elle avait exprimées à l'occasion de la publication de son précédent rapport annuel, sur l'état des droits de l'Homme en Algérie, relatifs à la protection des personnes vulnérables, qui n'ont jusqu'ici, connu aucune évolution, notamment en ce qui concerne :

- la non-ratification du troisième Protocole Facultatif à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant relatif aux Communications Individuelles ;
- la non présentation de rapport initial au titre des deux protocoles facultatifs, ratifiés par notre pays, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et celui concernant la traite, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- le maintien des déclarations interprétatives au sujet des articles 13, 16 et 17 et l'alinéa 1 et 2 de l'article 14 de ladite Convention ;
- l'absence d'un organisme national de protection des droits de l'Enfant, en dépit du fait qu'un projet de décret présidentiel a été suggéré par le Comité de Suivi de la mise en œuvre des recommandations sur les droits de

l'Enfant, que préside la Commission Nationale. Ledit projet a été transmis à l'autorité de rattachement et à la Primature.

- l'absence d'un dispositif national d'alerte face au phénomène de rapt d'enfant :

En dépit de la gravité des faits de kidnapping enregistrés depuis quelques années, l'Algérie ne dispose toujours pas d'un dispositif national d'alerte contre les enlèvements et les rapt d'enfants, pour sauver le plus vite possible les enfants menacés dans leur vie. Il convient, toutefois, de préciser que le CGN et la DGSN ont mis en place à leur niveau un dispositif de prévention, d'écoute et d'alerte concernant les violences et crimes commis contre les enfants.

Le dispositif d'alerte consiste à donner l'alerte dans l'immédiat et en temps réel, en utilisant tous les moyens et supports de diffusions possibles, afin d'impliquer tous les médias, notamment lourds, afin de publier les photos des victimes et les portraits des auteurs, de mobiliser la collectivité autour des recherches et de diffuser les appels à témoins. La Commission Nationale rappelle que les études menées à travers le monde et les statistiques qui en découlent révèlent que dans la majorité des cas d'enlèvement, les chances de retrouver vivants, les enfants kidnappés, diminuent sensiblement après 24 heures de l'enlèvement.

- l'absence d'un système national d'informations sur l'enfance qui demeure la base de toute politique en faveur des enfants.

Outre les aspects liés au cadre juridique, la Commission Nationale exprime sa vive préoccupation à l'égard de l'ampleur que prend le phénomène du rapt d'enfants dans notre pays et des conséquences de ce crime sur la jouissance par les enfants de leur droit le plus élémentaire, à savoir, celui du droit à la vie.

En effet, le phénomène du kidnapping qui s'est propagé de manière dangereuse dans notre pays, suscite un débat national nourri, eu égard à la gravité des faits enregistrés durant les deux dernières années.

Ainsi et, à titre d'illustration, il a été enregistré pour la période 2003-2012, l'enlèvement et l'assassinat de onze (11) enfants après avoir subi des abus sexuels alors que pour la seule période 2012-2013, il a été enregistré l'enlèvement de trente (31) enfants dont 66% d'entre eux avaient subi des violences sexuelles.

Concernant les auteurs de ces crimes, la majorité d'entre eux sont âgés entre 28 et 30 ans, célibataires et chômeurs et ont un niveau scolaire primaire ou moyen.

Selon les spécialistes en la matière, ces séries d'enlèvements sont étroitement liés à la banalisation de la violence, à l'extension de la sphère de la délinquance et de la criminalité ainsi qu'aux mutations subies par la société algérienne, ouverte au monde et aux influences les plus diverses, notamment sur les plans sociologique, culturel et économique. Tous ces facteurs, ont une incidence directe sur la délinquance et la criminalité.

Ce constat alarmant mérite, de l'avis de la Commission Nationale, une approche sérieuse et rigoureuse, nécessitant le concours de tous les acteurs directs et

indirects, pouvoirs publics, associations, spécialistes des droits de l'enfant, universitaires, médiasetc. pour engager une réflexion profonde et concertée entre tous les intervenants afin de définir une politique nationale globale et efficace en faveur de la protection des droits de l'enfant et la prise des mesures adéquats.

Même si la délinquance et la criminalité existent dans toutes les sociétés du monde, la Commission Nationale fait observer que les dispositifs nationaux actuels de protection de l'enfance, sont souvent méconnus ou peu accessibles, ce qui réduit sensiblement les possibilités de pouvoir répondre à la détresse exprimée.

Pour faire face à cette nouvelle situation, le Gouvernement a procédé à l'introduction de nouvelles procédures pénales, certes fermes et intransigeantes, mais qui se sont avérées, par la suite, insuffisantes pour résoudre, à elles seules, le phénomène en question. Aussi d'autres actions complémentaires, ci-après exposées, ont été entreprises :

a) modification des dispositions du code pénal

La Commission Nationale suit avec satisfaction la démarche des pouvoirs publics qui prône la nécessité de réagir rapidement et efficacement à l'évolution tragique de la criminalité qui a secoué toute la société Algérienne, notamment, dans ses aspects affectant la sécurité physique et mentale des enfants. De même, cette démarche préconise la nécessité d'apporter une protection juridique appropriée et d'adapter la législation nationale aux engagements internationaux et régionaux

de l'Algérie, induits par sa ratification des différents instruments juridiques y afférents.

Ainsi, le code pénal a subi de nombreuses modifications destinées à compléter certaines de ses dispositions dans le sens de le mettre en conformité avec les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. C'est le cas, ainsi, des dispositions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale au dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Cette obligation a été consacrée dans la nouvelle rédaction de l'article 49 du code pénal qui fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à dix (10) ans.

De même qu'un autre engagement conventionnel a nécessité une adaptation de la législation nationale, celui du protocole additionnel à la convention internationale sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié par décret présidentiel n° 06-29 du 2 septembre 2006. A ce propos, des sanctions pénales sévères ont été introduites, afin de réprimer les infractions objet de ce protocole.

Les nouvelles dispositions prévoient, notamment :

- la condamnation à la peine capitale des criminels auteurs d'actes ayant conduit au décès de la victime d'enlèvement ;
- la condamnation à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans à l'encontre des auteurs d'activités de mendicité avec mineurs ;

- la qualification de crime de certaines infractions graves commises à l'encontre des enfants, comme la vente d'enfants, la mendicité avec mineurs, la prostitution des mineurs et l'enlèvement des mineurs.

En outre, les nouvelles dispositions prévoient, également, les amendements ci-après :

- L'article 293 bis du code pénal stipule que "quiconque, par violences, menaces ou fraude, enlève ou tente d'enlever une personne, est puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 DA". Si la personne enlevée a été soumise à des tortures corporelles ou si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon, le coupable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et ne bénéficie pas des circonstances atténuantes ;
- L'article 319 bis stipule : " est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, quiconque vend ou achète un enfant de moins de 18 ans à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit". Aussi, "Est puni des mêmes peines, l'instigateur ou l'intermédiaire dans la conclusion de la vente d'enfant" ;
- Lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé ou lorsqu'elle a un caractère transnational : « la peine encourue est l'emprisonnement de cinq à quinze ans et l'amende de 500.000 à 1.500.000 DA". La tentative est punie des mêmes peines prévues pour

l'infraction consommée. L'intention de dissuasion est ainsi affichée pour appréhender ce phénomène.

- Des peines d'emprisonnement à l'encontre des producteurs et des distributeurs de matériels pornographiques mettant en scène des mineurs. Le projet fixe une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans assortie d'une amende allant de 500.000 à DA (article 333 bis 1) à l'encontre de "quiconque représente, par quelque moyen que ce soit, un mineur de moins de 18 ans s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représente des organes sexuels d'un mineur, à des fins principalement sexuelles ou fait la production, la distribution, la diffusion, la propagation, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention de matériels pornographiques mettant en scène des mineurs".
- Concernant le crime de viol, l'article 336 prévoit que "quiconque a commis ce crime est puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans". Si le viol a été commis sur un mineur de moins de 18 ans, "la peine est la réclusion à temps de 10 à 20 ans."
- L'article 337 bis définit les cas considérés comme incestes notamment les relations sexuelles entre les parents en ligne descendante ou ascendante ainsi que les frères et les sœurs germains, consanguins ou utérins et dont la peine d'emprisonnement est de 10 à 20 ans. Les relations sexuelles entre le titulaire du droit de recueil légal (kafil) et l'enfant recueilli (makfoul) sont passibles de la peine prévue pour l'inceste commis entre parents en ligne descendante ou ascendante.
- L'article 342 stipule que "quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'un mineur de

moins de 18 ans, de l'un ou de l'autre sexe, même occasionnellement est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 DA". La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un ascendant du mineur ou toute personne ayant une autorité sur celui-ci. Néanmoins, le texte prévoit la levée des peines si l'auteur de l'infraction est la mère du mineur dont la situation de détresse est prouvée.

A la lecture des modifications susmentionnées, la Commission Nationale relève que le législateur a consacré des peines sévères et répressives à toutes formes d'atteinte à la sécurité physique et/ou mentale de l'enfant, tandis que les mineurs de 10 ans et de moins de 13 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation.

Cependant, la Commission Nationale estime que l'effort législatif des pouvoirs publics, matérialisé par les actions suscitées, risque de ne pas produire les effets escomptés s'il n'est pas appuyé par d'autres mesures réglementaires et organisationnels du cadre destinés à assurer un suivi et une évaluation des réalisations dans le domaine de la protection de l'enfance.

b) L'avant-projet de loi sur la protection de l'enfance

Selon les informations recueillies par la Commission Nationale, ledit projet de loi sur la protection de l'enfance sera, incessamment, soumis à l'examen en Conseil des ministres. Abandonné en 2006, le texte a été repris par une commission interministérielle, présidée par le Ministère de la Justice. Une fois finalisé, le projet de loi a

été transmis pour examen ultérieur devant le Conseil des ministres.

La Commission Nationale fait part, à ce propos, des éléments d'information ci-après :

- le projet de loi sur la protection de l'enfance avait été recommandé par le Comité international des Droits de l'Enfant lors de l'examen du 3^{ème} et 4^{ème} rapport National. Il a été demandé à l'Algérie, à cette occasion, d'accélérer le processus d'adoption du Code de protection de l'enfance et d'associer la société civile et les enfants à la poursuite de l'élaboration du Code. Telle n'a pas été le cas puisque la Commission Nationale n'a pas été associée ni à l'élaboration d'un projet ni à sa discussion et à son enrichissement. De même qu'il a été recommandé aux États parties de veiller à ce que le contenu dudit code soit totalement conforme aux principes et dispositions de la CIDE et, une fois adopté, remplace les dispositions législatives incompatibles avec la Convention en question ;
- ledit projet prévoit le déploiement d'un dispositif de protection pour les enfants en danger moral ou en conflit avec l'application de la loi, plus clairement, une protection contre toute forme de négligence, de violence, de maltraitance, d'exploitation ou d'atteinte morale, physique et sexuelle. De même qu'il prévoit un dispositif pour les enfants ayant perdu des parents, se retrouvant à la rue ou dont les parents sont incapables d'assurer leur prise en charge ou sont exposés à une exploitation sexuelle, économique, ou soustrait à l'éducation ;

- le projet consacre la médiation, assurée par un Médiateur et compétent pour toute saisine au sujet d'atteinte aux droits de l'enfant adressé par toute personne, association ou par l'enfant lui-même pour l'assister à porter plainte ou faciliter le contact avec toute institution publique ;
- le projet de loi prévoit la création d'un Organe national de protection de l'enfance, placé auprès du Président de la République et présidé par le délégué national à la protection de l'enfance, chargé de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Ledit organe devrait jouir de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative ;
- le projet de loi a consacré de nombreuses dispositions favorables à l'enfant telles que l'audition de l'enfant au cours de l'enquête et de l'information d'un enfant victime d'agression sexuelle, le recours et l'emploi des enregistrements vidéo, qui seront mis à la disposition des enquêteurs, des avocats et, également, aux psychologues en cas de nécessité (article 55) ;
- le projet de loi consacre la possibilité de dépôt de plainte par des personnes autre que les tuteurs légaux de l'enfant victime. Dans l'article 20, les associations, le médecin de famille ou tout autre citoyen ou personne physique peuvent, pour la première fois, faire un signalement auprès du juge des mineurs ou du tribunal ou porter plainte si l'enfant se trouve en situation de danger ;
- le projet de loi ne prévoit pas de tribunal pour mineurs, comme le souhaitaient les représentants de la société

civile mais de renforcer les prérogatives du juge des mineurs.

Estimant le projet de loi comme une grande avancée pour la protection des droits des enfants, la Commission Nationale souhaite que cette démarche soit complétée par la création d'un organisme national.

3.1.2 Evaluation des risques et facteurs de vulnérabilité chez l'enfant.

- La violence dans les écoles :

Selon les chiffres communiqués par l'Union nationale des associations de parents d'élève, la situation semble alarmante : trois mille (3000) écoliers ont été «tabassés» par leurs enseignants durant l'année scolaire 2012 – 2013. La majorité des victimes est principalement inscrite dans le premier cycle scolaire, autrement dit, des enfants âgés entre 6 et 11 ans.

Ce constat est, de l'avis de la Commission Nationale, inadmissible dans notre pays même si la mission des enseignants est jugée quelques fois difficile et contraignante. Il n'en demeure pas moins que donner des coups à un enfant âgé d'à peine six ou sept ans demeure, pour le moins, injustifiable.

Dans ce même cadre d'idées, il ressort selon une enquête effectuée par l'Union nationale des associations de parents en collaboration avec les services de sécurité, que ce sont davantage les femmes qui usent de plus de châtiments corporels envers les enfants au niveau des établissements scolaires.

L'impunité de fait dont semble bénéficier le corps des enseignants, ajoutée au laxisme dans le règlement et le traitement des affaires de recours aux châtiments corporels par certains enseignants, qui semble croître sensiblement, encourage davantage ces enseignants violents à la récidive.

En tout état de cause, la Commission Nationale estime que la violence en milieu scolaire est devenue problématique et a tendance à s'ancrer dans le paysage scolaire algérien.

Cela résulte, en partie, du recours au recrutement massif de jeunes licenciés, sans expérience et n'ayant pas reçu de formations pédagogiques dans le domaine, contrairement aux diplômés de l'école de l'enseignement supérieur (ENS). Cela semble affecter sensiblement le comportement de certains de ces enseignants, une fois mis en difficulté face aux enfants. A cela, s'ajoute l'absence de formation continue au sein de ce corps ainsi que des conditions socioprofessionnelles des plus difficiles, qui poussent les enseignants à des comportements violents. En effet, la Commission Nationale estime que ces enseignants perçoivent des salaires en dessous de l'effort fourni eu égard à la surcharge des classes, à la précarité des conditions de travail et, par ailleurs, ne possèdent pas un logement décent permettant de s'acquitter de ses missions et de ses tâches sans contraintes

En tout état de cause, les châtiments corporels, les sévices moraux et toutes formes de brimades étant interdits dans les établissements scolaires, selon la loi d'orientation sur l'éducation n° 08 – 04 du 23 janvier 2008,

la Commission Nationale estime que les conditions socioprofessionnelles ne peuvent justifier des actes de violences à l'égard des enfants. Aussi, elle interpelle les acteurs institutionnels et non institutionnels pour unir leurs efforts dans le sens d'éradiquer le phénomène de la violence envers les enfants. De même, les pouvoirs publics sont interpellés à se pencher de manière effective sur la prise en charge des conditions difficiles des enseignants de l'ensemble des paliers d'enseignement et, ce faisant, leur offrir les meilleures conditions de travail.

- le droit à l'éducation et le droit à la santé.

La Commission Nationale tient à mettre en évidence le travail réalisé par le Ministère de la Santé et l'Unicef au cours de l'année 2013 sur la qualité des données relatives à la situation des femmes et des enfants en Algérie, leur diversité ainsi que leur fiabilité. Ceci s'est concrétisé grâce aux données fournies par l'enquête par grappe à indicateurs multiples dite MICS4 réalisée en 2013, qui a permis d'obtenir une vision actuelle sur la réalité de l'épanouissement et l'effectivité des droits l'enfant en ce qui concerne son droit à l'éducation et à la santé.

L'étude réalisée dans ce cadre s'articulait autour des risques de mortalité et de malnutrition (chez les enfants de moins de cinq ans), de morbidité et de manque d'accès aux services sanitaires, d'abus, de violence et d'exploitation, de non scolarisation ou d'abandon scolaire. De même que cette étude repose sur les risques relatifs aux conditions d'habitat (logement, eau et assainissement) et celui du risque de chômage chez les jeunes.

3.2 Evaluation des droits de la Femme en Algérie

Les droits de la Femme figurent parmi les préoccupations majeures de la Commission Nationale, qui leur accorde une attention permanente et particulière. Cela se traduit notamment par les larges développements qu'elle leur réserve dans ses rapports annuels qu'elle adresse au Président de la République.

Cela a été, ainsi, le cas du rapport de 2012, qui a traité la question de la femme sous l'angle du développement humain, s'articulant autour de deux axes. Le 1^{er} a comporté une évaluation de la question du genre en s'appuyant, principalement, sur la question de l'emploi de la femme à travers, notamment, les différents dispositifs publics d'aide et de soutien, et sa participation à la vie politique ainsi que sur les activités d'entreprenariat.

Quant au 2^{ème} axe il a traité de la question de la femme dans le cadre de l'évaluation des droits des catégories vulnérables, qui a comporté, entre autres, l'évaluation des questions de discrimination à l'égard des femmes autrement dit le cadre juridique y afférent ainsi que les mécanismes et les programmes de promotion des droits des femmes.

Pour l'année 2013, le traitement de la question sera circonscrit à une présentation de l'état des lieux de la question de la femme qui comporte :

- le cadre juridique afférent aux droits de la femme ;
- les plans et programmes liés à la promotion et la protection des droits de la femme ;
- les avancées enregistrées en matière de promotion et de protection de certains droits de la femme, plus

précisément, ses droits politiques ainsi que les droits socio-économiques de la femme rurale ;

- la persistance de certains phénomènes, liés, principalement, à la violence à l'égard des femmes.

3.2.1 Le Cadre juridique

Le diagnostic de la condition de la femme à travers la multitude des instruments juridiques internationaux et régionaux, révèle une difficulté certaine à traduire en réalités et en actions concrètes le contenu desdits instruments relatifs aux droits des femmes et, ce, en dépit d'une volonté politique réelle affichée par les autorités du pays. Par ailleurs la Constitution algérienne, loi fondamentale, consacre dans son article 132 que : « les traités ratifiés par le Président de la République dans les conditions prévues par la Constitution sont supérieurs à la loi ». Cette même disposition a été confortée par une décision rendue, le 20 août 1989, par le Conseil Constitutionnel, confirmant la primauté des instruments internationaux sur le droit national.

Concrètement, les dispositions de la Constitution algérienne sont, de l'avis de la Commission Nationale, on ne peut plus claires quant au principe d'égalité entre les sexes. En effet, les dispositions de l'article 29 stipulent que « les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir une quelconque discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou toute autre condition personnelle ou sociale ».

En outre l'article 31 consacre, le rôle des institutions qui : « ont pour finalité d'assurer l'égalité des droits et devoirs

de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle ».

Ainsi, « l'égal accès aux fonctions et aux emplois de l'Etat est garanti à tous les citoyens sans autres conditions que celles fixées par la loi ». Et « tous les citoyens ont ainsi droit au travail ». Et, enfin « La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit ». Telle est le contenu respectivement des articles 51, 55 et 140 de la Constitution algérienne qui consacre le principe d'égalité en droits et devoirs, reconnus à la fois aux hommes et aux femmes sans distinction aucune dans tous les domaines de la vie.

En outre, la Commission Nationale relève que l'ensemble des codes régissant le statut des citoyennes et citoyens, notamment, en matière civile, pénale, administrative, électorale et commerciale sont conformes à la Constitution consolidant, du reste, le principe d'égalité et faisant de la femme une citoyenne à part entière au même titre que l'homme.

A partir de là, il devient clair que toute loi comportant des discriminations à l'égard des femmes peut être annulée par le Conseil Constitutionnel soit pour son anti constitutionnalité du fait qu'elle remet en cause le principe d'égalité entre les sexes, consacré par la loi fondamentale du pays, ou pour non-conformité avec les instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Algérie. En d'autres termes les dispositions de ces instruments juridiques

doivent donc s'appliquer à l'exception celles ayant fait l'objet des réserves.

Mais qu'en est-il dans la réalité ? Autrement dit quels sont les droits acquis par la femme algérienne depuis l'indépendance du pays et quels sont les réserves émises par le Gouvernement à l'égard desdits instruments juridiques.

Selon de nombreux juristes nationaux, la législation algérienne prise en application de la Constitution ainsi que les textes réglementaires subséquents ne limitent ni ne restreignent l'effectivité des droits de la femme algérienne qui peut, à ce propos :

- Exprimer ses opinions librement par tout moyen ;
- Créer un parti politique, une association ;
- Tenir des réunions et manifestations ;
- Accéder à l'ensemble des charges publiques, notamment être électrice ou aux mandats électoraux ;
- Se porter candidate à toutes élections y compris les élections présidentielles ;
- Etre magistrate et occuper tout poste de responsabilité au sein des juridictions ;
- Accéder à l'éducation à tous les niveaux d'enseignement ;
- Bénéficier des cycles de formations professionnelles dans toutes les branches, y compris celles réputées réservées au sexe masculin ;
- Jouir de l'ensemble des prestations sociales prévues par la législation nationale ;
- Accéder aux soins de santé, qu'ils soient préventifs ou curatifs ;
- Passer des contrats de toute nature et exercer le commerce en toute liberté ;

- Bénéficiaire du même salaire, du repos légal et de la retraite accordés aux hommes et ce en sus des avantages spécifiques liés à sa qualité de femme ;
- Disposer librement de ses biens personnels.

Il convient de souligner dans ce cadre que les pouvoirs publics ont consenti des efforts considérables à l'effet d'adapter la législation nationale aux dispositions des conventions internationales ratifiées par l'Algérie et procédé, par ailleurs, à la levée de certaines réserves auxdits instruments.

La première réserve a concerné l'article 9 paragraphe 2 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), laquelle se rapporte sur l'égalité dans les lois sur la nationalité. La levée de cette réserve a été accompagnée par une adaptation du code de la nationalité. En effet, le code de la nationalité a été modifié en 2005 dans le sens des conditions requises par la législation internationale. Ainsi l'article 9 bis du Code de la Nationalité stipule en substance qu'il est permis d'acquérir la nationalité algérienne par le mariage avec un algérien ou une algérienne par décret.

De même, l'article 6 de ce code a consacré, en matière d'égalité entre l'homme et la femme, l'affiliation à la femme de faire bénéficier ses enfants de sa nationalité.

La Commission Nationale, qui se félicite des efforts louables consentis par les pouvoirs publics en matière d'adaptation de la législation nationale, relève la présence de quelques imperfections ci-après exposées :

- une discrimination certaine se dégage de l'article 18 du Code de la Nationalité qui dispose « perd la nationalité algérienne la femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage la nationalité de son mari et a été autorisée par décret à renoncer à la nationalité algérienne » :
- la réserve à l'article 2 de la CEDAW a été formulée dans le sens de ne pas contredire les dispositions du code de la famille. Cela porte à croire que l'Algérie n'a pas respecté ladite Convention dont elle est partie et qui contraint les pays qui y adhèrent à ne pas formuler de réserves sur son objet sous peine de la rendre caduque ou de la vider de son sens. Aussi, les pouvoirs publics algériens semblent, à travers cette réserve donner la primauté au Code de la Famille sur la Convention internationale ce qui contredit fondamentalement les dispositions des articles 29, 31 et 132 de la Constitution qui consacrent, respectivement, en substance ce qui suit : « l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute condition ou circonstance personnelle ou sociale », « les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes.... » « les traités ratifiés par le Président de la République dans les conditions prévues par la Constitution sont supérieurs à la loi ».

Par ailleurs, la Commission Nationale recommande aux pouvoirs publics de poursuivre leur détermination à se conformer aux instruments internationaux des droits de l'Homme, notamment, en ce qui concerne la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes (CEDAW) et ce par la levée de la réserve sur le paragraphe 1 de son article 15.

3.2.2 Des plans et programmes liés à la promotion et la protection des droits de la Femme

Selon les informations recueillies auprès des différents acteurs institutionnels et non institutionnels, la femme a bénéficié au cours des dernières années de nombreux programmes de développement, qui ont contribué pleinement à son épanouissement. Parmi ces programmes, on relève, notamment :

- La stratégie nationale pour la promotion et l'intégration de la femme (2008- 2014), qui vise le renforcement de l'équité et de l'égalité constitutionnelle, afin d'assurer aux femmes une autonomisation et de consolider son rôle dans le développement socio économique du pays ;
- Le plan d'action national pour la promotion et l'intégration de la femme (2010-2014) qui vise à promouvoir le rôle des femmes dans la vie politique et dans le processus de développement économique et social du pays.
- La stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes adoptée par le gouvernement en 2007 est mise en œuvre par des institutions et organismes de l'Etat, les acteurs de la société civile et le mouvement associatif.

Dans ce cadre, un dispositif d'écoute, d'orientation et de réinsertion a été mis en place au niveau des 48 wilayas pour une prise en charge medico-psychologique et un accompagnement juridique des femmes victimes de la

violence ainsi qu'une formation professionnelle visant leur insertion socio- économique.

Ainsi, 1.631 femmes victimes de violence ont bénéficié d'une prise en charge. Les associations activant dans ce domaine contribuent également au soutien de cette catégorie à travers les 07 centres d'écoute et d'accueil implantés dans 05 wilayas.

3.2.2.1 Prise en charge résidentielle de la jeune fille et de la femme en difficulté:

Le secteur dispose de 02 centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse, implantés à Bou Ismail et Mostaganem.

Le nombre global des femmes prises en charge au niveau de ces deux centres est de 280 femmes durant l'année 2012 et 157 femmes au mois septembre 2013.

Deux (02) autres centres sont en cours de réalisation à Annaba et Tlemcen tandis qu'un troisième est en phase d'étude et dont l'implantation est prévue dans la wilaya de Tizi Ouzou.

3.2.2.2 Mise en place d'une commission nationale chargée du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes:

Cette commission nationale a été installée le 25 novembre 2013, à l'occasion de la célébration de la journée internationale pour l'élimination de la violence faite aux femmes. Elle est composée de représentants de plusieurs

secteurs et a pour mission essentielle de coordonner les actions relatives à la concrétisation de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et d'assurer le suivi et l'évaluation.

3.2.2.3 Mise en place d'un comité national de coordination de la décennie des femmes africaines (2010-2020) :

Ledit Comité a été installé en juillet 2013 à l'occasion de la célébration de la Journée panafricaine des femmes. Il regroupe des représentants de plusieurs secteurs. L'objectif principal de la *Décennie* consiste à promouvoir les politiques de développement en vue de réduire l'écart créé dans les sociétés traditionnelles entre les hommes et les femmes et de renforcer les capacités des femmes africaines pour faciliter leur autonomisation économique et encourager l'entrepreneuriat féminin.

En effet, le programme de la décennie y afférent propose, pour sa part, de faciliter aux femmes l'accès à la ressource financière à partir du fonds pour les femmes africaines, instrument mobilisateur et d'appui aux initiatives visant à consolider les politiques de développement.

Concernant les actions dudit comité national de coordination, elles consistent à contrôler et à évaluer la mise en œuvre des engagements conclus au plan international sur la parité, le protocole de l'Union Africaine sur les droits des femmes, la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique ainsi que les objectifs du millénaire pour le développement.

3.2.3 Des avancées en termes de promotion des droits de la Femme

L'Algérie s'est engagée ces dernières années dans la consolidation du processus démocratique et la promotion des droits de l'Homme à travers des réformes législatives et structurelles profondes qui ont touché, notamment le régime électoral, le secteur des informations, les partis et les associations de la société civile et, tout récemment, les structures de l'Etat, de la justice, de l'éducation nationale et l'enseignement supérieur.

Ces réformes n'ont pas exclu la femme car au-delà de la prise en charge de ses droits de citoyenne, un package d'actions la concernant a été entrepris dans le domaine de la promotion de ses droits. Pour ce rapport de 2013, ces avancées seront circonscrites aux droits politiques, et ceux économiques de la femme en milieu rural et, enfin, à l'état du travail féminin

3.2.3.1 Promotion des droits politiques de la Femme

Lors de la révision de la Constitution 2008, l'occasion a été saisie pour introduire une nouvelle disposition consacrée à la promotion des droits politiques de la femme permettant d'élargir le champ de sa représentation au sein des assemblées élues.

C'est ainsi que la loi fondamentale nationale a été complété par un article 31 bis qui dispose que : « l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme et à l'élargissement de sa représentation dans les assemblées élues à tous les niveaux ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1 suscitée, une loi organique, élaborée en 2011 et entrée en vigueur en janvier 2012, a consacré ainsi le système obligatoire des quotas au profit des candidates lors des échéances électorales nationales et locales, exigeant du reste que 30% des candidats sur les listes électorales soient des femmes.

Ainsi, lors des dernières des élections législatives, il a été enregistré une augmentation substantielle du taux de représentativité de la femme au sein du parlement. En effet, sur l'ensemble des 462 élus que compte l'Assemblée Populaire Nationale 147 sont des femmes ce qui représente un taux de 31% en 2012 contre 8% en 2007.

Il s'agit là, de l'avis de la Commission Nationale, d'une avancée substantielle reconnue d'ailleurs par les grandes nations telles que les Etats-Unis qui ont fait l'écho de ce progrès dans leur rapport mondial sur les droits de l'Homme.

3.2.3.2 Promotion des droits économiques des femmes en milieu rural

Dans le cadre de la promotion des droits socio économiques des femmes en milieu rural, des actions ont été menées par les institutions publiques notamment le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de la Formation et de l'Enseignement professionnels ainsi que le mouvement associatif. Ces actions traduisent la volonté d'améliorer la situation économique de la femme algérienne en milieu rural et leur exercice au droit au développement.

Ainsi, selon le rapport à la CEDAW en 2005, l'Algérie a rappelé que les actions initiées en direction des femmes rurales s'inscrivent dans la logique de la stratégie du développement rural durable et du plan d'actions pour l'intégration du genre dans le développement, élaborés en 2006 et dont la mise en œuvre se poursuit.

Selon les informations recueillies, cette stratégie s'efforce d'impliquer la femme à travers la création de conditions pour de nouvelles perspectives d'emplois et de revenus et surtout de les incorporer et de leur accorder une place à part entière en tant que membre de la communauté bénéficiaire dans la formulation des projets de proximités de développement rural.

S'agissant des actions entreprises par le Ministère de l'Agriculture, elles comportent :

a) La mise en place d'un programme de formation des animatrices rurales sur l'approche genre, les techniques d'information, l'éducation et la communication et la santé reproductive, notamment, dans le cadre du projet FNUAP- INVA. Les cadres féminins formés en approche genre sont de l'ordre de 67 et 77 dans le domaine de la communication et de l'animation et de 77 en santé reproductive.

Ces cadres formés interviennent en milieu rural à travers des programmes intersectoriels (cas de la santé reproductive). En août 2004, les femmes ayant adhéré à la profession agricole par l'obtention de la qualification d'agricultrice étaient de l'ordre de 17.409. En 2011 elles étaient de l'ordre de 103.000. La carte d'agricultrice leur procure des avantages tels que l'accès aux différentes

sources de financement, notamment, les subventions de l'Etat et le crédit. Ce sont les projets réalisés avec le FNUAP et le FIDA qui intègrent la dimension genre, notamment ceux développés dans les régions montagneuses.

Le projet de développement rural dans les zones montagneuses (2004-2010) avait retenu comme cibles les personnes sans emploi, notamment, les femmes et les jeunes filles. Les caisses de mutualité avaient accordé des crédits à 5358 bénéficiaires pour le développement d'activités génératrices de revenus, d'artisanat et de micro-entreprises dont 4782, représentant 89%, étaient destinées à l'artisanat et aux petits élevages.

b) Dans le cadre d'un prêt de la banque mondiale, les Services des Forêts avaient retenu un programme en direction des femmes rurales qui avait ciblé 6207 bénéficiaires dans 06 wilayas du centre de l'Algérie. Le programme d'activités y afférent portait sur :

- l'agriculture : 1870 femmes à raison de 10 ruches chacune ;
- l'aviculture : 1187 femmes à raison d'un module de 80 poules chacune ;
- la cuniculture : 650 femmes à raison d'un module de 20 lapins chacune ;
- l'artisanat : 2500 femmes à raison d'une machine chacune.

Les bénéficiaires dudit programme étaient ciblées parmi les femmes sans ressources telles que les veuves et celles dont les conjoints sont sans ressources.

Tenant compte de l'importance du rôle des femmes en général dans le développement économique et social, le

Département Ministériel en charge du secteur de la formation professionnelle a accordé une attention particulière à la femme rurale. Il a mis l'accent sur le volet formation des femmes qui constitue la pierre angulaire de toute promotion de celles-ci.

Dans ce cadre, ce même département ministériel a systématisé l'organisation annuelle d'une conférence nationale sur la formation et l'accompagnement des femmes rurales et des femmes au foyer. La première édition tenue en mars 2008, a eu pour objectif d'engager un débat sur les préoccupations et les attentes des participantes (venues de toutes les régions du pays) par rapport aux dispositifs de formation et d'accompagnement.

Cet événement, le premier du genre, a permis de créer un espace de discussion, de dialogue et de concertation. Les résultats des ateliers organisés à cette occasion, ont donné lieu à des recommandations, qui ont été traduites en un plan d'actions intersectoriel pour l'année 2008.

Une deuxième conférence du même type a été tenue au cours de l'année 2009. Elle a permis de souligner les avancées et de relever les insuffisances par rapport aux besoins exprimés. Les recommandations issues de cette deuxième rencontre ont permis d'actualiser le plan d'actions intersectoriel de l'année 2009.

Le programme d'actions intersectoriel issu de ces recommandations avait impliqué non seulement les services publics mais également, le mouvement associatif, Il visait à améliorer l'efficacité des différents dispositifs développés par les secteurs pour la promotion et

l'intégration des femmes dans l'activité économique et sociale, Ce plan d'action portait sur :

- Les aspects relatifs à l'organisation de la formation en direction des femmes,
- Les mécanismes d'accompagnement en vue de les adapter aux besoins spécifiques des femmes,
- Le volet alphabétisation,
- L'emploi et la création d'activités génératrices de revenus.

Le mouvement associatif, à son tour, joue un grand rôle dans les actions de proximité en direction des femmes rurales afin que celles-ci soient au fait des opportunités de développement et en deviennent de véritables actrices. Des actions de sensibilisation et d'information sont menées à travers le territoire national par des associations de façon individuelle. Celles-ci quoique utiles, restent cependant, insuffisantes.

Pour sa part, la Commission Nationale :

- Se félicite des efforts consentis par les pouvoirs publics ainsi que les procédés poursuivis. Ainsi, outre les actions sus-énumérées en matière d'intégration de la femme dans les zones rurales, le gouvernement a installé une commission nationale pour la promotion de la femme rurale en octobre 2012. De même, 87.598 femmes avaient bénéficié, pour la seule année 2012, du dispositif du micro crédit sur un nombre global de projets de 146.427 soit plus de 60%. Enfin 92.950 femmes avaient été inscrites aux cours d'alphabétisation.

- Relève la prise de conscience du mouvement associatif dans le processus de développement en milieu rural. C'est ainsi que huit associations nationales et dix associations locales s'étaient constituées en réseau pour conjuguer leurs efforts et accompagner la mise en œuvre de la politique de renouveau rural et son outil d'intervention ;
- Estime que l'expérience algérienne en la matière est relativement récente, et que son impact ne peut être apprécié. Toutefois, il s'agit là d'une démarche novatrice, impliquant tous les secteurs et les associations. Elle tend à militer pour le respect de l'exercice du droit au développement des femmes en milieu rural et des femmes au foyer.
- Estime que les actions entreprises sont certes louables, mais demeurent en deçà des besoins et des attentes des concernées et leurs résultats peu significatifs.

3.2.3.3 Etat des lieux de l'emploi féminin

L'article 55 de la Constitution algérienne stipule que tous les citoyens ont droit au travail. Mais qu'en est-il en réalité ? Quelle est, plus précisément, la part de l'emploi réservée à la femme ?

Selon les données recueillies auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, il est fait état des informations ci-après :

- 1.561.000 femmes occupaient des emplois en 2011 soit un accroissement de l'ordre de 6% par rapport à 2010. De même que la proportion de femmes salariées dans

l'emploi féminin global a connu une évolution significative passant de 61% à 74.4% en 2011 ;

- les placements effectués dans le cadre de l'intermédiation sur le marché du travail font ressortir que le nombre des femmes recrutés dans le secteur économique est passé de 26510 en 2010 à 29340 en 2011 et à 39819 en 2012 soit un accroissement de 50,2% sur la période 2010-2012 ;
- une (01) femme occupée sur trois (03) exerce une profession intellectuelle et scientifique ;
- concernant l'insertion des femmes dans le cadre des dispositifs d'appui à l'emploi salarié, 121042 ont été insérées en 2010 dans le cadre du DAIP (dispositif d'aide à l'insertion professionnelle) dont 68539 en contrats d'insertion des diplômés et 45852 en contrats d'insertion professionnelle soit 44,3% du total des insérés de l'année. De même que 9475 femmes ont été recrutées dans le cadre des contrats de travail aidés (CTA) soit près de 56% des recrutements en CTA de l'année. Durant l'année 2011, le nombre des femmes insérées dans le cadre du DAIP est passé à 325.562 dont 189875 en contrats d'insertion des diplômés et 121846 en contrats d'insertion professionnelle soit 49,3% du total inséré de l'année considérée.

Quant au nombre des femmes recrutées en 2011 dans le cadre du CTA, il était évalué à 12578 soit 52% des recrutements opérés dans ce cadre et un accroissement de plus de 32,75% par rapport à 2010.

- s'agissant de la contribution des femmes à la création des micro entreprises dans le cadre des dispositifs gérés

par l'ANSEJ et la CNCAC, le nombre des projets de micro entreprises financés initiés par des femmes est passé de 2705 projets en 2010 à 6987 en 2012 soit un accroissement de 153.3%. En cumul depuis la création des dispositifs 31.045 micros entreprises ont été créées par des femmes soit près de 10% des projets financés.

Outre les informations suscitées, d'autres puisées d'une étude dirigée par le CIDDEF (centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme) offrent des éléments d'évaluation qui rejoignent partiellement, de l'avis de la Commission Nationale, ceux présentés par les pouvoirs publics. En effet, cette étude fait ressortir les éléments d'information ci-dessus :

- en 2010, un million et demi de femmes travaillaient en Algérie soit trois fois plus qu'en 1990 ;
- la proportion des femmes occupant un emploi ne représente en fait que 17% de la population active et confinée exclusivement, des postes dans des secteurs considérés comme traditionnellement féminins à savoir l'enseignement, la santé, l'administration et les services ;
- 64% des emplois occupés par des femmes se trouvent au secteur tertiaire et sont presque quasiment absentes des secteurs tels que l'agriculture, l'industrie ou les BTP. Plus leur niveau scolaire augmente, plus les femmes sont présentes sur le marché de l'emploi ;
- les femmes qui travaillent sont majoritairement des urbaines ayant fait des études supérieures. Elles sont 68% chez les diplômées à occuper un emploi contre moins de 6% chez les non diplômées ;

- le chômage touche davantage les femmes que les hommes pour l'ensemble du territoire (8,1% des hommes contre 19,1% des femmes, 20% dans les zones rurales et 18,8% dans les villes). 90% des femmes chômeuses ont moins de 35 ans ;
- le travail féminin évolue parallèlement à la société : les algériennes font plus d'étude, se marient plus tard et ont moins d'enfants. Le mariage n'est plus un frein puisque 84% des célibataires disent prêtes à continuer à travailler après leur mariage même si 30% des femmes aspirent, toutefois, à ne pas travailler et 38% se disent réfractaires au travail féminin.

Les données exposées ci-dessus indiquent, de l'avis de la Commission Nationale que des efforts substantiels ont été consentis dans ce cadre. Toutefois, l'emploi féminin, quoique protégé par la loi, évolue lentement à cause de multiples facteurs tels que la garde des enfants et les tâches ménagères qui demeurent entièrement dévolues aux femmes, les transports, la mobilité (80% des femmes refusent de travailler dans une autre région contre 47% des hommes selon les données d'une enquête effectuée par le Centre de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle) et surtout les stéréotypes qui ont la vie dure : « la place des femmes est à la maison » alors que la moitié des femmes considère que la majorité des métiers peuvent être occupés indifféremment par des hommes ou des femmes. D'autant plus qu'au plan de la loi, les hommes et les femmes sont égaux en ce qui concerne le droit au travail et qu'ils ouvrent droit, du reste, aux mêmes salaires. De plus, l'article 19 du code de la famille prévoit une clause protégeant le droit au travail aux

épouses qui ne peut constituer un motif de déchéance du droit de garde des enfants en cas de divorce (article 67 dudit code).

Aux yeux de la Commission Nationale, le travail des femmes en Algérie demeure un enjeu important pour l'économie algérienne. Les pouvoirs publics en ont conscience puisque ils ont débloqué, selon les données recueillies, 10 milliards de dinars (95 millions d'euros) pour la période 2009-2014 afin d'aider les femmes, notamment, au niveau des zones rurales, à s'insérer dans la vie professionnelle. De nombreuses associations se sont données le même objectif.

3.2.4 Persistance de la violence à l'égard des Femmes

La violence à l'égard des femmes constitue, à la fois, une violation des droits de l'Homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes. C'est un problème de droit de la personne et de santé.

Endossée par le gouvernement algérien en 2007, la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes mise en place par le Ministère Délégué Chargé de la Famille et de la Condition Féminine se voulait un cadre général d'intervention pour la sensibilisation, la protection et la prise en charge de cette problématique.

Pour rappel, cette stratégie reposait sur trois axes principaux : il s'agit, en premier lieu, d'assurer la protection et la sécurité de la femme par une prise en charge appropriée, une gestion clinique pointue de la violence exercée et lui garantir une assistance juridique. En second lieu, organiser la solidarité à travers la

réinsertion sociale et économique de la femme battue et, enfin, mettre en œuvre des mesures, procédures et réformes sur le plan juridique et constitutionnel.

Selon les données de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, 7010 femmes ont déposé plaintes pour violence durant les neuf premiers mois de l'année 2013 dont 5034 victimes de violences physiques.

Les mêmes statistiques révèlent que parmi le nombre global de ces femmes, 1673 ont été victimes de mauvais traitements et 27 autres d'homicide volontaire. De même que les victimes sont des femmes âgées entre 18 ans à plus de 75 ans dont 3872 sont mariées, 1953 célibataires, 688 divorcées et 439 sont veuves.

Selon la répartition par situation professionnelle, 4713 sont des femmes sans professions (femmes au foyer), 1330 employées, 103 cadres supérieurs, 374 étudiantes, 67 retraitées et 87 autres sans précision.

Concernant les auteurs de ces violences, les données de la DGSN font état de 7224 auteurs dont des conjoints, des fiancés, des frères, des ascendants, des pères et, également, des étrangers à la famille dont le nombre est de 3316 personnes (voisins, collègues de travail ou inconnus). De ces données, les époux viennent en tête avec 1608 cas, suivis des fils auteurs d'agressions envers leurs mères, qui sont de l'ordre de 538 et, enfin, les frères envers leurs sœurs qui sont 418 cas.

La même source indique que 54% actes de violence sont commis le soir et plus de 31% le matin alors que 48% sont commis à l'intérieur du domicile familial et 34% sur la voie publique. Quant aux mobiles desdits actes, les litiges

familiaux représentent 2509 cas et les causes sexuelles 255 cas. Enfin plus de 200 femmes ont été victimes de viol, de harcèlement sexuel et d'inceste durant les neufs premiers mois de l'année 2013.

Par ailleurs, une enquête de l'Office National des Statistiques, financée par l'UNICEF, révèle que 67,9% des algériennes acceptent les violences du mari soit plus de deux femmes sur trois. C'est dire le poids des traditions et combien il sera difficile et long de parvenir à convaincre les femmes de briser le silence et de les amener à admettre qu'il s'agit d'un droit de la personne qui leur est dénié.

Il est nécessaire de convaincre les victimes qu'il ne s'agit pas de trahir un mari, un frère ou tout auteur de violence mais plutôt de faire prendre conscience de la gravité de leurs actes préjudiciables tant pour la victime, la famille que pour la société étant entendue que la violence à l'égard des femmes est, également, un problème de santé publique.

Fort heureusement, comparé au niveau de violence enregistré dans de nombreux pays, l'Algérie connaît une prévalence relativement faible de ce phénomène, du reste étranger à nos habitudes. La religion protège la femme, notamment, la mère « le paradis se trouve sous les pieds de la mère. »

Face à ce phénomène qui persiste et en dépit de nombreux efforts déployés au niveau national et international, la lutte contre les diverses formes de violence à l'égard des femmes demeure une préoccupation érigée en priorité mondiale.

Le Secrétaire Général des Nations Unies Avait déjà lancé, en février 2008, une campagne pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui se poursuivra jusqu'en 2015 de façon à coïncider avec l'échéance des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

En participant en mars 2009, à Bangkok, à la révision de ce document ainsi qu'à l'élaboration d'un projet de résolution relatif à une série de mesures concrètes en matière de prévention du crime dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, l'Algérie avait clairement affiché sa volonté d'intensifier la lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes.

En 2009, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Ministère Délégué de la Famille et de la Condition Féminine avait mis en place un système institutionnel d'information sur les violences à l'égard des femmes.

Le programme de ce système d'information a été réalisé en concertation avec le Ministère suscitée, la Sûreté Nationale, la Gendarmerie Nationale et le mouvement associatif.

Le Plan de Communication et de Sensibilisation contre la Violence à l'égard des Femmes (PCSLVF) qui permettra de « poser des grades-fous » a vu, également, le jour au niveau de ce Ministère.

Du côté de la société civile, un appel pour la création d'un fond national pour la prise en charge des femmes divorcées a été lancé par les participants à une rencontre sur les violences des femmes, organisée par la direction de l'action sociale de la wilaya de Tizi-Ouzou.

A l'appui de l'UNIFEM, un projet permettant de réunir les cas de violences identifiées au niveau des différents centres d'écoute contre les femmes a été mis en place. Dans ce projet, les centres d'écoute sont fédérés en réseau et ont adopté un canevas commun de recueil de données.

La Commission Nationale se propose d'examiner avec la société civile les possibilités et voies de mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de formation du public, en vue de prévenir la violence contre les femmes grâce à la promotion de l'égalité et du respect mutuel entre hommes et femmes, notamment, par :

- l'élaboration d'un guide, à vulgariser, qui identifierait toutes les formes de violences, mentionnerait les sanctions encourues par leurs auteurs et tous les recours mis à la disposition des victimes de ces violences ;
- la constitution d'une base de données contenant des informations ventilées par âge portant sur l'étendue, la nature et les conséquences de toutes les formes de violences vis-à-vis des femmes, de manière à permettre au législateur d'édicter les lois plus coercitives ;
- la définition des approches multidisciplinaires, tenant compte des sex- spécificités, en particulier grâce à des partenariats entre les responsables des services de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de violence.

Section 4- Evaluation des contributions des secteurs en matière des droits de l'Homme

la Commission Nationale a saisi, dans le cadre de ses rapports de collaboration et d'interaction, les différents acteurs institutionnels nationaux en charge des questions de promotion et de protection des droits de l'Homme aux fins de l'informer des actions menées dans ce cadre au cours de l'année 2013.

Cette sollicitation a été satisfaite par quelques départements ministériels seulement qui ont fait part, à l'occasion, des activités programmées et/ou mises en œuvre dans ce cadre au titre de l'année considérée.

4.1 Le Ministère de l'Education Nationale

Aux termes de sa contribution, le Département Ministériel de l'Education Nationale a traité la question de l'état des droits de l'Homme selon les quatre axes ci-après :

4.1.1 La consécration du Droit à l'Education

Le Ministère de l'Education estime que la consécration du droit à l'éducation est déterminée à partir :

4.1.1.1 de la politique éducative mise en œuvre par les pouvoirs publics et de la réforme du système éducatif national qu'ils ont entrepris depuis 2003 dans l'optique de construire une école moderne et républicaine destinée à dispenser aux enfants un enseignement de qualité et à former les citoyens de demain. Cela s'est opéré par la refonte de la pédagogie,

l'amélioration de la qualité de l'encadrement pédagogique et la restructuration du cursus scolaire.

4.1.1.2 le cadre juridique national, lequel est défini, notamment, par :

- les dispositions de l'article 53 de la Constitution algérienne qui consacre la garantie du droit à l'enseignement, sa gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement fondamental (d'une durée de 9 ans) ;
- les dispositions de la loi n° 08- 04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'Education Nationale qui consacrent, à travers les articles 10,11,12 et 13, la garantie du droit à l'enseignement.

4.1.1.3 Les finalités de l'éducation, lesquelles sont définies par la loi 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'Education Nationale, plus précisément son article 2.

Le Ministère de l'Education Nationale aborde par la suite le second axe, celui de :

4.1.2 La prise en charge du droit à l'éducation, intervenue à travers les axes ci-après :

4.1.2.1 la définition des profils de formation

En Algérie, les profils de formation sont au nombre de trois, ci-après exposés :

a) l'enseignement préparatoire

L'éducation préparatoire constitue un fondement de base dans l'éducation des enfants et leur préparation à l'accès

à l'enseignement primaire en leur offrant l'opportunité d'apprendre et de développer leurs capacités physiques, intellectuelles, créatives et psycho-sociales.

Ce palier a enregistré au cours de l'année 2013, les évolutions ci-après :

- les divisions pédagogiques au niveau des écoles primaires étaient au nombre de 16753, prenant en charge 426029 enfants dont 210474 filles. Ces divisions pédagogiques sont encadrées par 16505 éducateurs dont 13391 femmes ;
- les divisions pédagogiques au niveau du secteur privé sont au nombre de 169, prenant en charge 4218 enfants dont 1989 filles et sont encadrées par 1314 éducateurs dont 309 femmes ;
- les divisions pédagogiques au niveau des jardins d'enfants du secteur public sont au nombre de 188, prenant en charge 3804 enfants dont 1900 filles et sont encadrées par 388 éducateurs dont 382 femmes ;
- au total de ce palier, il est enregistré 17140 divisions pédagogiques prenant en charge 434051 enfants dont 214363 filles et sont encadrées par 17207 éducateurs dont 14082 femmes.

b) L'enseignement fondamental:

L'enseignement fondamental est le sous système le plus important du système éducatif national puisqu'il assure un enseignement de base commun à tous les élèves leur permettant d'acquérir les savoirs fondamentaux nécessaires et les compétences essentielles pour leur permettre soit la poursuite de leur scolarité dans le niveau

d'enseignement suivant, soit leur intégration dans l'enseignement et la formation professionnels, soit la participation à la vie de la société. Son importance réside dans le fait qu'il soit un enseignement obligatoire à tous les enfants de six à seize ans révolus.

L'enseignement fondamental, d'une durée de neuf (9) ans, regroupe l'enseignement primaire et l'enseignement moyen. Il est dispensé dans les écoles primaires puis dans les collèges d'enseignement moyen.

Les données statistiques afférentes à l'enseignement fondamental font état de 216607 divisions pédagogiques prenant en charge 6.441.614 élèves, qui se répartissent comme suit :

- le cycle de l'enseignement primaire comporte 132829 divisions pédagogiques prenant en charge 3.751.614 élèves ;
- le cycle de l'enseignement moyen comporte 83738 divisions pédagogiques prenant en charge 2.690.003 élèves.

c) L'enseignement secondaire général et technologique

D'une durée de trois ans, l'enseignement secondaire est organisé en une année de tronc commun (tronc commun lettres et tronc commun sciences et technologie) et de deux années de filières (filières générales et technologiques) reliées entre elles par un système de passerelles permettant des réorientations en cours de scolarité.

Les informations statistiques du Ministère de l'Education font état de 50020 divisions pédagogiques pour un effectif total de 1.603.596 élèves

4.1.2.2 les options méthodologiques

Le Ministère de l'Education a recouru, lors de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif national en 2003, à des pédagogies participatives et interactives. Il a procédé ainsi au remplacement du modèle classique reposant sur la transmission des connaissances que l'élève mémorise et restitue lors des épreuves d'évaluation par celui dit socioconstructiviste où l'élève est partie prenante de son apprentissage.

4.1.2.3 les contenus éducatifs:

Les finalités de la politique éducative nationale ainsi que les missions qui échoient à l'école algérienne sont traduites en termes de contenus à enseigner dans les programmes scolaires. C'est ainsi que de nouvelles dimensions ont été intégrées dans les programmes scolaires, à savoir : l'éducation aux droits de l'Homme, l'éducation à la population, l'éducation sanitaire et l'éducation à l'environnement. Ces dimensions intégrées de manière transversale visent la formation des citoyens de demain et assurent, à ce titre, une éducation à la citoyenneté en inculquant à l'enfant les valeurs nationales et universelles.

Le défi majeur, dans le cadre de l'éducation et la formation aux droits de l'Homme, c'est d'assurer le transfert des acquis scolaires en matière d'éducation aux droits de l'Homme à la vie en société et à l'exercice de la citoyenneté.

4.1.2.4 La parité genre:

La proportion de scolarisation des filles par rapport aux garçons, à tous les niveaux d'enseignement, confinée à l'indépendance dans des proportions minimales a connu une augmentation significative dans le primaire, le moyen et le secondaire.

Actuellement, la parité entre les sexes est quasiment atteinte dans le primaire et dans le moyen, alors que la proportion des filles est plus élevée que celle des garçons dans le secondaire. Cette progression en faveur des filles résulte en particulier de l'amélioration des conditions de scolarisation (densification des infrastructures scolaires, extension du réseau des cantines scolaires).

4.1.2.5 La Prise en charge des enfants aux besoins spécifiques.

Le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est pris en charge dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en la matière. Cela s'est traduit par :

a) la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire approprié représenté :

- par la loi n°08/04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale dans ses articles 10, 11, 12,13 et, notamment, 14, lequel consacre des dispositions particulières aux enfants ayant des besoins spécifiques ;
- les arrêtés interministériels du 27/10/1998, du 10/12/1998 et du 17/05/2003 portant respectivement ouverture de classes dans les hôpitaux et centres hospitaliers pour enfants

hospitalisés pour une longue période, ouverture de classes spéciales pour enfants déficients sensoriels et, enfin, les modalités d'organisation de l'évaluation et des examens scolaires des élèves handicapés sensoriels.

b) la mise en œuvre d'un package d'actions et de dispositifs en faveur des enfants aux besoins spécifiques à savoir :

- l'ouverture de classes au sein des hôpitaux et centres hospitaliers pour prendre en charge les élèves hospitalisés pour une longue durée ;
- l'ouverture de classes intégrées dans des écoles primaires pour accueillir des enfants malentendants (sourds muets), des enfants trisomiques et déficients mentaux légers ;
- l'ouverture de classes dans des écoles primaires et des collèges pour la prise en charge des élèves malvoyants (aveugles) ;
- la prise en charge systématique des enfants handicapés moteurs dans les établissements scolaires quand leur handicap ne nécessite pas une assistance assurée par une tierce personne ;
- la scolarisation des handicapés moteurs dits lourds (IMC) et des enfants autistes en présence d'auxiliaires scolaires pour les accompagner.

4.1.2.6 La prise en charge de l'éducation des enfants des migrants et des réfugiés dont la situation

afférente à leur scolarisation pour l'année 2012/2013 est comme suit :

- les élèves syriens scolarisés sont au nombre de 826 soit 546 pour le cycle primaire et 280 pour le cycle moyen ;
- les élèves sahraouis scolarisés sont au nombre de 3432 dont 05 pour le cycle primaire, 1659 pour le cycle moyen et 1768 pour le cycle secondaire ;
- les élèves maliens scolarisés sont au nombre de 92 dont 59 pour le cycle primaire, 27 pour le cycle moyen et 06 pour le secondaire ;
- le reste des élèves étrangers scolarisés des autres nationalités sont au nombre de 492 dont 255 pour le cycle primaire et 237 pour le cycle moyen.

4.1.3 Les mesures de soutien au droit à l'éducation comportent :

- l'octroi d'une prime de scolarité d'un montant de 2.000 DA, instituée depuis la rentrée scolaire 2000/2001. Elle est servie annuellement, au début de la rentrée scolaire à trois millions d'élèves nécessiteux en vue de faire face à l'achat des fournitures scolaires. Le montant de cette aide financière est passé depuis 2008 à 3 000 DA par élève ;
- la gratuité des manuels scolaires au profit des enfants nécessiteux, des orphelins, ceux issus de parents handicapés ou sans emploi et ceux issus de familles victimes de la tragédie nationale. Cette mesure touche,

également, les enfants des travailleurs de l'Education Nationale. Ainsi, plus de quatre millions d'élèves bénéficient chaque année de la gratuité du manuel scolaire, soit environ 50% de l'effectif global des élèves scolarisés, tous cycles confondus ;

- la mise en place des cantines scolaires à travers le territoire national. Leur nombre a atteint 14.739 unités en 2013/2014, assurant une ration alimentaire équilibrée à environ 3.100.000 élèves, soit 82,56 % des élèves du primaire (100% des élèves du cycle primaire dans les wilayas du sud et des hauts plateaux) ;
- l'instauration du transport scolaire. Le parc actuel compte 5.454 bus mis à la disposition des communes concernées (1.108 sur 1.541), en coordination avec les Ministères de l'Intérieur et de la solidarité et assure le transport à près de 700.000 élèves des trois cycles ;
- la mise en œuvre de mesures de santé scolaire au niveau des établissements. Ainsi 1277 unités de dépistage et de suivi (UDS) sont actuellement fonctionnelles pour prendre en charge la santé de plus de 8 millions d'élèves. Les UDS sont encadrées par 5.903 personnels médicaux, soit : 1.539 médecins généralistes, 1.329 chirurgiens dentistes, 1.067 psychologues scolaires et 1.968 agents paramédicaux, relevant du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière ;
- l'intégration dans les programmes des établissements scolaires des activités culturelles et sportives (pratique sportive, musique, chant, danse, dessin, théâtre, ...etc).

Un fonds spécial de Wilaya d'initiative en faveur de la jeunesse existe depuis 2001.

4.1.4 Quelques indicateurs du système éducatif national

Les efforts consentis par les pouvoirs publics se sont traduits par des améliorations substantielles, illustrées par les quelques indicateurs suivants :

- Les effectifs globaux des élèves ont été multipliés par 10 depuis l'indépendance pour atteindre à la rentrée scolaire 2013/2014 un effectif global de 8 470 000 élèves ;
- Le taux net de scolarisation des enfants âgés de six (06) ans est passé de 43% en 1965/1966 à 98,5 % en 2013/2014 ;
- Le taux de scolarisation des élèves âgés de 6 à 15 ans est passé de 88.55% en 1999/2000 à 95,50% en 2013/2014, soit un gain de plus de 7 points ;
- La part de la scolarisation des filles par rapport aux garçons, à tous les niveaux d'enseignement, était en 1962 de 36% dans le primaire, 28% dans le moyen et 22% dans le secondaire a atteint en 2012, respectivement, 47,37% et 48,95% et 58%.
- Les infrastructures pédagogiques ont connu aussi une évolution considérable. A la rentrée scolaire de 2013, le parc infrastructurel comprenait 25.470 établissements scolaires, dont 18226 écoles primaires, 5.166 collèges d'enseignement moyen et 2078 lycées.

- Intégration dans le système éducatif les technologies de l'information et de la communication en vue d'améliorer l'enseignement et moderniser la gestion pédagogique, administrative et financière des établissements scolaires (dotation des établissements scolaires de moyens et/ou laboratoires informatiques et enseignement de la matière informatique au niveau des lycées).

La Commission Nationale prend acte des évolutions positives enregistrées dans le secteur de l'Education Nationale, plus précisément, en matière de promotion accordée au droit à l'éducation, et invite le département ministériel en charge du secteur à poursuivre ses efforts et consolider davantage les acquis dans le domaine.

Cependant, la Commission Nationale estime que l'évaluation exposée ci-dessus appelle de sa part les commentaires et les recommandations ci-après :

- loin de vouloir remettre en cause les efforts consentis par les pouvoirs publics en matière de consécration et de promotion du droit des enfants et leurs implications sur les indicateurs y afférents, il convient toutefois de relativiser leur incidence. En effet si les taux de scolarisation ont été nettement améliorés, cela semble avoir été réalisé au détriment de la taille des divisions pédagogiques qui ont connu un accroissement continu, notamment, au niveau des grandes agglomérations ce qui ne favorise pas une prise en charge de l'enfant de qualité sur le plan pédagogique et complique, du reste, la mission de l'enseignant ;
- les conditions de travail tant des enseignants, jugées pénibles par les spécialistes, notamment, celles induites

par la taille des divisions pédagogiques comme invoquées auparavant requièrent une prise en charge effective à travers, notamment, un effort soutenu par la réalisation d'autres infrastructures dans la proportion et l'optique de réduire la taille desdites divisions pédagogiques aux standards internationaux ;

- revoir la surcharge des programmes et du volume horaires au niveau de tous les paliers ;
- il est relevé un net recul de l'enseignement technique ;
- la persistance des déperditions semble se poursuivre d'ailleurs comme cela ressort clairement des données exposées. Une étude sur la situation mérite d'être entreprise pour déterminer les causes et, ce faisant, y faire face ;
- l'accès à l'école n'est pas assuré à tout le monde, notamment, parmi les filles résidant en milieu rural. De nombreuses doléances nous sont parvenues à ce sujet nous faisant part contraintes à l'origine des difficultés d'accès (éloignement, manque de moyens de transport etc...) ;
- l'effectif des enfants étrangers scolarisés ne peut être évalué valablement du fait qu'il n'est pas évalué par rapport la population étrangère résidant de manière régulière et/ou irrégulière en Algérie ;
- la faible rentabilisation des capacités pédagogiques des établissements d'enseignement professionnel, notamment, à l'intérieur du pays ;

- consentir davantage d'efforts pour améliorer la qualité des enseignements dispensés par des moyens appropriés dans l'optique d'élever le niveau général d'ensemble des élèves au niveau de l'ensemble des paliers et des régions du pays, notamment, celles des zones déshéritées et du sud. D'ailleurs cela s'est traduit, entre autres, par le recours systématique de l'enfant aux cours de soutien dès le premier palier de l'enseignement ;
- corollaire de la baisse continue du niveau de nos élèves, les performances dans le domaine de la recherche scientifique (tant fondamentale qu'appliquée) sont également décevantes. En effet, l'Algérie produit très peu de publications scientifiques et dépose un nombre limité de brevets. Au final, le système éducatif algérien s'avère dans une large mesure inadapté à la fondation d'une économie de la connaissance. Diverses réformes ont été menées, notamment dans les années 2000, mais elles ont été faites sans une évaluation précise des carences du système éducatif et sans la construction d'indicateurs de qualité et de performance qui puissent permettre un réel pilotage du système éducatif. Or, l'instauration d'une culture de l'évaluation s'avère indispensable pour provoquer une réelle rupture et améliorer la qualité de l'éducation que reçoivent nos élèves.

4.2 Le Ministère de la Défense Nationale

Le Ministère de la Défense Nationale a articulé sa contribution autour des trois (03) axes ci-après :

4.2.1 Activités liées à la lutte contre la migration illégale

Le Ministère de la Défense Nationale estime que la lutte contre le phénomène de la migration illégale constitue un élément central dans le dispositif de surveillance et de contrôle des frontières et que l'Algérie est devenue un pays de transit et de fixation en raison de deux facteurs essentiels : la fermeture progressive des frontières des territoires européens et la mutation socio-économique de l'Algérie qui offre des débouchés en matière de l'emploi.

Dans sa contribution, le Ministère de la Défense Nationale a tenu à présenter de manière exhaustive le cadre juridique régissant la question de la migration illégale qui s'articule autour :

- des dispositions de la Constitution algérienne, constituées plus précisément des articles 47 et 67 traitant respectivement de l'entrée et sortie du territoire national et de la protection des étrangers en situation légale sur le territoire national ;
- des textes législatifs et réglementaires en rapport avec la gestion de la migration illégale.

Un état des lieux de la situation de la migration illégale a été présenté dans le cadre de ce chapitre, qui fait ressortir les données ci-après :

- au cours de l'année 2013, les unités de la Gendarmerie Nationale ont traité 2039 affaires et procédé à l'arrestation de 4055 personnes soit une légère augmentation de ce phénomène par rapport à l'année 2012 au cours de laquelle il a été enregistré 1733

affaires constatées/3650 personnes arrêtées. Cette hausse est favorisée par l'instabilité sécuritaire dans certains pays voisins, particulièrement le Mali et le Niger.

- s'agissant des tentatives d'émigration «Harragas» à partir des côtes algériennes et à destination de l'Espagne et d'Italie, il a été comptabilisé durant la période considérée 90 affaires qui se sont traduites par l'interpellation de 589 personnes dont 14 femmes, contre 51 affaires et 353 personnes dont 10 femmes au cours de l'année 2012.
- les unités de la Gendarmerie Nationale secourent et assurent l'assistance médicale et la nourriture aux personnes arrêtées et/ou interpellées puis leur applique la mesure de garde à vue selon les lois en vigueur. D'ailleurs, la quasi totalité des personnes arrêtées sont souvent abandonnés par les réseaux de passeurs une fois dans le territoire algérien ;
- S'agissant des unités des Forces Navales, il a été enregistré, au cours de l'année 2013, la sauvegarde de 488 vies humaines en mer dont 11 maliens contre 614 enregistrées durant l'exercice 2012. Cette légère baisse est la conséquence des mesures préventives adoptées, à savoir la diversification de moyens déployés (navals et aéronavals), la mise en place d'un dispositif de surveillance maritime efficace ainsi que l'intensification de la présence des unités des Forces Navales en mer.
- concernant le nombre des expulsés à partir d'Espagne, il s'élève à 618 dont 599 algériens, 17 marocains, 01 tunisien et 01 sahraoui, contre 1244 durant l'exercice 2012. Quant au nombre de passagers clandestins

potentiels découverts à bord de navires marchands, il est de l'ordre de 40 contre 65 durant 2012.

- les personnes sauvées en mer et les passagers clandestins potentiels sont dès leur arrestation, pris en charge du point de vue médical et besoins vitaux (eau et nourriture). Les Services de Police Maritime du Commandement des Forces Navales procèdent par la suite, conformément à la législation en vigueur, au respect de la dignité humaine et la préservation de l'intégrité physique des personnes, à leur audition, l'établissement de procès-verbaux d'infractions y correspondants puis leur présentation aux autorités judiciaires compétentes.

Concernant les mesures prises en matière de lutte contre l'émigration clandestine, le Ministère de la Défense Nationale fait part de ce qui suit :

- le déploiement de nouveaux outils technologiques tels que le Système Automatisé d'Identification des Empreintes Digitales/AFIS ;
- la question de l'immigration clandestine a été incluse parmi les activités et les études de recherche au niveau de l'institut National de Criminalistique et de Criminologie de la Gendarmerie Nationale ;
- la mise en place d'un comité interministériel sous l'égide du Ministère de l'intérieur et des Collectivités Locales, doté de tous les moyens humains et matériels et chargé de la gestion de la question liée à ce phénomène et au séjour irrégulier des étrangers en Algérie;

- la mise en place d'une cellule au niveau du cabinet de chaque Wilaya dédiée au suivi de ce phénomène;
- la conclusion d'accords bilatéraux avec le Mali et le Niger en matière d'échange d'informations et de démantèlement des réseaux de passeurs ainsi que la conclusion d'un arrangement avec le Nigeria, qui prévoit le rapatriement de ses ressortissants en situation irrégulière.

4.2.2 Activités liées à la formation et à l'éducation des personnes militaires aux droits de l'Homme

Le Ministère de la Défense Nationale précise à ce propos ce qui suit :

- les établissements de formation de l'Armée Nationale Populaire continuent à dispenser des cours axés notamment sur les normes internationales relatives aux droits de l'Homme dans le cadre de la conduite des hostilités ainsi que les missions des militaires qui prévoient, entre autres, des missions de police civile, de maintien de l'ordre et de sécurité publics, la contribution aux opérations internationales de maintien de la paix ou l'intervention dans les crises humanitaires.
- l'élaboration et l'homologation, au cours de l'année 2013, d'un guide de l'éthique militaire qui s'articule autour des valeurs humaines nationales et guide à l'usage des jeunes chefs tactiques lors des différentes situations auxquelles ils seront confrontés dans l'exercice du métier des armes tant en temps de paix qu'en temps de guerre ou lors des missions de maintien de la paix.

- la formation des militaires ayant la qualité de police judiciaire a concerné les normes relatives aux droits de l'Homme liées aux méthodes d'enquête policière, de perquisition et de saisie, d'arrestation et de garde à vue avant jugement, de l'usage de la force et des armes à feu, des opérations de police en cas de troubles à l'ordre public et à la protection spéciale des personnes vulnérables.
- des cycles de formation sont dispensés au personnel de l'administration pénitentiaire relevant de la justice militaire, dans le domaine des droits de l'Homme, axés sur les normes relatives de fonctionnement des établissements pénitentiaires, des conditions de détention, de la santé mentale et physique des prisonniers ainsi que sur le traitement de certaines catégories particulières de prisonniers et de détenu ;
- la participation des cadres du Ministère de la Défense Nationale au colloque international sur le flux de l'immigration mixte dans le cadre de la célébration du 65^{ème} anniversaire de la proclamation internationale des Droits de l'Homme, tenu en Algérie les 10 et 11 décembre 2013.

4.2.3 Activités liées à l'implication et/ou la participation aux opérations humanitaires

La flotte de transport militaire est sollicitée, à l'occasion, pour l'acheminement des aides humanitaires par voie aérienne. Ainsi au cours de l'année 2013, six (06) vols ont été opérés nécessitant le conditionnement de sept (07) appareils de transport de type IL-76, à destination du Mali, du Niger et de la Namibie.

La Commission Nationale prend acte avec une grande satisfaction de l'attention et de l'intérêt accordés par le Ministère de la Défense Nationale à la promotion des droits de l'Homme de manière générale et sa disponibilité renouvelée à y contribuer. D'ailleurs, la participation et la contribution de ce département ministériel au projet de partenariat relatif à la gestion des flux migratoires a été des plus positives, reconnus d'ailleurs par les partenaires étrangers du projet et a donné, du reste, davantage de crédibilité et d'audience au projet.

De même que la Commission Nationale relève l'intérêt soutenu et renouvelé accordé aux activités liées à la formation et à l'éducation aux droits de l'Homme et celles afférentes à sa participation aux opérations humanitaires.

Nonobstant les efforts consentis dans ce cadre, la Commission Nationale invite le Haut Commandement de l'Armée Nationale Populaire à :

- fournir davantage d'efforts dans le domaine de la formation et l'éducation aux droits de l'Homme en examinant les possibilités de la généraliser au niveau de l'ensemble des établissements et cycles de formation des officiers et entrevoir son introduction au niveau des établissements de formation des sous-officiers, appelés également à participer aux missions humanitaires et de maintien de l'ordre ;
- encourager davantage les cadres du Ministère de la Défense Nationale à prendre part aux activités et projets organisées dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et, ce faisant, leur offrir les possibilités de s'imprégner de la réalité du terrain qui

demeure dans une large mesure loin des enseignements théoriques en la matière. Cela s'adresse, notamment, aux personnels des unités de la Gendarmerie Nationale appelés à avoir un contact permanent avec la population et impliqués dans les activités de gestion des flux migratoires ;

- sensibiliser le Commandement de la Gendarmerie Nationale à s'assurer, par le biais d'inspections inopinées, de la conformité des actions de ses différentes unités au contenu de l'enseignement prodigué en matière des droits de l'Homme et à engager des enquêtes systématiques à la suite de la réception par ses services de requêtes, même anonymes, faisant état de violation des droits de l'Homme par des gendarmes ;
- renforcer les unités de la Gendarmerie Nationale en matière de sécurisation de la protection des citoyens en vue de faire face à la multiplication des rapt et des enlèvements qui se poursuivent et dont font l'objet, particulièrement, les catégories vulnérables (enfants et femmes).

4.3 Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

De l'exploitation de la contribution, la Commission Nationale relève que l'évaluation de l'état des droits établie par le département ministériel chargé du travail, de l'emploi et de la Sécurité Sociale a été circonscrite à l'évaluation du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DAIP) à travers les axes ci-après :

4.3.1 Ancrage juridique et objectif du DAIP :

Le DAIP constitue le 4^{ème} axe du plan d'action pour la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage : « Promotion de l'emploi des jeunes ». Il a été institué par décret exécutif n° 08-126 du 19 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle modifié et complété (2010,2011 et 2013).

Le DAIP a été institué dans l'optique de créer les conditions à l'insertion professionnelle des jeunes âgés entre 18 et 35 ans, faciliter l'accès à un emploi durable aux jeunes demandeurs d'emploi en privilégiant l'insertion dans le secteur économique public et privé à travers, notamment, l'amélioration de l'employabilité des jeunes par l'acquisition d'une expérience professionnelle et la promotion des programmes de formation qualifiante dans les spécialités connaissant un déficit sur le marché du travail.

4.3.2 Structure du DAIP :

Le DAIP comporte trois types de contrats d'insertion selon leur niveau de qualification:

- Contrat d'insertion des diplômés (C.I.D.) pour les diplômés de l'enseignement supérieur et techniciens supérieurs issus des instituts nationaux de formation professionnelle ;
- Contrat d'Insertion Professionnelle (C.I.P) pour les jeunes sortants de l'enseignement secondaire de l'éducation nationale et des centres de formation professionnelle ou ayant suivi un stage d'apprentis ;
- Contrat formation-insertion (CFI) pour les jeunes sans formation ni qualification, pour leur placement dans les

chantiers de travaux divers, dans les entreprises de production ou mis en formation auprès de maître-artisans ;

- la durée d'insertion diffère d'un contrat à un autre. Ainsi pour les CID et CIP, elle est d'une (01) année renouvelable dans le secteur économique et de trois (03) années renouvelables dans le secteur de l'administration. Quant au CIF, elle est déterminée par la durée de chantier renouvelable, sans pour autant dépasser une année, d'une (01) année non renouvelable quand ils sont placés dans des entreprises de production et d'une (01) année non renouvelable quand le jeune est placé auprès d'un maître artisan pour acquérir un métier d'artisan ;

4.3.3 Rémunérations :

- concernant les contrats de type CID, elle est de 15.000 DA net mensuellement s'agissant d'un universitaire et de 10.000 DA net mensuellement s'agissant d'un Technicien Supérieur ;
- pour les contrats de type CIP, elle est de 8.000 DA net mensuellement.
- s'agissant des contrats de type CFI, elle est de 12.000 DA net mensuellement quand ils sont placés en chantier, de 6.000 DA net mensuellement quand ils sont placés en insertion dans une entreprise de production et, enfin, d'une bourse de 4.000 DA/mois lorsqu'ils sont placés auprès de maîtres artisans.

4.3.4 Autres mesures du DAIP

Les jeunes insérés dans le cadre du dispositif peuvent bénéficier :

- d'une formation complémentaire ou de perfectionnement, en vue de leur adaptation au poste de travail avec une contribution de l'Etat aux frais de formation à hauteur de 60% du coût de la formation à condition que l'employeur s'engage à recruter le bénéficiaire pour une durée minimale d'une année à l'issue de la formation ;
- d'une prime d'encouragement d'un montant de 3000 DA par mois et d'une durée maximale de six mois, octroyée aux jeunes qui choisissent des filières ou spécialités en déficit sur le marché de l'emploi.

4.3.5 Contrat de Travail Aidé (CTA)

Le Contrat de Travail Aidé est un contrat de travail à travers lequel l'employeur reçoit une subvention de l'Etat au salaire de poste du jeune primo-demandeur d'emploi recruté conformément à la législation du travail.

Cette subvention est octroyée pour une période de trois (03) années non renouvelable pour les CID et CIP et une (01) année non renouvelable pour les CFI/entreprises de production. Quant au montant de la subvention, il est fixé à 12.000DA pour les CID universitaires, 10.000 DA pour les CID techniciens supérieurs, 8.000DA pour les CIP et, enfin, 6.000 DA pour les CFI/ entreprises de production.

Outre les éléments d'informations exposées ci-dessus, il ressort de l'exploitation de la contribution les données ci-après :

- concernant la création d'activités dans les wilayas du Sud, il a été enregistré dans le cadre de l'ANSEJ 52000 projets financés pour 12.244 potentiels emplois et au titre du CNAC 2338 projets financés pour 5428 potentiels emplois ;
- concernant le bilan national du DAIP au titre de l'année 2013, il a été enregistré 43548 CID, 43939 CIP et 51486 CFI soit un total de 133973 ;
- concernant le bilan national du CTA au titre de l'année 2013, il a été enregistré 26176 CID, 19474CIP et 3426 CFI soit un total de 49706 ;
- concernant le bilan du DAIP des wilayas du sud au titre de l'année 2013, il a été enregistré 12305 CID, 9617 CIP et 11797 CFI soit un total de 33719 ;
- concernant le bilan du CTA des wilayas du sud au titre de l'année 2013, il a été enregistré 1344 CID, 1226 CIP et 258 CFI soit un total de 2828 ;

4.4 La Direction Générale de la Sûreté Nationale

La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) a articulé son évaluation de l'état des droits de l'Homme autour des cinq (05) axes ci-après :

4.4.1 La lutte contre l'émigration clandestine terrestre

Depuis la décision prise par l'Etat Algérien de surseoir aux opérations de reconduction aux frontières des ressortissants africains faisant l'objet de mesures restrictives (expulsion, refoulement et reconduite à la frontière vers le Sud du pays) pour des raisons

éminemment humanitaires induites par la situation sécuritaire prévalant dans la région, les missions de la DGSN en matière de lutte contre l'émigration clandestine terrestre ont été circonscrites à :

- La soumission des étrangers africains interpellés en situation irrégulière aux examens de situation approfondis, assortis de signalisations systématiques (prélèvement des empreintes et photographies) ;
- La notification à ces étrangers de mise-en-demeures pour quitter le territoire national. Toutefois ces étrangers ne quittent pas, dans leur majorité, le territoire national, invoquant pour certains des raisons sécuritaires et pour d'autres des conditions sociales pénibles, ce qui a contribué à accroître de manière substantielle le nombre de migrants irréguliers sur le territoire national.

Ainsi, au titre de l'année 2013, les unités de la DGSN ont procédé à l'interpellation, de 3541 immigrants irréguliers de différentes nationalités.

La DGSN précise que ces missions de lutte contre l'émigration clandestine sont accomplies dans le strict respect des droits de l'Homme et des conventions internationales ratifiées par l'Algérie. Pour ce faire, la DGSN a engagé des actions de sensibilisation et mis en œuvre une batterie de mesures qui se sont traduites par :

- la redéfinition de la mission d'accueil au niveau de l'ensemble des services de la Sûreté Nationale : désignation d'officier chargé exclusivement de l'accueil et de la mise en œuvre la nouvelle dynamique ;

- l'organisation de cycles de formation spécialisée au profit des policiers chargés de l'accueil au niveau des postes de police ;
- dotations et renforcement multiples en moyens matériels et humains des services de police dans l'optique d'améliorer la qualité des prestations fournies aux citoyens
- réorganisation des horaires de travail au niveau des services de police (services des passeports - bureaux de contravention et délits de la circulation) et instauration de permanence ;
- instruction périodique des Sûretés de wilayas pour l'amélioration de l'accueil des citoyens et la prise en charge de leurs préoccupations et doléances.

4.4.2 Les activités liées à la formation et à l'éducation des personnels aux droits de l'Homme.

La DGSN a généralisé son programme de formation et d'éducation aux droits de l'Homme destiné à l'ensemble de son personnel au niveau de l'ensemble de ses écoles. Ce programme comporte des cours et des conférences dispensés aux nouvelles recrues lors des formations de base ainsi qu'aux personnels titulaires, tous grades et fonctions confondus, lors des stages de recyclages et des formations continues.

Toutefois, les thèmes développés diffèrent selon qu'il s'agisse de nouvelles recrues, des cycles de formation destinés aux promotions internes, les formations continues

En outre, les cadres de la DGSN participent aux activités initiées dans le domaine des droits de l'Homme par les partenaires nationaux et étrangers. Ainsi, au cours de l'année 2013, ils ont participé à la journée d'étude sur les droits de l'Homme organisé à Alger les 04 et 05 décembre 2013 sur le thème « l'exécution des prérogatives de Police Judiciaire », aux travaux de la 5^e Session du groupe chargé de la lutte contre la traite des personnes, organisée en Autriche durant la période allant du 06 au 08 Novembre 2013. et, enfin, aux journées d'études sur les droits de l'Homme organisées par la Cour Suprême les 19 et 20 mai 2013 qui ont porté sur les conventions et traités internationaux, les lois nationales et les procédés judiciaires.

4.4.3 La prise en charge de la question des droits de l'Homme au sein de la Sûreté Nationale dans le cadre des activités de Police Judiciaire.

La DGSN précise avoir entrepris de multiples actions et engagé de louables initiatives pratiques pour s'assurer du respect des droits de l'Homme et des citoyens par l'ensemble de ses personnels dans le cadre de ses activités de police judiciaire. Cela s'est traduit par :

- l'observation stricte de la discipline et l'exécution conforme des lois et règlements. Toute inobservation dans ce cadre est passible d'une procédure disciplinaire, qui peut atteindre la radiation ou des poursuites par devant les instances judiciaires en cas d'actes réprimés par la loi ;
- la prise de dispositions pratiques prises pour garantir le respect des droits de l'Homme : organisation de cycles

de formation de qualité au profit des personnels, un recrutement sélectif eu égard au nombre pléthorique de candidatures pour les postes ouverts par la DGSN, l'apport en moyens scientifiques et techniques modernes destinés à faciliter l'accomplissement et l'inscrire dans le strict respect de la loi ;

- La prise en charge des volets socio- professionnels et de santé des personnels de la DGSN : réforme du cadre professionnel et satisfaction des différents besoins, assistance psychologique par la mise en place de cellules animées par des spécialistes en psychologie
- les dispositions pratiques garantissant les droits des personnes gardées à vue : garantir la préservation de leur dignité humaine, notamment par l'amélioration des conditions de la garde à vue, l'aménagement des lieux désignés à cet effet, la séparation entre les hommes et les femmes, les personnes majeures et mineurs durant cette procédure et, enfin, l'affichage visible du document portant droits des gardés à vue,
- Rôle de la formation et de la préparation dans les domaines des droits de l'Homme : programmation de l'enseignement des droits de l'Homme comme matière à part entière dans toutes les écoles de police et particulièrement à l'attention des élèves de l'institut National de la Police Criminelle, l'encouragement de la DGSN des bonnes initiatives visant la promotion des droits de l'Homme et ce, par la diffusion de publications d'orientation et de sensibilisation sur la question et, enfin, l'impression et la distribution de plus de 5.000 exemplaires d'un manuel portant sur les normes relatives aux droits de l'Homme et leur application pratique, édité

par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU.

4.4.4 La gestion des Foules

La gestion sécuritaire des manifestations pacifiques ou des attroupements constitue, de l'avis de la DGSN, une préoccupation prioritaire et majeure qui l'a amené à la mise en place d'un nouveau concept opérationnel dit « gestion démocratique des foules ».

Ce dispositif se traduit par :

- l'instauration des services de police d'un dialogue avec les organisateurs des manifestations pour maîtriser de tels événements et évaluer les risques. Des conseils sont prodigués au staff organisateur à l'effet de combler toute lacune dans la préparation, de canaliser le public et, éventuellement, proposer les voies idoines de recours pour le règlement des situations conflictuelles ;
- le choix du recours à l'usage des moyens conventionnels de la force publique pour les besoins du rétablissement et du maintien de l'ordre public : actions préventives de maintien de l'ordre visant à garantir la sécurité du public, l'ordre et la tranquillité des citoyens, du lieu de déroulement ou des itinéraires de la voie publique. En cas de développement de la situation et après épuisement des tentatives d'apaisement, la DGSN procède à l'engagement des moyens conventionnels pour le rétablissement de l'ordre dans une proportion nécessaire et suffisante, pour atteindre l'objectif d'intérêt général

- L'usage de la force publique et les restrictions qui la régissent :

La DGSN précise, à ce propos, que l'usage de la force publique lors de l'accomplissement de ses missions de gestion des réunions, des rassemblements et des manifestations publiques intervient dans le strict respect des lois de la République qui consacrent ce droit à savoir les dispositions de l'article 39 de la Constitution et, également, la loi n°89-28 du 31 Décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques, qui en définit les modalités et les restrictions et fixent clairement les obligations des organisateurs.

La DGSN précise, à ce propos, que l'intervention de la force publique contre les manifestants peut se faire directement, sans sommations préalables, dans deux cas essentiellement : agressions ou actes de violence subis par les éléments de la force publique ou en cas de difficultés de ces derniers à se maintenir sur les lieux qu'ils doivent protéger sans faire usage de leurs moyens conventionnels.

Pour se faire, les éléments de la Sûreté Nationale obtiennent une préparation physique soutenue et une réadaptation psychologique aux nouveaux concepts privilégiant le dialogue, la concertation et la persuasion pour le maintien et/ ou le rétablissement de l'ordre public.

4.4.5 Lutte contre l'usage et le trafic illicite des stupéfiants

Dans le cadre de la lutte contre l'usage et le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, la DGSN

privilégie la prévention. Aussi, elle a mis en œuvre les actions ci-après :

- mise en place au sein des structures de police, de cellules d'écoute et d'assistance psychologique aux toxicomanes, permettant une prise de contact avec la population concernée.
- consolidation et promotion des activités de police de proximité, notamment, par l'organisation au profit des jeunes des quartiers de visites aux commissariats de police, le parrainage de la DGSN à des activités sportives et culturelles en milieu urbain en partenariat avec les collectivités locales et le mouvement associatif ;
- la participation à l'action de sensibilisation aux dangers de l'abus des drogues, notamment, par l'animation de conférences, l'information du public par des spots publicitaires et autres supports et la multiplication des rencontres avec les ONG activant dans le domaine de la prévention contre la drogue.

La Commission Nationale prend acte des actions menées dans le cadre de la lutte de ces unités contre l'émigration illégale et des efforts consentis pour les accomplir dans le strict respect de la législation nationale et des conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

De même que la Commission Nationale relève avec satisfaction les actions de formation, d'éducation et de promotion liées aux questions des droits de l'Homme à travers l'introduction d'enseignements en la matière dans l'ensemble des cycles de formations dispensés, la participation, la programmation et l'organisation de

conférences au niveau des établissements de formation de la DGSN.

Enfin, la Commission Nationale prend connaissance des méthodes de gestion dites démocratiques des manifestations, des conditions et du contexte d'usage de la force publique et ses restrictions et, également, des actions préventives en matière de lutte contre l'usage et le trafic illicite des stupéfiants.

Si à l'évidence, la Commission Nationale relève des progrès tangibles enregistrés en la matière, il demeure que des imperfections et carences persistent et appellent, ce faisant, les commentaires et les recommandations ci-après :

- nonobstant les efforts consentis en matière d'éducation et de formation aux droits de l'Homme, un monde sépare l'enseignement de la réalité du terrain particulièrement lors de la gestion des protestations pacifiques des citoyens ou de nombreux dépassements sont enregistrés. A ce titre, la DGSN est interpellée à l'effet de réserver de manière effective une gestion démocratique des foules et à engager, le cas échéant, les procédures et les poursuites requises à l'encontre des éléments auteurs de dépassements ou de comportements contraires aux règles de discipline requises ;
- s'assurer que les personnels ayant la qualité de police judiciaire exercent leurs missions dans le cadre du principe de légalité et ceux chargés des enquêtes de respecter, lors de leurs investigations, les droits de l'Homme notamment à l'occasion des perquisitions, des arrestations et la garde à vue des personnes suspectes ;

- adaptation des unités de la DGSN aux besoins de la réforme de la justice par l'élaboration et la diffusion des textes d'application, la participation aux journées d'études et aux séminaires organisés dans ce cadre, notamment, en ce qui concerne les thèmes relatifs à la détention préventive, la présomption d'innocence, la médecine légale...etc. ;
- promouvoir et renforcer la coopération avec les unités de la Gendarmerie Nationale, notamment, en ce qui concerne les questions de promotion des droits de l'Homme
- promouvoir et renforcer la coopération avec les départements et les organismes en charge de la promotion des droits de l'Homme et la participation active aux actions organisées dans ce cadre ;
- poursuivre les actions de contrôle des services de police à travers le territoire national par le biais d'inspections inopinées ;
- réitère ses recommandations en matière de poursuite de contrôles des locaux de garde à vue, d'éradication des comportements négatifs et/ou d'abus d'autorité des agents signalés et de sensibiliser les personnels pour le respect de la dignité des droits humains.

4.5 Le Ministère Chargé de la Réforme du Service Public

Dans sa contribution, le Ministre Chargé de la Réforme du Service Public précise que le département ministériel qu'il dirige a une existence toute récente, institué par la volonté politique du Président de la République de mettre la

réforme de l'administration publique, au centre des préoccupations du Gouvernement.

Ce département ministériel a été chargé, dans une première phase, d'entreprendre la réhabilitation et le renouveau du service public, son adaptation à son environnement et à l'évolution des besoins et des attentes de ses usagers dans l'optique de favoriser le rétablissement et le renforcement de la confiance entre le citoyen et l'Etat et, partant, la restauration de l'autorité de l'Etat et de sa crédibilité.

La réalisation de ces objectifs repose, de l'avis du Ministère Chargé de la Réforme du Service Public, sur deux principes fondamentaux :

- l'implication pleine, entière et responsable de l'ensemble des acteurs et partenaires du service public, le citoyen, les travailleurs, la société civile et les responsables des administrations publiques ;
- l'organisation et le fonctionnement du service public doivent impérativement être fondés sur les principes d'égalité, d'impartialité, de continuité et de transparence et obéir aux règles et principes de la bonne gouvernance ;

Aussi, sans attendre la mise en place de l'ensemble de ses structures, les responsables de ce département ministériel ont notifié aux échelons centraux et locaux, au moyen d'une lettre circulaire, les instructions du 1^{er} Ministre comportant les mesures concrètes et immédiates ci-après :

- réaffirmation du pouvoir politique à engager une réforme profonde du service public destiné à rétablir la confiance entre l'Etat et le citoyen ;
- l'obligation aux responsables des structures ministérielles et de wilayas de prise de mesures immédiates et concrètes en rapport avec l'accueil des citoyens, l'allégement et la simplification des procédures administratives et enfin, la prise en charge des doléances des citoyens;
- l'obligation aux Ministres d'élaborer un plan d'action sectoriel soumis à la validation conjointe au sein d'une commission ad hoc, regroupant les représentants du Ministère concerné et ceux du Ministre auprès du Premier Ministre chargé du service public. Un modèle de canevas desdits plans d'action leur a été communiqué, comportant les axes suivants : l'accueil du public, l'information du citoyen, la simplification des procédures administratives, la généralisation des technologies de l'information et de la communication, l'implication du citoyen dans la gestion et l'amélioration du service public, la valorisation des ressources humaines et l'amélioration du cadre de vie du citoyen.

La mise en œuvre de ces actions s'est traduite par :

- l'organisation les 13 novembre et 1^{er} décembre 2013 de deux journées d'information sur les modalités d'élaboration desdits plans d'actions ;
- l'élaboration du calendrier de réunions de la Commission Ad' hoc avec les représentants des ministères concernés.

- L'élaboration d'un projet de décret exécutif portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de la réforme du service public, organe de concertation et de propositions ;
- l'organisation de rencontres débat avec les différents organes de presse et médias (Forum du Moudjahid, ENTV, radios, ...) et des visites des services publics au niveau de plusieurs wilayas pour s'enquérir des conditions de travail des fonctionnaires et des difficultés des usagers dans leurs démarches avec l'administration publique.

La Commission Nationale enregistre avec satisfaction la mise en place d'un tel département ministériel et la définition de ses objectifs et missions dans l'optique d'une réforme profonde du service public en Algérie.

Cependant, la stratégie et les outils préconisés pour y parvenir appellent les commentaires et les recommandations ci-après :

- le rôle et la place du département ministériel dans la réforme du service public ne ressortent pas clairement. S'agit-il d'intermédiaire entre les secteurs en charge de la gestion du service public et le Premier Ministre ou bien dispose-t-il de missions et de prérogatives dans la conduite et/ou la gestion de la réforme du service public ;
- la réforme du service public, longtemps espérée, notamment, par le citoyen et qui constitue, du reste, une action d'envergure aurait nécessité une évaluation préalable et exhaustive de chaque service public qui permettra d'établir, les carences et les

dysfonctionnements généraux et ceux spécifiques à chaque secteur.

- dans le prolongement des commentaires ci-dessus, les données du constat ainsi circonscrites constitueront des axes fondamentaux pour la définition de la stratégie nationale en la matière qui peut s'articuler autour, au moins, de deux axes fondamentaux. Le premier comporte, entre autres, les actions destinées à rétablir la crédibilité de l'administration autrement dit celles destinées à veiller à l'exécution des décisions de justice, à développer la médiation et l'interlocution administrative pour battre en brèche le préjugé selon lequel l'administration est un système fermé. Le second axe quant à lui comporte les actions sur les textes et les structures, les procédures et les circuits sur les méthodes et les hommes.

4.6 La Direction Générale des Douanes

L'exploitation de la contribution de la Direction Générale des Douanes (DGD) fait ressortir un certain nombre d'informations d'une importance certaine en rapport avec des thématiques sur les droits de l'Homme.

Ainsi en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, les activités de la DGD se sont traduites par la saisie, au cours de l'année, de 63.439 kg de kif traité soit une augmentation de 100% par rapport à l'année précédente, 338 grammes de cocaïne, 145 grammes d'héroïne, 111.141 comprimés et 127 flacons de substances psychotropes.

En matière de lutte contre la contrefaçon et de la protection de la propriété intellectuelle, l'intervention des services des douanes a permis la saisie, au cours de

l'année 2013, de 378.208 articles reconnus contrefaisants par les titulaires des droits de propriété intellectuelle, dont l'origine provient de Turquie (46,66%) et de Chine (36,66%).

Concernant les familles des produits reconnus de contrefaçon, ils sont au nombre de quatre (04) à savoir les produits cosmétiques, les articles de sport, l'outillage électrique et les produits électriques.

Concernant les actions engagées au titre de l'année 2013 dans le domaine des droits de l'Homme, la DGD a procédé à:

- l'organisation de plusieurs cycles de formation relatifs aux techniques de détection des produits de contrefaçon par des titulaires de droits de propriété intellectuelles tels que BIC, COLGATE, HP, BOURGEOIS et EPSON;
- la consolidation de ses rapports de coopération dans la lutte contre la contrefaçon avec les propriétaires en privilégiant la signature d'accords avec eux comme cela a été le cas avec BCR, Philip Morris, Groupe Impérial Tobacco, Nestlé, Schneider Electric tec...

La Commission Nationale prend acte des actions mises en œuvre en matière de promotion des droits de l'homme et invite la DGD à :

- consolider les acquis et à multiplier davantage les actions d'éducation et de formation aux droits de l'Homme en direction du personnel et, également, à encourager la participation aux manifestations tant dans le domaine des droits de l'homme, que dans ceux en

rapport avec les missions de police judiciaire dont sont investis les personnels de la Douane ;

- multiplier les inspections inopinées au niveau des composantes de la Douane, particulièrement, celles éloignées de l'échelon central pour s'assurer de la conformité de leurs actions au regard du contenu des enseignements en matière de droits de l'Homme et à engager, le cas échéant, des enquêtes en cas de réception de requêtes par vos services, même anonymes.

4.7 Le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme

Selon contribution parvenue à la Commission Nationale, l'évaluation de l'état des droits en Algérie en rapport avec le secteur du département ministériel de la Solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme a été articulé autour des deux axes ci-après :

4.7.1 La protection et la promotion des personnes handicapées.

L'évaluation de l'état des droits de la catégorie des personnes handicapées a été abordée à travers les aspects ci-après :

4.7.1.1 le cadre juridique

La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 12 mai 2009 a constitué un

nouvel engagement de l'Algérie dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

Dans cet esprit, l'Algérie avait promulgué, le 8 mai 2002, une loi relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, avant même l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2006. Cette loi sociétale et ambitieuse avait permis de circonscrire les besoins spécifiques liés à l'handicap et de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées. Elle a posé une obligation nationale de solidarité envers les personnes handicapées.

Ces deux pôles constitutifs du cadre juridique à savoir la Convention et la loi suscitées ont fait l'objet de textes d'application ci-après :

a) la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées s'est traduite par :

- la prise de l'instruction n° 368 du 21 décembre 2013 du Premier Ministre relative à la prise en compte de l'handicap dans les programmes sectoriels. Cette instruction est intervenue en application des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 33 de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées, qui commande la prise en charge de la problématique de l'handicap à travers une approche intersectorielle appelée à se traduire par la désignation d'un point de contact au niveau de chaque département ministériel pour les questions afférentes au handicap.

- l'élaboration d'un rapport initial de l'Algérie sur le handicap, lequel sera présenté prochainement au comité des droits des personnes handicapées (ONU) et qui comporte les mesures prises et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ladite convention.

b) Textes d'application de la loi 02-09 du 8 mai 2002 sont constitués, notamment, du :

- Décret exécutif n° 03-45 du 19 janvier 2003, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 relatif à l'aide sociale et l'allocation financière octroyées aux personnes handicapées;
- Décret exécutif n° 03-175 du 14 avril 2003, relatif à la commission médicale spécialisée de wilaya et à la commission nationale de recours ;
- Décret exécutif n° 03-333 du 8 octobre 2003, relatif à la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle;
- Décret exécutif n° 06-144 du 26 avril 2006, fixant les modalités du bénéfice des personnes handicapées de la gratuité du transport et de la réduction de ses tarifs ;
- Décret exécutif n° 06-145 du 26 avril 2006, fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil national des personnes handicapées ;
- Décret exécutif n° 06-455 du 11 décembre 2006, fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique, et culturel;
- Décret exécutif n° 08-02 du 2 janvier 2008, fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail ;

- Décret exécutif n° 08-83 du 4 mars 2008, fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements de travail protégé ;
- Décret exécutif n° 09-353 du 8 novembre 2009, portant statut particulier des travailleurs sociaux.

4.7.1.2 les actions déterminantes de la promotion et la protection des personnes handicapées :

a) la scolarisation des enfants et adolescents handicapés

L'année 2013-2014 a vu les 201 structures d'accueil et de prise en charge des enfants handicapés, qui relèvent du secteur public, prendre en charge un total de 18.846 enfants et adolescents handicapés dont 320 en préscolaire, soit une augmentation de 10.60% de l'effectif global par rapport à celui de l'année scolaire 2012-2013.

Ces enfants sont encadrés par une équipe pluridisciplinaire composée de professeurs d'enseignement spécialisé, maîtres d'enseignement spécialisé, éducateurs spécialisés, assistants sociaux, psychologues dont l'effectif total y correspondant est de 4.999. Le personnel spécialisé intervenant dans la prise en charge de ces enfants est formé par les trois (03) Centres Nationaux de Formation relevant du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme.

A l'instar des actions de prise en charge des établissements spécialisés du secteur public, le mouvement associatif gère 119 établissements pour enfants et adolescents handicapés.

En outre et afin d'offrir le maximum de chance aux enfants handicapés pour s'insérer dans la vie sociale, le département ministériel en charge de la solidarité nationale favorise l'éducation inclusive des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire. C'est ainsi qu'au cours de l'année scolaire 2013/2014, un total de 1 676 élèves déficients sensoriels a été scolarisé en milieu ordinaire (répartis sur 203 classes/26 wilayas).

Ainsi, la scolarisation des enfants handicapés, qui a fortement progressé, en Algérie, a donné lieu à des taux de réussite significatifs des élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire et en milieu institutionnel. En effet, au cours de l'année scolaire 2012-2013, il a été enregistré un taux de 92.26 % à l'examen de fin cycle du primaire, 58.36 % à celui du moyen et, enfin, 47.10 % au Baccalauréat.

b) Sensibilisation

Les actions de sensibilisation du Ministère chargé de la Solidarité Nationale se font par :

- l'information des personnes handicapées par plusieurs canaux : structures d'accueil locales (directions de wilaya de l'action sociale), le site web dudit Ministère, animation d'émissions radiophonique et télévisées, organisation des portes ouvertes et des concours etc...
- la célébration des journées nationales et internationales des personnes handicapées : le 14 mars journée nationale des personnes handicapées le 02 décembre, journée Maghrébine des personnes handicapées et le 03 décembre journée Internationale des personnes handicapées;

- l'organisation des rencontres avec la société civile activant dans le domaine du handicap. La dernière en date, tenue le 31 janvier 2013 avec les représentants des fédérations nationales s'est traduite par l'élaboration d'une feuille de route contenant les actions à entreprendre, la mise en place d'un mécanisme de suivi des mesures prises et la concrétisation des actions retenues dans les délais fixés.

c) l'organisation de rencontres nationales et internationales

L'année 2013 a enregistré l'organisation des rencontres suivantes :

- Colloque maghrébin sur le dépistage et le diagnostic précoces du handicap et l'insertion éducative des personnes handicapées qui s'est tenu le 1^{er} et 2 décembre 2013. Ce colloque a permis de partager les expériences et les acquis des personnes ressources qui s'occupent du handicap, de prendre connaissance des programmes mis en œuvre par les Etats, de s'informer sur les outils de sensibilisation, de prévention, d'éducation et de formation, adaptés à la réalité sociale du Maghreb et d'envisager la mise en place de passerelles entre les institutions étatiques et entre les organisations, les associatives Maghrébines ;
- Rencontre nationale sur l'autisme sur le thème : Réalité et perspectives qui s'est tenue le 19 décembre 2013. Cette activité a constitué un espace de parole, d'écoute, d'échange et de concertation dans l'optique d'une mobilisation de l'ensemble des intervenants impliqués dans la prise en charge des personnes handicapées ;

c) Travail et emploi

Le Ministère en charge de la Solidarité Nationale a initié :

- de nombreux projets de texte portant sur l'emploi des personnes handicapées ;
- un projet de décret destiné à la révision du décret régissant les Etablissements d'Aide par le Travail en ciblant exclusivement les associations pour la création des Centres d'Aide au Travail (CAT) et leur implication dans l'effort d'insertion des personnes handicapées. Dans le même cadre, il a été convenu l'élaboration d'un nouveau modèle de cahier des charges qui énumère clairement les éléments techniques et administratifs à produire pour prouver la capacité et donc, la solvabilité des associations souhaitant créer ces C.A.T.

d) Aides Financières au profit des personnes handicapées

Les aides financières attribuées aux personnes handicapées comportent :

- une allocation financière d'un montant de 4.000 DA/mois est allouée aux personnes handicapées invalides à 100%, âgées de 18 ans et plus et ne disposant d'aucun revenu. L'effectif des bénéficiaires de cette allocation était de l'ordre de 223.620 personnes fin 2012 ;
- la couverture sociale était assurée, fin 2012, à un effectif de l'ordre de 218.776 ;
- la prise en charge totale ou partielle des frais de transport des personnes handicapées. Cette aide est mise en œuvre à travers des conventions établies avec

les transporteurs publics (urbain, routier, ferroviaire et aérien). Quant à l'effectif des personnes transportées au 1^{er} semestre 2013, il était de 368.731 personnes.

- Etablissement des cartes d'handicapés qui attestent de la qualité du handicap de la personne concernée et lui facilite l'accès aux avantages consentis par la législation et la réglementation en vigueur. Le nombre de cartes établies au 1^{er} semestre 2013 est de : 805.243 cartes.
- Mesures fiscales et parafiscales : elles comportent, notamment, l'exonération de l'IRG pour les personnes handicapées salariées dont le salaire est inférieur à 20.000 DA/moi, l'abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, dans la limite de 1.000 DA par mois sur les revenus des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets ainsi que les travailleurs retraités du régime général, réduction de la TVA sur les produits et appareillages nécessaires aux personnes handicapées.

e) Participation des personnes handicapées à la vie culturelle, sportive et récréative. Des programmes riches et variés sont mis en place dans les établissements spécialisés au profit des enfants et adolescents handicapés durant l'année scolaire. De même que des colonies de vacances au profit cette catégorie sont organisées à leur profit annuellement, en partenariat avec les associations activant dans le domaine.

f) Amélioration du service public au bénéfice des personnes handicapées

g) Accessibilité

La question de l'accessibilité à laquelle sont confrontées quotidiennement les personnes handicapées dans leur déplacement, face au manque d'aménagements appropriés à leur handicap concerne non seulement les pouvoirs publics mais aussi la société civile et les acteurs sociaux qui doivent œuvrer pour mettre en place les programmes y afférents.

A ce titre, une commission d'accessibilité, chargée de suivre la mise en œuvre des programmes d'accessibilité a été installée en 2012. De même qu'un arrêté interministériel relatif aux normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public a été adopté en 2011.

h) Formation

Six (6) cycles de formation ont été organisés en partenariat avec Handicap International au profit des formateurs des centres nationaux de formation et des inspecteurs pédagogiques sur les thématiques suivantes :

- Méthodologie et outil de l'analyse des pratiques professionnelles ;
- Démarche et outils d'élaboration, de réalisation et d'évaluation du projet institutionnel et personnalisé ;
- Spécificités des handicaps et approfondissement de la connaissance des déficiences ainsi que les protocoles de prise en charge.

4.7.2 La protection et la promotion de la famille, de la femme, de la personne âgée et de l'enfance .

L'évaluation de ces catégories s'est faite à travers les aspects ci-après :

4.7.2.1 En matière d'adaptation de la législation nationale

L'arsenal juridique en la matière continue de connaître une série d'actions destinées à l'adapter aux conventions ratifiées, notamment les textes se rapportant à la famille, la femme, l'enfant et la personne âgée.

C'est ainsi que des textes juridiques et organisationnels ont été adoptés aux fins de consolider et de renforcer l'arsenal juridique existant. Lesdits textes de même que ceux qui sont encore au stade de projets concernent autant les personnes âgées que l'enfance et la famille.

4.7.2.2 en matière de prise en charge catégorielle

a) la protection et la promotion de la famille

La Constitution a placé la famille, cellule fondamentale de la société, sous la protection de l'Etat. A ce titre, elle a toujours bénéficié de l'intérêt, de l'aide et du soutien nécessaires à son développement, à son épanouissement et à son bien-être à travers la mise en œuvre d'une politique de protection et de promotion globale et intégrée notamment en direction des catégories vulnérables à savoir les enfants, les femmes et les personnes âgées qui peuvent être les membres d'une même famille.

Sur le plan législatif, des progrès considérables ont été enregistrés. Les amendements apportés aux trois codes de la famille, de la nationalité et pénal en faveur de la femme et de l'enfant sont de nature à renforcer la stabilité familiale.

Sur le plan institutionnel, des structures et un organe ont été créés pour soutenir ces efforts. Il s'agit :

- du Conseil National de la Famille et de la Femme, qui est un organe consultatif chargé d'émettre des propositions et d'assurer la concertation et l'évaluation des actions concernant la famille et la femme ;
- du Centre National d'Etudes, d'Information et de Documentation sur la Famille, la Femme et l'Enfance, qui est un organisme dont les missions essentielles consistent à entreprendre des activités d'information et de communication et de mener des études et des enquêtes visant à promouvoir le rôle et l'importance de la famille dans la société ainsi que celles ayant trait à la femme et à l'enfance ;
- Établissements Diar Rahma qui contribue au développement de la prise en charge de certaines catégories de personnes en difficulté sociale. En 2013, ces établissements ont accueilli 1825 personnes toutes catégories confondues dont 1045 femmes soit 57%, du total des personnes accueillies.

b) la protection et la promotion de la femme

La femme a bénéficié de tous les programmes de développement initiés par l'Etat et le secteur de la Solidarité Nationale et de la Famille qui a contribué à

différents niveaux dont le détail a été développé au niveau du point 3.2 relatif à l'évaluation des droits de la femme en Algérie.

c) la protection et la promotion des personnes âgées

La prise en charge des personnes âgées, dont le nombre ne cesse d'augmenter, constitue une des préoccupations majeures du secteur de la solidarité nationale.

Ainsi, le nombre global de personnes âgées de plus de 60 ans a atteint 3.048.000 personnes dont 1.275.000 de femmes soit 8,1 % de la population totale.

La population âgée active a atteint, pour sa part, 250.000 dont 27.000 femmes (source GPH 2008)

Quant au nombre de retraités, il est selon les données de la CNR, de l'ordre de 2.319.531 en 2012.

Les actions du secteur en matière de protection de cette catégorie interviennent par le biais :

- des foyers pour personnes âgées (prise en charge résidentielle). Le secteur de la solidarité nationale dispose de 33 foyers repartis à travers 28 wilayas qui ont pour mission l'accueil des personnes âgées sans attaches familiales et sans revenu. En 2013, ces foyers, d'une capacité d'accueil théorique de 3.794 places ont accueilli 2.210 pensionnaires dont 1196 sont âgés de plus de 60 ans. Ces foyers de personnes âgées sont encadrés par 1.778 encadreurs ;
- aides sociales accordées par l'Etat en direction des personnes âgées sans ressources vivant hors institution.

Elles sont insérées dans le filet social et bénéficient de l'allocation forfaitaire de solidarité d'un montant de 3000 DA. Le nombre de personnes âgées sans revenu bénéficiaires de l'allocation Forfaitaire de Solidarité (AFS) est de 297.466 dont 162.280 femmes. Enfin, ces personnes bénéficient, également, d'une subvention de transport.

- diverses autres actions : sessions de séjours solidaires sont organisées annuellement et une opération « Hadj » a été organisée au profit de 200 personnes âgées issues de familles démunies originaires des 48 wilayas du pays à l'initiative du Président de la République.
- Aide et accompagnement à domicile qui vise à assurer à la personne âgée une aide et un accompagnement socio-psycho-sanitaire nécessaires dans son milieu familial. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, des opérations pilotes seront lancées dans 05 wilayas avec la participation d'associations activant dans ce domaine.
- redynamisation du comité national pour la protection et le bien être des personnes âgées.

d) protection de l'enfance et sauvegarde de la jeunesse

La mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et la charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant que l'Algérie a ratifiées, s'est traduite par la mise en place d'un ensemble de mesures appropriées visant la protection, l'éducation et l'insertion de l'enfance et de l'adolescence en difficulté :

- Enfance privée de famille :

Le secteur dispose actuellement de 56 établissements pour la prise en charge des enfants privés de famille qui, au cours de l'année 2012, ont accueilli 684 enfants des deux sexes.

Concernant les dispositifs d'insertion familiale et sociale des enfants privés de famille, deux modes de placement familial sont mis en place pour éviter le maintien en milieu institutionnel. Le premier mode se rapporte au placement en kafala qui a vu au 1^{er} trimestre 2013 le placement de 618 enfants dans cette position sur les 1.199 naissances enregistrées dont 572 auprès des familles résidant en Algérie et 46 auprès des familles résidant à l'étranger.

Le second mode celui du placement familial rétribué ou garde payante qui a vu 504 enfants et adolescents bénéficié en 2012 1 de ce dispositif dont 632 de sexe masculin.

- Petite enfance :

Constitué de crèches, de Jardin d'enfants, d'haltes garderie, d'assistantes maternelles à domicile, le réseau de structures d'accueil destiné aux enfants de moins de 06 ans a connu un essor considérable. Ce mode de prise en charge et diversification des modes d'accueil répond aux préoccupations des mères, notamment celles qui travaillent en vue de concilier leur vie familiale, professionnelle et sociale. En 2012, 1141 crèches et jardins d'enfants ont été ouverts à travers les 48 wilayas dont 68 établissements ayant accueilli 284 enfants handicapés.

- Mineurs en difficulté

Les programmes menés par le secteur, en coordination avec les services judiciaires, envers les mineurs exposés à la délinquance et au danger moral se traduisent par la mise en œuvre de deux (02) types de dispositifs et de programmes d'accompagnement. Les premiers se rapportent à la prise en charge en milieu résidentiel. Ce secteur dispose de 46 établissements spécialisés pour la prise en charge des jeunes mineurs en difficulté sociale et /ou en danger moral et couvrent 36 wilayas.

Les seconds se rapportent à la prise en charge en milieu ouvert. Il s'agit des services d'observation et d'éducation en milieu ouvert (S.O.E.M.O) qui sont au nombre de 48 et ont pour mission la prise en charge des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée sur ordonnance du juge des mineurs et qui sont soit en danger moral et/ou en difficulté sociale ou ceux ayant commis des délits, en 2012, quelque 5.787 mineurs ont bénéficié d'une telle prise en charge.

Il convient de signaler que les SOEMO développent leurs actions en partenariat avec plusieurs secteurs et ainsi qu'avec le mouvement associatif à savoir :

- le Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan National d'Action de Protection et d'Epanouissement de l'Enfant qui est un organe permanent de consultation, de concertation, de proposition, de suivi et d'évaluation des actions relatives à la protection et épanouissement de l'enfant.
- le plan National d'Action pour l'Enfance (2008-2015) qui porte sur les droits de l'enfant, la promotion d'une existence meilleure et d'une vie plus saine, d'une

éducation de qualité et, la protection sociale et judiciaire de l'enfant.

La Commission Nationale prend acte, et avec satisfaction des actions mises en œuvre par le Ministère de la Solidarité Nationale, de la famille et de la Condition de la femme dans l'optique d'une prise en charge optimale des droits des catégories vulnérables et une meilleure consécration des droits de l'homme en général. Elle invite à ce propos ce département ministériel à persévérer dans cette voie et tient, toutefois, à faire part des observations et des recommandations suivantes :

1) Concernant l'enfant :

- nonobstant le nombre élevé d'établissements de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence au cours de la dernière décennie, ceci n'a pas permis de disposer d'une capacité d'accueil suffisante par rapport à la demande exprimée (l'existence de listes d'attente concernant certains handicaps dont celui mental) et pour répondre à des besoins spécifiques ;
- la prise en charge technico-pédagogique, au plan quantitatif, demeure encore insuffisante selon les spécialistes pour diverses raisons : manque de personnel spécialisé, programmes de formation peu adaptés et irrégularité dans l'organisation des cycles de perfectionnement ;
- réfléchir à la stratégie et à la démarche à envisager pour assurer et prévenir, le cas échéant, la maltraitance des enfants à travers l'implication de l'ensemble des acteurs,

notamment, les pouvoirs publics, les structures de proximité, la société civile et, également, les particuliers. L'information et la médiatisation peuvent s'avérer déterminants pour lutter contre ce phénomène.

2) Concernant les personnes en situation de handicap, la Commission Nationale réitère les observations figurant dans rapport annuel 2011 qui demeurent d'actualité :

- aucune disposition constitutionnelle ou législative comportant l'interdiction de la discrimination sur la base de l'handicap, n'est consacrée. Bien plus, aucune sanction pénale n'est prévue contre la discrimination sur la base du handicap ;
- la définition du handicap par la loi de 2002 diffère, dans une large mesure, de celle consacrée par la Convention relative aux droits des Personnes Handicapées (article 1^{er}). En effet, elle la réduit à sa déficience (carte d'handicapé qui évalue le handicap en termes de pourcentage) en occultant totalement le rôle majeur de l'environnement juridique, économique, social, culturel et physique dans la situation de handicap ;
- l'Algérie n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel de ladite Convention ;
- concernant l'accessibilité, malgré la mise en place de la Commission Nationale sur l'accessibilité, aucune évaluation précise de la situation, reposant sur des diagnostics d'accessibilité et aucun plan national pour

l'accessibilité et comportant des objectifs chiffrés et un calendrier précis, n'ont, jusqu'ici, été élaborés

- le système d'évaluation du handicap ne prend en compte que la dimension médicale de la déficience, dans une vision charitable d'assistantat sans tenir compte de la situation globale de la personne handicapée. De même, le système d'aide sociale comportant une allocation forfaitaire est dépassé et ne répond pas aux exigences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en termes de participation sociale de la personne handicapée ;
- les centres de formation professionnelle et d'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques sont conçus comme des centres de référence nationaux, ce qui constitue une entrave à tout travail véritable d'insertion dans l'environnement de proximité de la personne handicapée. En outre, l'éventail des métiers proposés est réduit rendant difficiles les débouchés professionnels pour ces personnes ;
- concernant l'emploi des personnes handicapées, les employeurs ne sont pas assez sensibilisés sur leur employabilité et ne prennent pas en considération leurs compétences. Leur présence insignifiante dans la sphère économique constitue une perte pour l'Algérie. De même, il n'existe pas de démarche concernant l'aménagement des postes de travail et, ce faisant, il est demandé aux personnes handicapées de s'adapter aux postes de travail alors que les dispositions de ladite Convention stipulent, une adaptation des postes aux besoins des handicapés.

Il s'agit à ce propos de lutter contre les discriminations invoquées dont sont victimes les personnes handicapées pour assurer leur visibilité, déterminer les dysfonctionnements structurels et leurs besoins prioritaires.

4.8 Le Commandement de la Gendarmerie Nationale

De l'exploitation de la contribution du Commandement de la Gendarmerie Nationale (CGN), il ressort que cette institution respecte est une force publique, exerçant ses missions en zones rurales et suburbaines dans le strict respect des droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives.

Le CGN précise qu'étant un service public par essence, la question de prise en charge des droits de l'Homme n'est pas nouvelle et ressort, notamment, au niveau de ses activités développées à travers les axes ci-après.

4.8.1 L'action de la Gendarmerie Nationale en matière de police judiciaire

Cette action n'est pas seulement soumise au contrôle interne et à la hiérarchie militaire mais aussi également, à un autre judiciaire et administratif ce qui constitue une garantie supplémentaire du respect des droits du citoyen. Ainsi, les gendarmes :

- exercent l'activité de police judiciaire sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre d'accusation ;

- veillent à l'application des lois spéciales et défèrent aux autorités administratives en matière de police judiciaire ;
- agissent dans le strict respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique et morale de la personne, la défense des libertés et la sauvegarde des droits fondamentaux du citoyen. Ce faisant, ils observent les règles en la matière, entre autres, lors des arrestations, des perquisitions et des gardes à vue.

Le CGN précise, dans le cadre de cette activité, que :

- les locaux de garde à vue des unités de la Gendarmerie Nationale font l'objet de visites et de contrôles réguliers du procureur de la république et, également, de délégations du Comité International de la Croix Rouge ;
- les manquements aux règles ainsi que les dépassements signalés dans ce cadre exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires et pénales.

4.8.2 L'action de la Gendarmerie Nationale en matière de rétablissement de l'ordre

Les services de la Gendarmerie Nationale ne peuvent agir en tant que force publique que s'ils sont requis par l'autorité civile dans le strict respect régissant leurs attributions. Dans ce cadre, le CGN :

- rappelle à son personnel les impératifs de l'Etat de droit et les exigences du service public à savoir, notamment, l'éthique, la droiture et l'écoute des préoccupations légitimes des citoyens ;

- rappelle à son personnel la nécessité de se prévaloir d'un comportement exemplaire et d'avoir des relations avec le citoyen empruntées de respect, de tact et d'amabilité en vue de créer un climat de confiance ;
- instruit en permanence son personnel sur la qualité de l'accueil des citoyens en évitant l'arrogance, les propos inappropriés et en privilégiant le sourire, le professionnalisme, la ponctualité, l'intelligence et la souplesse dans l'application des lois ;
- a renforcé ses capacités en matière de communication et consolidé ses actions de proximité et d'écoute (mise en service d'un numéro vert). Cette interface a pour objectif de mettre à la disposition de la population un service d'informations et d'assistance, qui peut être une source de renseignements et qui contribue à une intervention prompte et efficace. C'est d'ailleurs, dans ce cadre qu'intervient l'apport de l'Institut National de Criminalistique et de criminologie et celui des cellules techniques de police scientifique des groupements territoriaux en matière d'expertise judiciaire et d'administration de la preuve.

4.8.3 L'action de la Gendarmerie Nationale en matière de lutte contre la migration clandestine

Le CGN estime que l'Algérie est devenue un pays de transit et de fixation par excellence pour les immigrants désirant se rendre en Europe. Il met en avant à ce propos deux raisons essentielles : en fermeture progressive des frontières des territoires européens et les débouchés qu'offre l'Algérie en matière d'emploi. Aussi, le CGN s'est

inscrit dans la stratégie globale de l'Etat et a procédé, dans l'optique de réduire sensiblement la menace, par le déploiement de tous ses moyens de prévention à savoir :

- de nouveaux outils technologiques tels que le système d'identification AFIS et les moyens roulants adaptés aux exigences du terrain ;
- la question de l'immigration clandestine a été incluse parmi les activités d'études et de recherche de l'Institut de Criminologie suscité.

Le CGN part, dans ce cadre, des recommandations ci-après :

- une analyse objective de la problématique requiert une participation active des représentants des institutions impliquées dans le terrain ainsi que les représentants des universités, instituts, centres de recherche et organismes de réflexion ;
- une reprise du projet de décret exécutif relatif à la création de l'office de lutte contre l'immigration clandestine ;
- un renforcement des mécanismes de coopération avec les pays de l'Union Européenne et les pays subsahariens pour un dialogue politique entre les pays d'origine. Aussi, le traitement sécuritaire de la problématique doit intervenir comme appoint à une approche globale, qui implique, entre autres, le soutien au renforcement des capacités des pays de transit

(échanges d'informations, le savoir-faire, et la formation spécialisée etc...).

4.8.4 L'action de la Gendarmerie Nationale en matière de lutte contre le trafic de drogues

De l'exploitation de la contribution du CGN, il ressort que les unités de ce Commandement ont traité 3877 affaires durant l'année 2013 ayant conduit à l'interpellation de 6230 personnes et à la saisie de 130.182,882 kg de kif traité. L'augmentation substantielle enregistrée par rapport aux données de 2012 est due, notamment, à l'instabilité du climat sécuritaire dans les pays du sahel, en Tunisie et en Lybie ainsi qu'à la forte demande exprimée à l'étranger et, enfin, les gains que génère ce commerce.

Concernant les drogues dures, les unités du CGN ont saisi au cours de l'année 2013 une grande quantité de cocaïne, évaluée à 3.226,4 gr en provenance de l'étranger ainsi que 275,4 gr d'héroïne et 3.146 plants de cannabis. De même, ces unités ont récupéré 509, 4 kg de drogue rejetée par la mer sur les plages.

Durant l'année 2013, les unités du CGN ont découvert 3.146 plans de cannabis à travers 04 wilayas à savoir : Adrar (3084 plans), Bejaia (45 plans), Tamanrasset (13 plants) et Tlemcen (04 plants) soit une hausse de plus de 956% par rapport à l'année 2012.

Le CGN estime que les causes de l'augmentation des saisies résultent du durcissement du dispositif sécuritaire en place (renforcement des moyens de surveillance et

l'adaptation des dispositifs de lutte aux modes opératoires des narcotrafiquants).

4.8.5 L'action de la Gendarmerie Nationale en matière de formation et d'éducation aux droits de l'Homme

Le CGN a :

- inclus dans le cursus de formation tant des officiers et des sous-officiers à la fois, un module sur les droits de l'Homme.
- réservé, pour chaque cycle de formation, un volume horaire de 40 heures pour la formation des officiers dans le domaine des droits de l'Homme ;
- réservé un volume horaire global de 159 heures pour la formation des sous-officiers, tous cycles confondus, dans le domaine des droits de l'Homme portant de l'évidence que cette catégorie est appelée à être en contact direct et permanent avec la population ;
- organisé, au profit des officiers, des conférences au niveau des organes de formation de la Gendarmerie Nationale. Celles-ci ont été présentées par la Commission Nationale sur les thèmes suivants : droits des personnes gardées à vue, organisation des missions de la Commission Nationale, concepts sur les droits de l'Homme et, enfin, les droits de l'Homme entre engagement et application ;
- désigné un représentant pour participer aux travaux liés aux différents mécanismes de l'ONU. De même, le CGN participe à toutes les manifestations organisées par les

institutions chargées de la promotion des droits de l'Homme, notamment, la Commission Nationale.

La Commission Nationale enregistre avec satisfaction l'intérêt qu'accorde le CGN à la question de promotion des droits de l'homme ainsi que sa volonté d'inscrire ses activités professionnels dans le strict respect des libertés individuelles et collectives et des instruments juridiques nationaux et internationaux ratifiés par l'Algérie.

Elle apprécie également les efforts soutenus consentis tant dans la formation et l'éducation de son personnel dans le domaine des droits de homme que dans ceux en rapport avec les activités de lutte contre l'émigration clandestine et le trafic de drogue.

Toutefois, la Commission Nationale relève que le CGN ne fait pas état dans sa contribution des actions de prévention liées à la lutte contre la toxicomanie ainsi que les autres fléaux sociétaux tels que l'alcoolisme, le banditisme etc..En effet, l'implication des unités du CGN dans ce cadre est des plus requises et une coopération avec les autres acteurs institutionnels et non institutionnels est souhaitée, voire, impérative.

Enfin, la Commission Nationale réitère ses recommandations contenues dans ses rapports de 2011 et 2012 gardant toujours leur actualité.

CHAPITRE TROISIEME

Démocratie et Etat de droit en Algérie : quelle progression ?

La démocratie, l'Etat de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'Homme constituent des exigences incontournables pour tout Etat moderne.

Un Etat moderne ne peut se construire sans l'ancrage de la société qu'il présente. Il puise son seul soutien par la force du droit qui lui assure sa continuité et sa légitimité. Il est l'aboutissement d'une organisation et d'une reconnaissance implicite d'un ensemble de règles par une collectivité sociale donnée. Son ascension vers la stabilité et la pérennité dépend de la démocratisation de ses institutions. Pour réaliser cette finalité, un principe doit être pris en compte : le pouvoir politique est appelé à jouer un rôle intermédiaire entre l'Etat et la société et à œuvrer pour que les règles qui régissent ses rapports avec elle soient clairement définies et mises en œuvre de manière effective.

L'Etat en Algérie a adopté, de l'avis de nombreux spécialistes, des mécanismes démocratiques sans parvenir à les mettre en pratique de manière effective. Quelles en sont les raisons et dans quelle situation se trouve le binôme Démocratie et Etat de droit en Algérie ? Les réponses à ces interrogations constituent l'objet du chapitre troisième, lequel sera limité, eu égard à la diversité et l'étendue de la matière, à quelques axes

déterminants seulement. Il sera ainsi présenté dans ce chapitre une première section sur la portée, la nature et le parcours du processus démocratique en Algérie puis une seconde, qui sera réservée à l'évaluation de la question de la liberté de la presse. Enfin, une troisième section portera sur une évaluation de quelques axes sensibles liés au système politique algérien, aux réformes de la justice et enfin, au phénomène de la corruption.

Section 1- Démocratie et Etat de droit en Algérie : quel processus ?

Visiblement, les réformes politiques engagées en Algérie depuis 2011 ont eu un écho favorable tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. C'est du moins ce qui se dégage de certaines appréciations faites par les départements des affaires étrangères de certains pays étrangers. A titre d'illustration, le département d'Etat Américain a, dans son rapport mondial sur les droits de l'Homme au titre de l'année 2012 mis en relief, les progrès tangibles enregistrés en Algérie en matière de démocratisation et de liberté de la presse.

En réalité, les partis politiques en Algérie peuvent, en toute liberté, exercer leurs activités ordinaires, diffuser des informations par internet et publier des communiqués. Ces partis politiques ont accès à la presse indépendante à travers laquelle ils expriment leurs opinions. De même, les journalistes ainsi que les caricaturistes algériens critiquent régulièrement le gouvernement même si des frustrations persistent concernant notamment l'accès pour les

journalistes aux informations auprès des responsables du gouvernement.

Par ailleurs, des élections législatives organisées ont été tenues en 2012, et auxquelles des dizaines de partis avaient pris part et ont été encadrées par cinq cents (500) observateurs internationaux en provenance de l'Union Européenne, de la ligue arabe, du *National Democratic Institute* et du *Carter Center* qui avaient surveillé le vote et estimé conforme aux normes et standards requises, le processus entier.

De même, l'opposition bénéficie, dans notre pays, de la liberté d'exercer ses droits politiques et, aucun cas de violence ou d'ingérence du gouvernement à l'encontre de l'opposition pour s'organiser ou se présenter aux élections n'a été enregistré durant l'année 2012.

Nonobstant les satisfactions, certes partielles, qui se dégagent dans ce cadre, elles ne peuvent cependant nous faire oublier les insuffisances enregistrées en la matière et la nécessité qu'il y a à ouvrir le débat sur la définition et le choix idoines à réserver au processus démocratique national.

La Commission Nationale note à ce propos que les algériens, notamment les jeunes, sont partagés au sujet de cette question. A défaut des médias jouant le rôle qui leur sied et à défaut de culture militante, les discussions foisonnent sur le web, dans la rue et dans les cafés. Quelques émeutes continuent d'être enregistrées à travers le territoire national pour des raisons qui ne manquent pas : chômage, dumping social, corruption,

abus de pouvoir etc...Au même moment, des personnes plus politisées et d'autres des militants activistes discutent de la politique et de la démocratie.

Même si un peu partout dans le monde, la démocratie se cherche toujours, tant au niveau des concepts qu'au plan de la pratique, elle reste dans notre pays, sciemment ou de manières indélébiles, bridée dans l'exercice et dans l'évolution. Elle est toujours au stade de balbutiement même si des ingrédients comme la responsabilité et la compétence ont été ôtés du chaudron dans laquelle elle munit. Notre société ne manque pas de sagesse et de perspicacité. Elle possède des élites honnêtes et loyales envers la patrie pour peu que les conditions soient réunies pour leur permettre d'apporter leur contribution à l'édification de la démocratie dans notre pays et à éviter la pratique systématique de domptage et d'appropriation des citoyens et de les éduquer à la rigueur et à la responsabilité.

Au fond, nos dirigeants, comme ceux de nombreux pays, se sont limités à suivre un concept à géométrie variable, défini par les occidentaux dans des circonstances qui sont propres à leur histoire, semée de luttes internes, de guerres mondiales et autres ingérences économiques.

De même, la démocratie ne doit pas constituer un projet figé mais une œuvre en perpétuelle évolution et adaptation. Enfin, cette démocratie ne doit pas être une fin en soi mais un moyen de garantir, d'assurer l'intérêt général et de stimuler l'adhésion du peuple face aux défis qui les attendent.

Aux yeux de la Commission Nationale, l'enjeu majeur à ne perdre de vue et qui doit être au centre des débats et des préoccupations de l'ensemble des acteurs politiques, économiques et culturels de notre pays reste celui de maintenir la cohésion et la stabilité sociale dans un climat démocratique prospère et stable où tout un chacun peut librement exprimer ses vues, ses aspirations et participer à la vie sociale de manière sereine, équitable et responsable.

Section 2- L'évaluation de la liberté de la presse en Algérie

L'Etat de la liberté d'expression et de la presse en général a toujours occupé une place de choix dans les rapports annuels établis par la Commission Nationale tant pour leur sensibilité que pour leur caractère déterminant pour le binôme Démocratie et Etat de droit.

Ainsi, le dernier rapport annuel l'année 1012, a procédé à une évaluation de la thématique à travers, notamment, l'examen de la question de protection des sources journalistiques et le droit à l'information, celle de la peine privative de liberté infligée au journaliste et, enfin, l'ouverture du champ audiovisuel.

Pour celui de l'année 2013, la Commission Nationale tentera d'examiner cette même thématique à travers les axes suivants : évolution du secteur de la presse (acquis, problèmes et attentes) et l'état des relations presse et Justice.

2.1 Evolution du secteur de la presse : entre acquis, problèmes et attentes

Les échos autour de la question de la liberté de la presse en Algérie semblent favorables et une évolution significative de certains indicateurs a été enregistrée au cours de l'année 2013. En effet, ce que la presse algérienne et les professionnels du corps journalistique revendiquaient depuis plus de 25 ans, est devenu, enfin, une réalité. Un projet de loi relatif à l'activité audiovisuelle, qui constitue l'une des plus grandes acquisitions au titre de l'année 2013, a été finalement introduit en fin d'année auprès de l'Assemblée Populaire Nationale. Cette loi aura, au regard de sa finalité et de son contenu, un impact direct sur le champ audiovisuel national par le lancement de chaînes audiovisuelles privées (télé et radio) et l'autorisation d'autres à exercer leurs activités en toute légalité.

L'élaboration de ce nouveau cadre juridique est devenu inéluctable au regard des progrès technologiques certains enregistrés dans le domaine de la communication et de l'information qui ont été davantage développé le domaine de l'audio visuel, par l'apparition et la multiplication des satellites de diffusion directe et l'accroissement des capacités de l'Internet. Ces nouvelles technologies ont pu, à terme, brisé les monopoles nationaux en matière de communication audiovisuelle, dominé jusque là par les chaînes publiques, et ce, depuis l'indépendance du pays. Cette situation conjuguée aux impératifs liés à la mondialisation a rendu nécessaire l'encadrement de l'initiative privée dans ce secteur par des règles prudentielles liées aux conditions de création de nouveaux

services de communication audiovisuelle, à leur mode de financement et aux contenus de leurs programmes.

En effet, le paysage médiatique algérien a été bouleversé par la multiplication des télévisions dites privées, mais de droit étranger qui diffusaient leurs programmes par satellite à partir de l'étranger. Ces chaînes de télévision ont eu un impact certain sur l'environnement politique national puisque leur réception intervenait grâce aux bouquets satellitaires et étaient, au final, tolérées par les pouvoirs publics. Aussi, la nouvelle loi relative à l'activité audiovisuelle est intervenue, entre autres, pour remédier à cet état de choses.

L'ouverture de la propriété privée des médias audiovisuels fournit à ce propos une occasion pour créer des plateformes médias et des tribunes d'informations autres que les tribunes traditionnelles, introduisant, ainsi, une émulation pour davantage de performance et une meilleure qualité de service. L'ouverture complète de l'audiovisuel est venu ainsi parachever celle médiatique, entamée par la presse écrite dès les années 1990, en réponse aux attentes du citoyen en matière de droit à l'information et aux professionnels du secteur en matière de liberté de la presse.

Il est évident que dans un débat libre et démocratique, des points de vue peuvent diverger et même s'opposer, mais ils expriment tous, cette bonne volonté commune de promouvoir les idéaux, le progrès et la modernité auxquels aspire la société algérienne .

La Commission Nationale enregistre, avec satisfaction, l'adoption des textes d'application de la loi sur l'information, qui permettront de consacrer dans la pratique le droit à l'information et de renforcer la liberté de la presse.

De même que la Commission Nationale se réjouit de ce bond communicationnel et cette avancée positive qui ne manqueront de générer des personnes meilleures à l'avenir. Elle estime que ceci s'inscrit, sans nul doute, dans le sens du renforcement de la liberté de la presse, de la liberté d'expression et par conséquent, du renforcement de l'Etat de droit, car des médias libres, indépendants et pluralistes sont les garants de la bonne gouvernance, de la démocratie et du respect et de la promotion des droits de l'Homme .

Aussi, des médias libres et pluralistes, favorisent la participation au débat public et politique, contribuent à lutter contre les fléaux sociaux, au développement de la société et à la vulgarisation des connaissances, parmi lesquelles, la culture des droits de l'Homme .

Cependant le projet de loi sur l'audiovisuel appelle de la part de la Commission Nationale les commentaires ci-après :

- le projet de loi prévoit la création d'une autorité de régulation de l'audiovisuel (Arav), composée de neuf membres nommés par décret présidentiel dont cinq sont désignés par le Président de la République et quatre par le Parlement. Cette façon de faire met à rude épreuve le principe d'indépendance de l'autorité de régulation

audiovisuelle du fait que ses membres sont désignés et non pas élus. De plus, cette autorité dispose d'une prérogative de taille, à savoir, le droit du retrait d'autorisation aux télévisions privées pour "atteinte à l'ordre public" ce qui conforte davantage les appréhensions de la Commission Nationale sur la neutralité d'un tel organe ; .

- l'absence en Algérie d'une charte d'éthique et de déontologie, supposée définir les règles professionnelles des journalistes, rend la question de retrait d'autorisation, tel que consacré par le projet de loi, un moyen de pression supplémentaire à l'égard de ces chaînes. Ce vide juridique est dans une large mesure à l'origine de la multiplication et la persistance des problèmes et des difficultés qu'endurent les journalistes et, plus globalement, les professionnels de la communication .
- l'activité audiovisuelle accordée aux initiatives privées, a été limitée, selon le projet de loi, aux seules chaînes thématiques. Ainsi, les chaînes généralistes et d'information restent l'apanage du secteur public. Il semble à priori que les initiateurs du projet n'ont pris en considération que des chaînes de télévisions privées, généralistes et d'information continue, qu'existaient déjà avant l'avènement du projet même si leur existence n'était pas légale. Quel serait, dès lors leur devenir ? Devront-elles changer le contenu de leur programme ou rester sur leur état actuel. Telles sont les interrogations qui risquent en cas de statu quo des deux parties (pouvoirs publics et lesdites chaînes privées) de remettre en cause la finalité du projet en question, autrement celui de remédier à l'état actuel du secteur de l'audio visuel.

Au titre des inquiétudes et des problèmes, la Commission Nationale relève que l'année 2013 s'est caractérisée par :

- le retour des poursuites judiciaires à l'encontre des professionnels de la presse privée ;
- les difficultés que continuent à éprouver les professionnels de la presse privée en matière d'accès aux informations et de protection des sources de la presse ;
- la corporation fait face aux contraintes de terrain à savoir la faiblesse des moyens, l'absence d'organes de régulation indépendants et les entraves à l'exercice de la profession.

Depuis l'amendement du code de l'information et l'annonce du projet de texte sur l'activité audiovisuel, les journalistes ne cessent de réclamer la nécessité d'établir, dans les plus brefs délais, la carte du journaliste professionnel, qui permettra l'accès aux sources d'informations. La Commission Nationale a exprimé également lors de son précédent rapport, l'importance de la protection des sources journalistiques et le droit à l'information sollicitée, non frappée du sceau du secret conformément à la législation et la réglementation nationales en vigueur .

Les difficultés d'accès aux sources d'information constituent effectivement, la principale préoccupation des journalistes, de même l'anarchie dans la distribution des journaux pour les professionnels du secteur de l'information.

Ces problématiques ont été largement soulignées par des journalistes et des éditeurs de journaux. Ces derniers trouvent que le secteur de la presse, qui a enregistré plusieurs acquis au cours des dernières années est toujours en quête d'un mécanisme à même de faciliter l'accès aux sources d'information aux journalistes, bien que le Code de l'information le consacre et le met en évidence. Cette question demeure une contrainte majeure pour les médias qui œuvrent à réaliser un service de qualité, selon les responsables des organes de presse, lesquels évoquent l'existence d'une "grande faille" en matière de communication entre les organes de presse et les acteurs de l'activité.

Cette question est encore plus complexe pour les quotidiens régionaux ou locaux, appelés à se concentrer sur l'information régionale et de proximité, eu égard à l'aspect bureaucratique des administrations locales. Les responsables de publication des organes de presse locaux ont souvent déploré la persistance du problème d'accès aux sources de l'information à l'ère des percées importantes des mass- médias nationaux. La Commission Nationale relève, dans ce cadre, que les orientations du Président de la République tendent vers l'ouverture sur les médias alors que les portes demeurent fermées devant les professionnels de la presse au niveau des wilayas.

Le problème de distribution des journaux et l'anarchie qui la caractérise constitue une autre entrave à laquelle sont confrontés les organes de presse ce qui requiert la nécessité et la diligence de lancer une réflexion sur l'actuelle stratégie de distribution qui prive plusieurs régions du pays de journaux alors que d'autres

enregistrent l'arrivée tardive de certains titres. Un mécanisme efficace de suivi du circuit de distribution s'impose, notamment dans les grandes villes où certains journaux sont inconnus du lecteur pour des raisons liées principalement à la mauvaise distribution.

Le manque de matière, l'incapacité d'accéder aux sources sont à l'origine, pour leur part, de péripéties conduisant parfois à des poursuites judiciaires pour des faits et des sujets traités à partir d'une seule source d'information alors que le droit du citoyen à l'information passe impérativement par une relation continue entre la presse et les administrations ainsi que les autres institutions nationales.

La Commission Nationale observe, à ce propos, que le législateur tarde à consacrer le droit au journaliste d'accéder aux sources d'information au moyen de dispositions obligeant les administrations et les institutions publiques à fournir au journaliste les informations nécessaires.

La Commission Nationale rappelle, également, que le paradoxe de l'absence d'un tel droit avec la pénalisation du journaliste par des amendes ou autres du fait qu'il existe une relation directe entre le droit du journaliste à l'accès à l'information depuis sa source et sa responsabilité engagée lors de l'accomplissement de sa mission.

L'autocensure et le contrôle systématique sont devenus légion dans le monde du travail des journalistes ce qui n'a pas manqué d'influer négativement et de manière

significative sur la qualité du travail journalistique et l'information fournie. Cet état des choses réduit, ce faisant, les professionnels de la corporation à de simples transmetteurs de données. Ainsi, le travail du journaliste se voit vidé de toute recherche ou analyse d'information, altérant du reste le droit du citoyen à une information juste et analysée, en d'autres termes permettre l'émergence d'une presse à idées.

En termes d'attentes, la Commission Nationale réitère ses recommandations du rapport précédent à savoir :

- La révision de la loi n°12-05 relative à l'information, adoptée par le parlement le 14 décembre 2011 dans le sens des éléments d'appréciation développés dans ce chapitre;
- Le législateur se doit de clarifier davantage et d'unifier définitivement le cadre juridique afférent à l'information et à la communication aux fins d'assurer la protection des journalistes lors de l'exercice de leur fonction et de codifier leurs droits d'accès aux sources d'information;
- La mise en place de mécanismes efficaces et transparents d'aide à la presse, notamment, privée;
- Une protection judiciaire et légale des journalistes;
 - La mise en place d'organes de régulation indépendants ;
- Un traitement égal des médias de la presse privée et des médias publics ;
- La mise en place des conditions pour un meilleur épanouissement des organes de presse et des professionnels du secteur. A cet égard, il serait souhaitable qu'une législation prenant en compte les

- réalités spécifiques des entreprises de presse soit votée, en vue de l'allègement des charges;
- Dans l'optique de favoriser le pluralisme et la liberté d'informer, il appartient au législateur de définir et de mettre en œuvre de manière effective, en matière d'octroi de subventions, des critères transparents et équitables;
 - Faire bénéficier les entreprises de presse d'abattement fiscal et d'autres mesures particulières d'aide à caractère économique et/ou financier;
 - Elaboration de lois sur la publicité et les sondages d'opinion.

2.2 Justice et liberté de la presse : quel équilibre ?

Une démocratie moderne s'articule, principalement, autour d'une presse libre et d'une justice indépendante, qui représentent les limites au monopole du pouvoir politique. Par une presse libre se concrétise la liberté d'expression, qui est le prolongement naturel de la pluralité politique. L'indépendance de la justice est la garantie de la protection effective des droits et des libertés.

Nonobstant la complémentarité supposée entre le pouvoir judiciaire et le monde des médias, la réalité est toute autre. La difficulté de leur cohabitation tient non seulement aux différentes règles qui les régissent mais plus encore aux limites érigées contre cette liberté. Pour la simple raison que la presse rejette le qualificatif qui lui est attribué : gardien de la démocratie et le censeur des actes de pouvoirs publics. Elle va plus loin encore en contestant la présumée indépendance du pouvoir judiciaire au motif que ce dernier ne pourrait dépasser le fait d'être un instrument

aux mains des pouvoirs publics, occultant de fait l'atteinte que cette dépendance pose au principe de séparation des pouvoirs .

La relation entre justice et presse est donc vouée à l'affrontement : d'une part, lorsque la justice exerce son pouvoir, en cas d'abus de la presse ; de l'autre quand cette dernière s'intéresse aux affaires judiciaires en contrevenant aux règles établies par le législateur, considérées par les professionnels de la presse comme une entrave à l'exercice de leur profession.

En Algérie, à la faveur des réformes politiques engagées à partir de 1988, de l'avènement du pluralisme politique et de la démocratisation de la vie publique, la liberté de la presse a vu le jour dans les années 1990. Ainsi le paysage médiatique s'est transformé de manière significative et de nombreux titres de presse quotidienne ont été créés, constituant, ainsi une presse dite privée par opposition celle publique.

Dans cet environnement la loi 90-07 du 03 avril 1990, 3, 26 et 36, consacrée à la liberté du droit à l'information, précise que cette liberté doit être exercée dans le respect de la dignité de la personne humaine, des droits et des libertés constitutionnels, du secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire ainsi que des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale

Globalement, la Commission Nationale relève que les relations entre la presse et la justice sont difficiles. Cela tient, de l'avis d'experts de la profession et de juristes nationaux, à la jeune expérience de la presse, à

l'insuffisante formation des journalistes mais, également, à l'absence de relais de communication crédibles et, dans une large mesure, aux atteintes à la sérénité de la justice dans la préservation du secret de l'enquête et de l'instruction et du principe de la présomption d'innocence. L'inobservation desdits principes expose ainsi les journalistes à des sanctions .

A ce propos, la législation nationale considère le délit de presse comme un délit de droit commun. Il est qualifié, selon les juristes nationaux, de délit touchant à l'ordre public. Que ce soit en matière de procédure de poursuite, de l'instruction ou du jugement, le journaliste n'est soumis à aucune règle particulière.

Ainsi, selon les informations tirées d'une étude nationale, les infractions liées à la presse sont prévues et punies par les dispositions du code pénal (modifié et complété). Outre les délits initiaux de diffamation et d'injures, le dispositif a été complété par le délit d'outrage, exposant l'auteur et la publication à de nouvelles responsabilités.

Trois nouvelles dispositions régissant les délits de presse ont été intégrés au cadre dudit code pénal. Il s'agit de celles définies au titre 1 chapitre 5 section 1 : outrage et violence et celles sous le titre 2 chapitre 1 section 5 : atteintes portées à l'honneur, à la considération à la vie privée des personnes.

En effet, une lecture des dispositions des articles 144 et suivants fait ressortir que le législateur considère l'outrage, comme étant une attitude irrespectueuse envers une personne représentant une autorité publique, est qui

se commet, à travers, des paroles, gestes ou menace, écrits ou images qui n'ont été rendus publics et que l'infraction est dirigée contre la personne.. Quant aux délits de presse comme la diffamation et l'injure, ils sont conditionnés par le critère de publicité et au fait que l'auteur s'adresse directement au public.

C'est pourquoi, des juristes estiment que le délit d'outrage est une infraction touchant à l'ordre public qui dispense de la plainte préalable. A ce titre, le Ministère Public a l'opportunité de poursuivre le journaliste, qui risque la condamnation sans qu'il puisse connaître sa victime ni déterminer les passages de son écrit et, en cas de récidive, risque de voir sa peine doubler. En outre, les trois délits à savoir l'outrage, la diffamation et l'injure sont consacrés au sein d'un même article, à savoir l'article 146 du code pénal alors que les éléments constitutifs et les sanctions diffèrent d'un délit à un autre. Autrement dit l'auteur du même article de presse peut être poursuivi pour les trois délits et punis par les dispositions précitées.

Concernant le nouveau Code de l'information représenté par la Loi organique 12-04 du 12 janvier 2012, relative à l'information, il est stipulé dans son article 2 que l'information est une activité librement exercée dans le cadre des dispositions de ladite loi, celles de la législation nationale et de la réglementation nationale et ce, dans le respect de la Constitution Nationale, de la religion musulmane et des autres religions, de l'identité et l'unité nationale, des exigences de l'ordre public, des intérêts économiques du pays, des missions et obligations du service public, du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective, du secret judiciaire, du

caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinions et, enfin, de la dignité humaine et des libertés individuelles et collectives.

En outre, la loi suscitée, plus précisément son titre 9, traite les infractions commises dans le cadre de l'activité journalistique au niveau des articles 119 à 125. Pour sa part l'article 126 traite l'infraction commise par un journaliste à l'occasion de l'exercice de sa profession .

La suppression de la peine d'emprisonnement, relevée dans ce cadre, suite à ces infractions ne constitue pas une avancée considérable selon la majorité des professionnels. En effet, les peines d'amendes allant de 25000 à 10 0000 dinars rendent toujours le journaliste passible d'une peine correctionnelle soumise à la règle de la contrainte par corps et à l'inscription au casier judiciaire. A ce propos, le nouveau code de l'information énumère 05 délits dont 03 sont liés aux procès judiciaires: atteintes aux secrets de l'enquête et de l'instruction, outrages aux chefs d'Etats étrangers ou aux membres des missions diplomatiques et la publication des débats des procès où le huis-clos a été ordonné.

Enfin, alors que la diffamation, l'injure et l'outrage sont prévus et punis par le code pénal, d'autres délits comme la divulgation des secrets de défense ou l'apologie d'actes subversifs sont passibles de peines d'emprisonnement voire de réclusion criminelle. Le fait que ces infractions soient consacrées par le code pénal et non le nouveau code de l'information constitue, de l'avis des professionnels, une nouvelle restriction à la liberté de la

presse puisque le délit de presse demeure un délit de droit commun.

Dans le même cadre d'idées, il convient de souligner que le journaliste ne peut se prévaloir de la règle de l'exception de vérité, non prévue par les textes régissant le délit de presse et, ce faisant pouvoir démentir le caractère diffamatoire des imputations. Il est tenu, à ce titre, de répondre de tout article, qui devient l'élément matériel de l'infraction. Autrement dit ce n'est plus l'imputation qui est diffamatoire au regard de la loi mais l'article dans son ensemble.

En conclusion, la Commission Nationale demeure favorable à une législation imprégnée davantage des principes fondamentaux exposés ci-dessus, notamment, la liberté et la responsabilité, ce qui ne manquerait pas de consolider davantage la liberté de la presse afin qu'elle puisse informer le citoyen sans entrave ni censure. Dans cette optique, les aménagements requis dans ce cadre doivent, également, comporter un code d'éthique et de déontologie régissant les règles auxquelles devrait se soumettre le journaliste.

Section 3- Evaluation de quelques axes déterminants : système politique, réformes de la justice et phénomène de la corruption

Peut-on, dans une approche récapitulative sur l'état des lieux des droits de l'Homme, séparer ces droits de la matrice qui les génère et de l'environnement dans lequel ils naissent, vivent, souffrent et meurent, à savoir l'environnement politique, économique et social ?

Après plus de cinquante ans d'indépendance et au passage au 21^{ème} siècle et dans l'ère de la globalisation, il semble que notre pays soit encore loin d'être entré de plain-pied dans une phase où tous les droits de l'Homme, dont ceux primordialement politiques sont respectés. Une situation politique optimale où tout un chacun peut jouir de ses droits et où tout le monde s'astreint à l'accomplissement de ses devoirs, ne s'est pas encore concrétisée et paraît, hélas, sciemment retardée .

C'est du système politique existant que découlent la plupart des entraves à une émancipation et une promotion effectives des droits de l'Homme en Algérie. Il est plus que jamais nécessaire de souligner que le chemin emprunté par les pouvoirs publics dans le parcours de gestion de la vie quotidienne de l'Etat et de la société algériens, gagnerait à faire l'objet de réformes réelles et honnêtes.

La séparation et l'équilibre des pouvoirs doivent revêtir une signification essentielle, notamment, en épousant une organisation politique qui respecte les droits des individus

et consacre une collaboration et non une rupture entre ces pouvoirs.

Ce dont a besoin notre pays aujourd'hui, c'est d'une séparation claire des pouvoirs, fondée sur une nette définition des compétences, susceptible d'ancrer définitivement un système qui permet d'éviter la confusion.

Une telle démarche doit permettre de responsabiliser tous les acteurs et toutes les institutions sans exception et de les soumettre au contrôle populaire exercé par les représentants du peuple, lesquels doivent être élus en tenant compte des critères de la compétence, des aptitudes scientifiques et d'une moralité irréprochable.

Le pays a, plus que jamais, besoin d'une ossature politique nouvelle, jeune et responsable avec une institution législative crédible et habilitée intellectuellement de par la qualité de sa formation éducative et politique qui lui permet, non seulement d'apprécier à leur juste valeur les défis du monde actuel et ses complexités, mais aussi de défendre les intérêts matériels et moraux de la nation et servir d'instrument de contrôle et d'équilibre pour parer à tous les abus, quelle qu'en soit l'origine .

Au demeurant, les élites politiques algériennes, tous courants confondus, sombrent, dans l'état actuel d'affaiblissement de l'opposition, dans la paralysie et l'attentisme et perdent la foi en leur destin .

Gouvernants et gouvernés ne semblent pas avoir bien compris que dans une société sans opposition forte, sans

médias indépendants, tout pays ne pourra que chavirer sous les poids des erreurs et des opportunités perdues.

Au-delà de ce tour d'horizon général, le rappel d'un bon nombre de questions jugées d'une importance cruciale pour l'avènement d'un Etat de droit moderne et respectueux des droits humains, évoquées par la Commission Nationale dans son rapport annuel 2012, s'impose.

Il s'agissait, entre autres, de la question de la séparation des pouvoirs qui demeure, per se, une condition sine qua none pour l'avènement d'une société où les droits de tout un chacun peuvent être promus et protégés et sans laquelle, toute aspiration à une efficience de la gestion de la chose publique relèvera d'une pure chimère. Ont été, également abordées dans ce rapport, la réforme de la justice et la lutte contre la corruption .

Dans ce même document, a été mise en relief la centralité d'une justice indépendante, efficace et fiable. L'indépendance de la justice a été présentée comme étant la clé de voûte de la consécration d'un Etat de droit où tout le monde sera traité sur un même pied d'égalité et où il n'y aura plus de place pour l'arbitraire, le despotisme et l'injustice, sous quelque motif que ce soit .

Cette indépendance de la justice, tant recherchée dans notre société, et de fait négligée dans les actions mais présente dans la rhétorique réformatrice, est le seul outil qui permette de soumettre gouvernants et gouvernés à ce diktat de la raison et du droit.

Telle est la garantie pour bâtir une société sans despotes, sans tyrans et sans corruption, où personne, quels que soient son rôle social, son statut au sein de l'appareil étatique ou sa richesse matérielle et autre, n'est au dessus de la loi. En effet, nul n'est au dessus des lois de la République et chacun a le droit d'être traité équitablement par la justice.

L'Etat de droit est le pilier central de la mise en œuvre des droits humains. Il implique, avant tout, une justice indépendante et efficace, ainsi que l'obligation de rendre compte des violations des droits de l'Homme algérien, qu'ils soient politiques, économiques ou culturels.

Ceci amène à conclure que la dépendance de la justice l'éloigne de sa vocation naturelle, la faisant se plier à la cupidité et aux desiderata des politiques ambitieux et assoiffés de pouvoir et la rendant plus expéditive et inefficace. Et si la justice manque d'efficacité, elle sera sans nul doute préjudiciable aux droits des justiciables .

Dépendance et inefficacité de la justice finiront par gangrener l'Etat, laminer le contrat social sur lequel il repose et conduire à la perte de sa crédibilité et la contestation de sa raison d'être ainsi que sa légitimité. Car qu'est-ce qu'un Etat, si ce n'est qu'un appareil, une bureaucratie et un consensus social garantissant aux citoyens leurs droits fondamentaux politiques, économiques et sociaux ?

De ce fait, la question de la justice doit bénéficier d'un regard neuf où devront se dissoudre les écarts entre sa

réalité nationale et les progrès dans les pays développés, tout en tenant compte de la spécificité multidimensionnelle de la société algérienne.

L'indépendance de la justice implique un effort qui incombe, en premier lieu, à l'Etat algérien qui doit se prononcer clairement en faveur de cette indépendance et la consigner dans les textes fondamentaux de la République.

Mais il revient également aux juges eux-mêmes de s'affranchir de tout ce qui pourrait entraver leur liberté de conscience et d'accepter les sacrifices, s'ils s'imposent, tout en dénonçant toute injonction extérieure qu'ils jugeraient contraire à l'esprit de la loi.

L'indépendance, l'intégrité, l'équité, l'égalité, la responsabilité, la compétence et la diligence sont des valeurs qui doivent régir notre système judiciaire. A cet effort doivent être associées toutes les forces vives de la nation .

En l'état actuel des choses, l'Etat algérien détient le monopole de la justice puisqu'il lui revient à lui, et à lui seul, de servir d'ancrage aux jugements rendus et exécutés au nom du peuple algérien.

Cependant, si le premier aspect de cette indépendance relève de l'Etat et de sa responsabilité de créer les conditions favorables à la jouissance par les magistrats de l'indépendance dans l'exercice de leur fonction tel que prescrit par la loi, il appartient à ceux-ci de faire preuve d'indépendance d'esprit lorsqu'ils sont appelés à examiner

les dossiers qui leur sont soumis et de défendre cette indépendance contre tout trafic d'influence qu'il leur revient de dénoncer à travers les médias au lieu de pénaliser les journalistes.

La question de la détention préventive a fait l'objet d'intenses débats au sein de la Commission Nationale et a bénéficié d'une attention toute particulière au regard de son caractère privatif de liberté et de ses conséquences extrajudiciaires sur la vie des justiciables et, parfois, sur celle de leurs proches .

Cette mesure, censée être exceptionnelle et prise dans le cadre de la protection de l'accusé lui-même et dans le sens de la préservation des chances d'une enquête réussie par la protection des informations susceptibles d'être mises en danger de déperdition, reste une procédure immuable résistant à toute modification et transformant en pure utopie toute prétention à l'existence d'une justice fiable.

Comment peut-on parler de justice dans un pays où un détenu peut languir derrière les barreaux durant de longues années, voire mourir tragiquement en détention, sans qu'il puisse jouir de son droit à un procès équitable?

Si dans le rapport annuel 2012 de la Commission Nationale, cette procédure a été clairement décriée, il n'en demeure pas moins vrai que toute cette pratique hideuse, injuste et inhumaine continue à être la norme, dans un pays qui a célébré le 50^{ème} anniversaire de sa Révolution déclenchée précisément pour la reconquête de la dignité et de la liberté de ses citoyens.

Faut-il encore rappeler que le recours à la détention préventive n'est justifié que dans les cas extrêmes, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de crimes et de délits graves et ayant des répercussions sociales pernicieuses comme dans le cas de récidive obstinée ?

Malheureusement, de l'examen des dossiers et du suivi minutieux de cette question en Algérie, il ressort l'impression que les juges procèdent, de façon machinale à la détention des accusés dans l'attente du procès ou des preuves les culpabilisant.

Le recours continu à cette procédure ne fait pas justice à ceux qui la réclament. Au contraire, il est de nature à créer des injustices et à mettre en conflit le citoyen et l'Etat, censé pourtant être son protecteur de tous les instants. Ceci d'autant plus que la détention préventive telle qu'appliquée en Algérie, constitue un démenti voire un reniement de tous les engagements de l'Algérie au plan international en matière de respect des droits humains .

De la détention préventive au procès, le droit à la défense constitue un passage obligé et soulève une interrogation centrale : la défense a-t-elle tous les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission ?

La réponse est, hélas, mitigée, sinon négative. Ceci s'observe, notamment, au niveau de la justice pénale, un stade fort déterminant du destin parfois triste des justiciables qui sont, eux aussi, faut-il le souligner, des citoyens à part entière devant jouir de leur droits fondamentaux, y compris de leur droit à la liberté.

Relevons dans ce cadre les grandes problématiques de notre système judiciaire à ce niveau :

- Des conditions morales et matérielles défavorables à l'exercice de la défense du fait de la programmation non précise des procès. De fait, il arrive souvent que le juge entame sa journée avec une centaine de dossiers alors que les avocats attendent dans l'enceinte du tribunal le moment où est annoncée la délibération des dossiers de leurs clients. Il arrive même que les avocats soient contraints à une longue attente avant d'être appelés à la barre par le magistrat. Au terme de cette attente, souvent longue et exténuante aussi bien pour l'avocat que pour le juge, ce sont au final les justiciables qui peuvent faire les frais de procès éventuellement expéditifs et donc inéquitables.

Ainsi, le juge ne peut, même s'il y tient, par abnégation et honnêteté, accorder une attention suffisante à l'examen des dossiers qui lui sont soumis. Bien plus, il n'accorde même pas à l'avocat le temps nécessaire pour défendre son client à cause, dit-on, du nombre exorbitant de dossiers dont il a la charge. Or, la défense se doit de prendre tout son temps pour faire de meilleurs plaidoyers, même si cela doit rendre les juges impatients .

Souvent, malheureusement, les juges ordonnent aux avocats d'écourter leurs interventions.

- Dans la plupart des cas, les dossiers relevant de la justice pénale arrivent devant les juges sous une forme atrophiée et incomplète. Ceci du fait essentiellement d'enquêtes boiteuses et médiocres menées par le procureur de la République. Les dossiers d'inculpation

étant incomplets, la défense finit très souvent par demander une enquête complémentaire, sans être sûre d'ailleurs de pouvoir examiner le dossier elle-même, puisque dans presque tous les cas d'espèce les juges refusent d'accorder ce droit aux avocats. C'est une attitude qui s'explique par la réticence des juges à assumer l'obligation d'accorder plus de temps dans l'examen des dossiers.

Par ailleurs, ces mêmes juges rejettent souvent les demandes d'expertise émanant de la défense, notamment, dans les procès ayant trait à la falsification et aux faux et usage de faux .

Or, cette demande d'expertise s'avère cruciale pour un procès juste et équitable, car de l'examen d'une seule pièce d'un dossier, peut dépendre le destin d'un citoyen et la crédibilité même de tout l'appareil judiciaire.

- Un autre phénomène, voire une attitude fort négative, s'observe au niveau de l'action des juges. Celle-ci relève parfois d'une sorte d'auto-sublimation ou d'obstination liées à un désir d'étaler une puissance palpable devant les avocats. Cette posture se résume dans la volonté de statuer sur des affaires techniquement et juridiquement explicites et tranchées par la loi et les autres textes juridiques. Les juges préfèrent se fier, inopportunément, à leur propre conviction en dépit de la clarté de la loi qui n'a besoin que d'être appliquée, sans plus d'extrapolation ou de cogitation.

Ce comportement déplorable se vérifie notamment dans le cas de l'irrespect par les juges du principe de la prescription de l'action publique .

En matière de délits et tel que prévu par l'article 8 du code pénal, celle-ci est de trois années révolues et s'accomplit selon les dispositions spécifiées dans l'article 7 du code pénal.

Ainsi, cette situation se répète régulièrement, malgré le fait que les juges sont normalement tenus eux-mêmes de rappeler les énoncés de cette loi en matière de prescription de l'action publique, en cas d'oubli .

Au lieu de cela, les juges passent ces dispositions sous silence et agissent selon leur conviction personnelle en confirmant des peines illégales et injustes alors qu'ils sont juridiquement et moralement tenus d'agir exclusivement en conformité à la loi et à la loi seule, particulièrement lorsqu'elle est aussi limpide que dans ces cas d'espèce .

Parmi les conséquences néfastes de cette situation d'injustice et de confusion, figure le phénomène de la corruption. Ce grand fléau ne peut sévir que dans les systèmes politiques qui cultivent et entretiennent la médiocrité et l'impunité et manquent d'instances de contrôle social efficace .

Dans une économie où l'informel tend à devenir la règle et non l'exception, toutes les révélations faites, ça et là, par la presse ne montrent que la face apparente de l'iceberg de cette gangrène .

Le statut actuel des entreprises nationales, donnent aux gestionnaires de ces établissements une latitude quasi-absolue à gérer les ressources et les biens publics, comme s'il s'agissait de leurs propres biens ou ceux de leurs salariés .

Les institutions en charge de la lutte contre la corruption devraient jouir, comme le prévoient les standards internationaux, d'une indépendance qui les éloigne de la domination de l'exécutif représenté en la circonstance par le Ministère des Finances et celui de la Justice.

Les scandales des grandes sociétés algériennes émaillées par la corruption ont défrayé la chronique. Ces scandales qui ont touché la gestion de Sonatrach, ont suscité la colère et la réprobation de M. le Président de la République lui-même qui a réitéré sa « confiance dans la justice pour tirer au clair l'écheveau de ces informations et appliquer avec rigueur et fermeté la sanction prévue par notre législation ».

Si la Commission Nationale n'est ni techniquement, encore moins, juridiquement compétente pour lutter contre le phénomène de la corruption dans notre pays, elle tient, néanmoins, à souligner, ici, que cette pratique a atteint des proportions effrayantes rien qu'à l'examen de quelques indices inquiétants sur son évolution :

- La Banque Mondiale a révélé, tout récemment, que 20% des dépenses publiques dans le secteur de la santé se perdent à cause de la mauvaise gestion et des surcoûts;
- L'Algérie continue à être classée parmi les pays les plus touchés par le phénomène de la corruption dans le

monde, en occupant le rang peu enviable de 11^{ème} selon l'indice de perception de la corruption (CPI) de l'ONG *Transparency International*. Il est d'ailleurs, pour le moins étonnant, que l'Algérie ne célèbre toujours pas la journée mondiale contre la corruption;

- La cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) a traité, entre 2005 et 2011, 3235 déclarations de soupçon de corruption et n'a transmis à la justice que sept (07) dossiers (02 en 2007, 02 en 2011 et 03 en 2012);
- L'organe de prévention et de lutte contre la corruption (OPLCC) n'a jusqu'ici publié aucun rapport ;
- Avec une quarantaine de dossiers de corruption en cours d'examen actuellement par l'OCRC, la justice n'a à ce jour tranché sur aucun d'entre eux;
- La Cour des Comptes qui reste une institution qualifiée dans le domaine du contrôle n'a publié que deux fois ses rapports ;
- Les enquêtes sur les allégations de corruption n'aboutissent jamais à des conclusions ou à des jugements finaux et solennels;
- Le fait qu'une justice étrangère révèle des affaires de corruption où sont impliquées des firmes étrangères ayant payé des commissions à des hommes politiques algériens constitue un fait gravissime;

En somme, il importe que la loi de 2006, portant lutte contre la corruption, soit perfectionnée car, dans sa forme actuelle, elle ne réprime pas comme il le faudrait les pratiques corrupives ni n'encourage leur dénonciation.

De même, il serait judicieux de faire associer les médias dans la lutte contre ce phénomène à travers une action professionnelle et responsable .

Conclusion

L'Etat de droit requiert, à tout le moins, que les gouvernants soient eux aussi soumis de façon effective aux normes et standards juridiques du pays et œuvrent tout aussi effectivement à la protection des droits humains fondamentaux. Il s'agit, en d'autres termes, d'un contrôle réel des autorités publiques grâce à un ensemble de mécanismes prévus dans un corpus de textes impliquant, primordialement, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature et la protection des droits individuels et collectifs.

L'indépendance des juges et l'impartialité des tribunaux, le droit à la défense et l'abolition de la détention arbitraire par la réaffirmation du principe de la présomption d'innocence, la réparation des violations des droits fondamentaux et les dispositions spécifiques pour prévenir tout excès, constituent la condition sine qua none pour la refonte d'un Etat de droit et d'une démocratie réelle.

Sans l'Etat de droit, c'est la loi de la jungle et sans l'indépendance de la magistrature, c'est la victoire de l'arbitraire. Un tel système est assimilé à un système totalitaire et de non droit, quel que soit le maquillage que l'on pourrait appliquer à l'appareil étatique.

En réalité, dans un état de confusion des pouvoirs et de monopole d'une personne ou d'un groupe d'individus, le droit ne peut aller au-delà d'un simple instrument au service de ceux qui ont eu le privilège de diriger. Dans ce

cas, parler d'un Etat de droit et d'un système démocratique relèverait carrément d'un non sens.

Dans un système de cette nature, le droit n'est assurément plus un ensemble de règles générales applicables à tous et un outil de protection des citoyens, mais un levier de domination et d'oppression aux mains de ceux qui monopolisent son exercice.

Entre un idéal jamais cerné ni réalisé de façon concrète et totale et un strict minimum requis pour une paix sociale durable, l'Etat de droit en Algérie reste une entreprise à parfaire et un travail de longue haleine dont les jalons déjà posés sont à renforcer au bénéfice exclusif notamment des générations futures.

Sans aspirer à un monde idéal où la justice épouse sa forme la plus parfaite, l'Algérie a, plus que jamais, besoin d'un système où le pouvoir sera démystifié par la responsabilité et la comptabilité imposées aux responsables et à tous les acteurs et décideurs de la vie politique .

Dans l'état actuel des choses, plastronner et dire que la situation des droits de l'Homme en Algérie est prospère et reluisante relève du subjectif et de la flagornerie, récuser et occulter les acquis réalisés en la matière relève également d'un manque d'objectivisme ce qui pourrait nuire aux intérêts de la nation et à ceux des générations à venir.

Un Etat de droit, où les pouvoirs sont séparés et responsabilisés, est une condition sine qua non pour l'avènement d'une paix sociale totale et durable, constitue la seule véritable immunité pour notre pays contre toute menace extérieure ou autre.

C'est seulement dans un tel cadre que la justice sera honnête et indépendante et devient le garant de la sécurité et de la prospérité de tous .

En tout état de cause, il importe de rappeler à tous que si la Commission Nationale met en avant ces arguments et sa modeste contribution, elle reste une institution consultative, créée en vertu des Principes de Paris issus de la Déclaration de Vienne de 1993 des Nations Unies (résolution A/RES/48/134) et, de surcroît, un établissement public doté d'une autorité morale et non d'une autorité exécutive ayant pour mission d'aider les citoyens à faire valoir leurs droits et d'alerter les autorités publiques sur les dérives. Ainsi conçue, la Commission Nationale n'a pas pour mandat de faire appliquer la loi et rendre justice aux gens, mais plutôt de contribuer à l'effort de rationalisation de la gestion publique au moyen d'études, d'avis et d'autres modes et moyens d'action .

La réalisation de l'Etat de droit devrait être, par conséquent, un devoir et une préoccupation de tous les instants pour l'ensemble des forces vives de la Nation et en particulier pour ses élites.

Adresse : Avenue Franklin Roosevelt-Palais du Peuple
16000 - Alger - Algérie.

Tél. : 213 (0) 21 23 03 11 / **Fax :** 213 (0) 21 23 99 58

Web : www.cncppdh-algerie.org

E-mail : contact@cncppdh-algerie.org

ISSN : 2170-0176
ISBN 978-9961-9605-8-5
DL : 2938-2014



9 789961 960585 >